



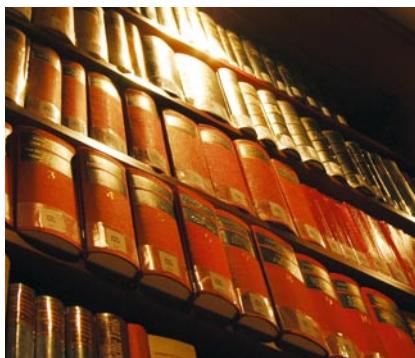
MARMONT DUHAUTCHAMP, BARTHÉLEMI

**Histoire générale et
particulière du visa fait en
France pour la réduction
et l'extinction de tous les
papiers royaux et des actions
de la compagnie des Indes,
que le système des finances
avoit enfan**

Tome 4

chez F. H. Scheurleer Scheurleer, F. H.
La Haye Den Haag
1743

books2ebooks – Millions of books just a mouse click away!



European libraries are hosting millions of books from the 15th to the 20th century. All these books have now become available as eBooks – just a mouse click away. Search the online catalogue of a library from the eBooks on Demand (EOD) network and order the book as an eBook from all over the world – 24 hours a day, 7 days a week. The book will be digitised and made accessible to you as an eBook. Pay online with a credit card of your choice and build up your personal digital library!

What is an EOD eBook?

An EOD eBook is a digitised book delivered in the form of a PDF file. In the advanced version, the file contains the image of the scanned original book as well as the automatically recognised full text. Of course marks, notations and other notes in the margins present in the original volume will also appear in this file.

How to order an EOD eBook?



Wherever you see this button, you can order eBooks directly from the online catalogue of a library. Just search the catalogue and select the book you need.

A user friendly interface will guide you through the ordering process. You will receive a confirmation e-mail and you will be able to track your order at your personal tracing site.

How to buy an EOD eBook?

Once the book has been digitised and is ready for downloading you will have several payment options. The most convenient option is to use your credit card and pay via a secure transaction mode. After your payment has been received, you will be able to download the eBook.

Standard EOD eBook – How to use

You receive one single file in the form of a PDF file. You can browse, print and build up your own collection in a convenient manner.

Print

Print out the whole book or only some pages.

Browse

Use the PDF reader and enjoy browsing and zooming with your standard day-to-day-software. There is no need to install other software.

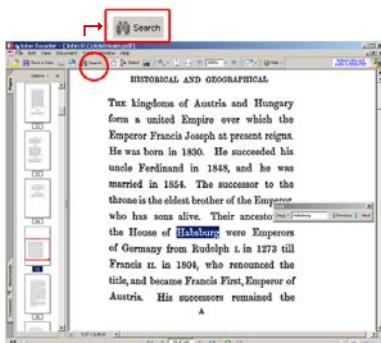
Build up your own collection

The whole book is comprised in one file. Take the book with you on your portable device and build up your personal digital library.

Advanced EOD eBook - How to use

Search & Find

Print out the whole book or only some pages.



With the in-built search feature of your PDF reader, you can browse the book for individual words or part of a word.

Use the binocular symbol in the toolbar or the keyboard shortcut (Ctrl+F) to search for a certain word. "Habsburg" is being searched for in this example. The finding is highlighted.

Copy & Paste Text



Click on the “Select Tool” in the toolbar and select all the text you want to copy within the PDF file. Then open your word processor and paste the copied text there e.g. in Microsoft Word, click on the Edit menu or use the keyboard shortcut (Ctrl+V) in order to Paste the text into your document.

Copy & Paste Images



If you want to copy and paste an image, use the “Snapshot Tool” from the toolbar menu and paste the picture into the designated programme (e.g. word processor or an image processing programme).

Terms and Conditions

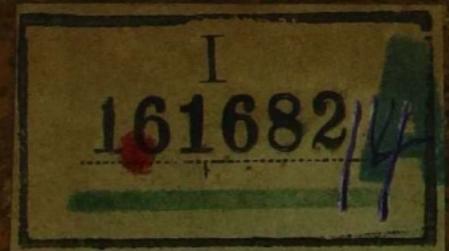
With the usage of the EOD service, you accept the Terms and Conditions. EOD provides access to digitized documents strictly for personal, non-commercial purposes.

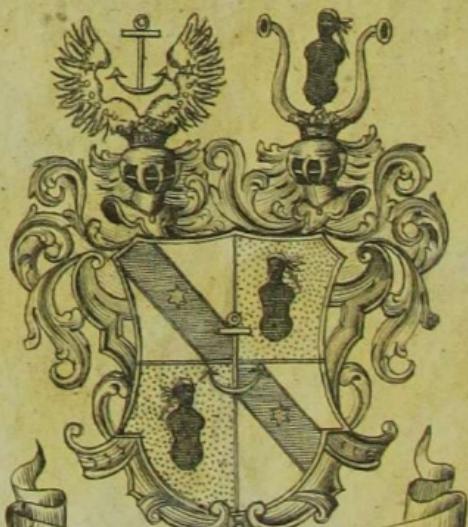
Terms and Conditions in English: <http://books2ebooks.eu/odm/html/ubw/en/agb.html>

Terms and Conditions in German: <http://books2ebooks.eu/odm/html/ubw/de/agb.html>

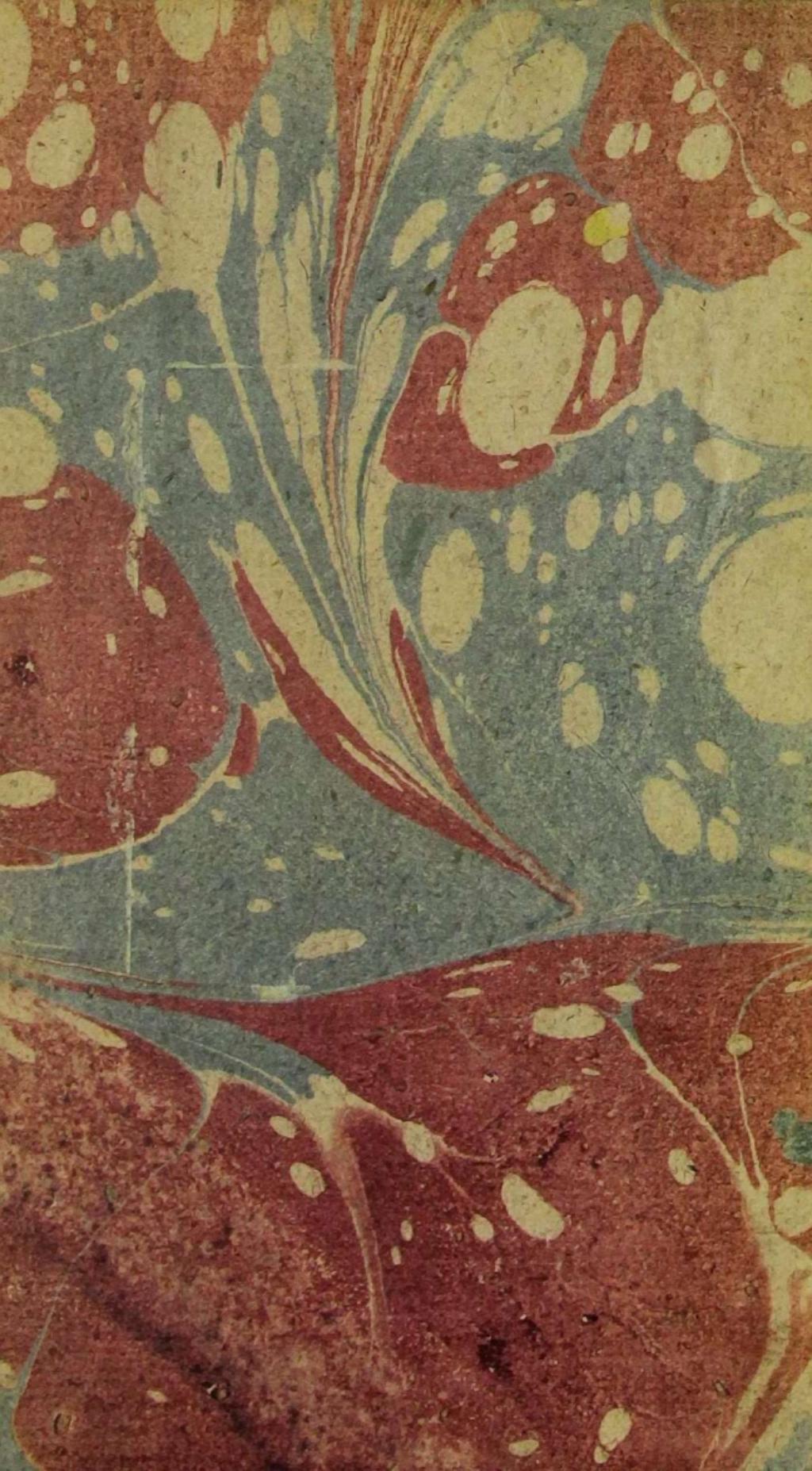
More eBooks

More eBooks are available at <http://books2ebooks.eu>

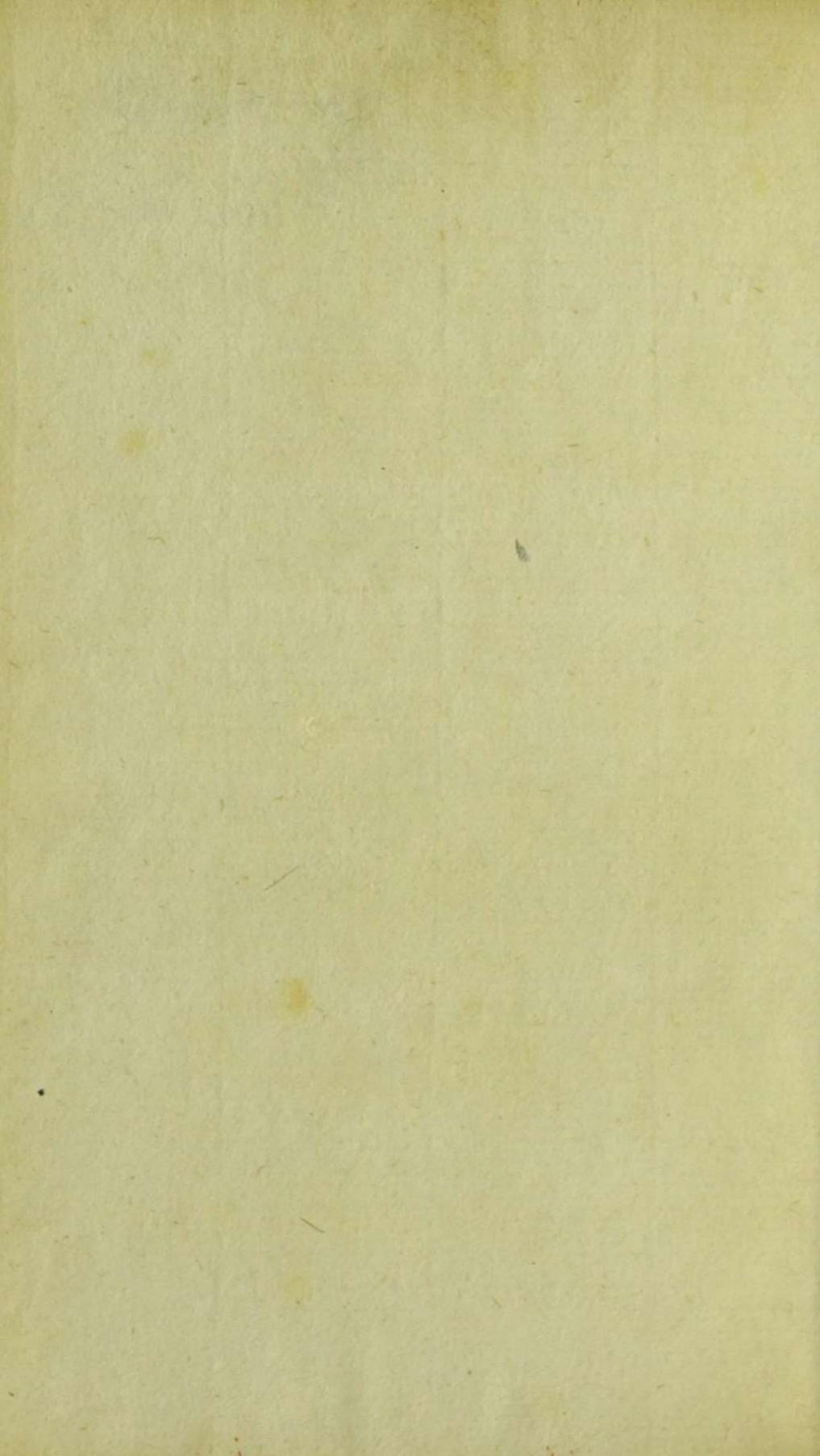




Iac. Mich. Edl. v. Smitmer.



~~Dr. H.~~
N. A. E. F.



HISTOIRE
GÉNÉRALE ET PARTICULIÈRE
DU VISA
FAIT EN FRANCE.

TOME QUATRIÈME,

Contenant les EDITS, DÉCLARATIONS,
ARRETS & autres ACTES, qui doivent
servir de PREUVES à cette

HISTOIRE.



A LA HATE,
Chez F. H. SCHEURLEER.
M. DCC. XLIII.

II

161682

Introduction

RECEUIL DES PIECES QUI DOIVENT SERVIR DE PREUVES À L'HISTOIRE DU VISA.

RECEUIL DES PIECES QUI DOIVENT SERVIR DE PREUVES À L'HISTOIRE DU VISA.

ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU ROI, QUI ORDONNE QU'IL SERA ÉTABLI UNE CAISSE GÉNÉRALE, APPELÉE CAISSE DES REMBOURSEMENTS, POUR SERVIR DE DÉPÔT DES DIFFÉRENTES NATURES DE DÉNIERS QUI SERONT AFFECTÉS AU PAYEMENT DES DETTES DE L'ETAT.

I.

ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU ROI, QUI ORDONNE QU'IL SERA ÉTABLI UNE CAISSE GÉNÉRALE, APPELÉE CAISSE DES REMBOURSEMENTS, POUR SERVIR DE DÉPÔT DES DIFFÉRENTES NATURES DE DÉNIERS QUI SERONT AFFECTÉS AU PAYEMENT DES DETTES DE L'ETAT.

Du 19. Mars 1722.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

LE ROI ayant ordonné par l'Arrêt du 23. Novembre dernier, qu'il seroit distrait de ses Revenus jusqu'à la somme de quarante millions de livres,

TOME IV.

A

pour

pour être annuellement employez, d'abord au payement exact & régulier des arrérages des Rentes & autres dettes de l'Etat, & successivement au Remboursement des capitaux, avec ce qui proviendra de l'extinction des Rentes viageres & des autres fonds qui y seront destinez; & Sa Majesté ayant résolu, pour accélerer les dits Remboursemens, d'y affecter les fonds de différens Recouvrements qui seront ordonnez à cet effet, pour assurer d'autant plus la destination de tous ces fonds, sans qu'ils puissent être appliquez à d'autres usages: Sa Majesté a cru nécessaire d'établir une Caisse générale à cet effet, qui sera appellée *Caisse des Remboursemens*, dans laquelle feront directement portez tous les deniers des Recouvrements & autres fonds extraordinaires qui seront affectez aux dits Remboursemens, ensemble les Fonds restans à la fin de chaque année sur les quarante millions destinez au payement des dettes de l'Etat, & qui augmenteront d'année en année par la diminution des arrérages, causée tant par l'extinction des Rentes viageres, que par les Remboursemens qui seront faits sur les capitaux des Rentes & autres

tres dettes de l'Etat, pour être les fonds de la dite Caisse uniquement employez au Remboursement des dites dettes, en l'ordre & en la forme qui feront prescrits par le règlement qui interviendra à cet effet. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, ouï le rapport du Sieur le Pelletier de la Houf-saye, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Régence, Contrôleur-général des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

IL sera établi une Caisse générale, appellée *Caisse des Remboursemens*, pour servir de Dépôt général de toutes les différentes natures de deniers qui feront affectez aux Remboursemens des dettes de l'Etat.

II.

Tous les deniers des Recouvremens & autres fonds extraordinaires qui feront affectez aux dits Remboursemens,

semens, feront portez par les Fermiers, Regisseurs, ou autres Receveurs ou Depositaires des dits deniers, à la dite Caisse des Remboursemens, qui leur fournira pour le montant des dits deniers, les décharges du Trésor Royal sur ce suffisantes.

III.

Les sommes restantes à la fin de chaque année sur les quarante millions destinez au payement des dettes de l'Etat, (les arrérages préalablement acquittez) feront pareillement portées à la dite Caisse, en la forme expliquée en l'Article précédent.

IV.

IL sera arrêté à cet effet un état, tous les six mois, de toutes les Rentes viageres qui auront été éteintes pendant le cours des six mois précédens, par le decès des Propriétaires des dites Rentes, & de pareils états des différentes natures de Rentes, & autres dettes de l'Etat, qui auront été remboursées pendant le dit tems, avec le cal-

calcul exact des sommes auxquelles se trouveront monter les arrérages annuels de chacune des dites parties éteintes, ou remboursées, pour être le montant des dites Sommes retranché des états où elles étoient employées, sous le nom des Payeurs des rentes ou autres, & en être fait emploi dans les mêmes états, sous le nom de la Caisse des Remboursemens.

V.

VEUT & entend Sa Majesté, qu'à mesure que le rétablissement du Commerce & de la circulation, & l'exactitude dans la régie des Droits augmenteront les produits des Fermes & autres Revenus de Sa Majesté; l'excédent des dits Revenus, les charges préalablement acquittées, soit pareillement porté à la fin de chaque année à la dite Caisse des Remboursemens.

V. I.

ORDONNE Sa Majesté, que les fonds de la dite Caisse feront employez au Remboursement des dettes de l'Etat;

A 3

&

& pour régler l'ordre & la forme des dits Remboursemens , Sa Majesté y pourvoira par un Réglement qui sera rendu à cet effet. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le dix-neuvième jour de Mars, mil sept-cens vingt-deux.

Signé

PHELYPEAUX.

II.

ARRET du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les trois quarts des Droits attribuez aux Offices crées sur les Ports, Quays, Halles & Marchez de la Ville de Paris depuis 1689., & reservez par l'Edit de Mai 1715. pour être employez au payement des intérêts & remboursement du capital de la finance des dits Offices ; ensemble les Droits attribuez aux anciens Offices sur les Ports, crées avant 1689. & supprimez par l'Edit de Septembre 1719. seront perçus pendant six années, à l'exception des Droits sur les Bois à brûler, Charbon de bois, Côtelets & Fagots ; pour les Fonds provenans du recouvrement des dits Droits, être portez à la Caisse des Remboursemens, destinée pour le Remboursement des dettes de l'Etat.

Du 22. Mars 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi ayant, par Edit du mois de Mai 1715, supprimé les Offices
A 4 crées

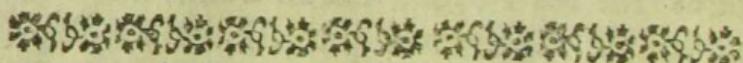
créez depuis l'année 1689. sur les Ports, Quays, Halles & Marchez de la Ville de Paris, & réservé les trois quarts des Droits attribuez aux dits Offices, pour en être le produit employé au payement des intérêts de la finance des Communautez des dits Officiers, & au Remboursement des capitaux des dites finances ; Sa Majesté, dont l'intention a toujours été de procurer du soulagement à ses Peuples, & particulierement aux Habitans de sa bonne Ville de Paris, avoit cru pouvoir se charger de ces Remboursemens, & de ceux de la finance des anciennes Communautez, au moyen du Prêt de quinze-cens millions qui lui étoit offert par la Compagnie des Indes ; & dans cette vûe il a, par Edit du mois de Septembre 1719., supprimé non-seulement les trois quarts des Droits attribuez aux Offices créez depuis 1689. qui avoient été réservéz pour le Remboursement des finances des dits Offices, mais encore toutes les autres charges créées sur les Ports, Quays, Halles & Marchez de la dite Ville avant l'année 1689., avec les Droits qui leur étoient attribuez. Les engagemens dans lesquels la Compagnie des Indes étoit entrée à cet

cet égard n'ont pû avoir leur exécution, & la nécessité de retirer les Billets de Banque du commerce, & le grand nombre de suppressions d'Offices dont Sa Majesté s'étoit chargée, ont augmenté considérablement les dettes de l'Etat; ensorte qu'il paroîtroit nécessaire de rétablir à cet égard les choses sur le même pied qu'elles étoient avant l'Edit de Septembre 1719., pour trouver dans la perception de tous ces Droits les sommes suffisantes pour payer les intérêts, & rembourser succéssivement la finance de tous ces Offices supprimez. Mais attendu que cela ferroit durer le recouvrement de ces Droits pendant un grand nombre d'années; Sa Majesté, pour en procurer une plus prompte extinction, veut bien continuer de se charger de la finance des dits Offices, & ne faire lever les Droits attribuez aux dits Offices supprimez que pendant six années seulement, pour en employer le produit, avec les autres fonds qui y sont déjà destinez, au Remboursement des dettes de l'Etat, après lequel délai de six années, les dits Droits feront totalement éteints & supprimez: Et comme le prix des Bois à brûler, Charbon de bois,

bois , Côterets & Fagots est considérablement augmenté depuis quelques années , & que ce sont celles de toutes les marchandises & denrées sujettes aux dits Droits , dont l'usage est le plus nécessaire aux gens de toutes sortes d'états : Sa Majesté veut bien excepter du rétablissement de ces Droits , ceux qui étoient attribuez aux dits Officiers sur les Bois à brûler , Charbon , Côterets & Fagots ; en sorte que les choses resteront à cet égard sur le même pied qu'elles sont aujourd'hui . Surquoi Sa Majesté voulant faire connoître ses intentions , ouï le rapport du Sieur le Pelleterier de la Houssaye , Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Régence , Contrôleur général des Finances : **SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL** , de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans , Régent , a ordonné & ordonne , que les trois quarts des Droits attribuez aux Offices créez sur les Ports , Quays , Halles & Marchez de la Ville de Paris depuis l'année 1689 . & réservez par l'Edit de Mai 1715 pour être employez au payement des intérêts & au Remboursement du capital de la finance des dits Offices ; ensemble les Droits attribuez aux anciens Offices

fices sur les Ports, créez avant l'année 1689. & supprimez par l'Edit de Septembre 1719., feront levez & perçus pendant six années seulement, sur le même pied qu'ils l'étoient avant l'Edit du mois de Septembre 1719., & conformément aux tarifs qui étoient exécutez lors de la dite suppression, à l'exception néanmoins des Droits sur les Bois à brûler, Charbon de bois, Côterets & Fagots, à l'égard desquels Sa Majesté veut & entend qu'il ne soit rien changé à ce qui se pratique depuis l'Edit du mois de Septembre 1719. ORDONNE Sa Majesté, que les Fonds provenans du recouvrement des dits droits feront portez à la Caisse des Remboursemens, pour, avec les autres Fonds de la dite Caisse, être employez aux Remboursemens des dettes de l'Etat; & qu'après les dites six années expirées, les dits Droits foient totalement éteints & supprimez en vertu du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires feront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-deuxième jour de Mars, mil sept-cens vingt-deux.

Signé PHELYPEAUX.



III.

ARRET du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que toutes les Declarations qui ont été remises par les Notaires du Châtellet de Paris, sur lesquelles les Particuliers n'auront pas fourni par écrit, dans le 25. du présent mois de Mai, les réponses & éclaircissements qui leur sont demandez seront jugées définitivement, & liquidées en l'état où elles se trouveront. Et qu'il en sera usé de même pour les Declarations des Particuliers des Provinces & Généralitez du Royaume qui n'auront pas fourni leurs réponses dans le 10. du mois de Juin, sans pouvoir être admis à aucunes remontrances ni représentations contre les Jugemens, Liquidations ou Reductions.

Du 16. Mai 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant informé que le travail de la Liquidation que Sa Majesté, par les Arrêts de son Conseil du

23. Novembre 1721. Réglemens & Instructions donnez en conséquence , a ordonné être faite sur tous les Contrats, Papiers & Effets qui ont été représentez & visez en exécution de l'Arrêt du 26. Janvier précédent , & autres depuis intervenus , se trouve tellement avancé , qu'il ne reste actuellement à juger qu'un petit nombre de Parties ; & qu'à l'égard de celles sur lesquelles on n'a pû se dispenser de demander des éclaircissemens aux Particuliers , l'ordre qui a été suivi & les précautions qui ont été prises pour l'envoi des Lettres & Mémoires , leur ont laissé à tous un delai plus que suffisant pour répondre & satisfaire à ces éclaircissemens , ensorte que le defaut de réponse de leur part ne pouvant plus être attribué qu'à mauvaise volonté , ou au peu de sincérité des allegations par eux faites , il ne pourra rester aucune difficulté à prononcer définitivement sur leur Liquidation en conséquence des preuves qui résultent des Extraits des Actes des Notaires , & conformément aux Réglemens généraux arrêtéz au Conseil le 23. Novembre 1721. & Instructions données en conséquence : Et Sa Majesté désirant que tout ce qui restera

te de ce travail, dont la consommation intéresse également l'Etat, & les fortunes d'un grand nombre de ses Sujets, & l'arrangement de ses Finances, soit incessamment expédié: ouï le rapport du Sieur Dodun, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Régence, Contrôleur général des Finances: SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne, que toutes les Declarations qui ont été remises aux Sieurs Commissaires du Conseil à ce députez, par les Notaires du Châtelet de Paris, sur lesquelles les Particuliers, pour qui elles ont été présentées, n'auront pas fourni par écrit, dans le vingt-cinquième jour du présent mois de Mai, les réponses & éclaircissements qui leur ont été demandez, feront jugez définitivement & liquidez par les Sieurs Commissaires de son Conseil à ce députez, en l'état où elles se trouveront, & sur les connaissances & preuves acquises, tant par les dites Declarations, que par les Extraits des Actes des Notaires; veut Sa Majesté qu'il en soit usé de même pour toutes les Declarations qui ont été données par devant les Sieurs Commissaires

missaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, ou leurs Sub-déleguez, sur lesquelles les Particuliers pour qui elles ont été faites, n'auront pas fourni leurs réponses, dans le 10. du mois de Juin prochain, sans que dans l'un ni l'autre de ces deux cas il puisse, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, être admis aucunes remontrances ni représentations contre les jugemens, liquidations & reductions qui seront intervenues, après les dits jours 25. du présent mois, & 10. du mois prochain. ENJOINT Sa Majesté aux Sieurs Commissaires de son Conseil, de tenir la main, chacun pour ce qui les concerne, à ce que le présent Arrêt soit exécuté, nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le seizeième jour de Mai, mil sept-cens vingt-deux.

Signé PHELYPEAUX.

I V.

ARRET du Conseil d'Etat du Roi , qui
régle la manière en laquelle il sera proce-
dé au recoulement & brûlement de tous
les Regitres & Papiers qui ont servi pour
les diverses operations du Visa ; Et ac-
corde aux Particuliers la faculté de re-
tirer , dans les delais y mentionnez ,
tant les Declaratons par eux fournies ,
que les Titres & Actes qu'ils ont depuis
rapportez pour justifier de l'origine de
leurs Effets.

Du 21. Septembre 1722.

Extrait des Regitres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter en
son Conseil l'Arrêt du 14. Sep-
tembre 1721. , par lequel Sa Majesté a
ordonné entr'autres choses , qu'après
que les vérifications & liquidations au-
ront été faites , tous les Extraits & No-
tes qui auront été employez , ensemble
les Declaratons qui ont été fournies ,
& les Regitres qui en ont été tenus se-
ront

ront brûlez, afin qu'on ne puisse s'en servir pour aucun autre usage; & les Liquidations étant à présent totalement finies, sans qu'aux termes de l'Arrêt du 14. du présent mois il puisse être reçû ni admis, pour quelque cause & prétexte que ce soit, aucune représentation ni remontrances contre les dites Liquidations; & le Rôle d'Imposition à titre de supplément de Capitation extraordinaire étant pareillement achevé, en sorte qu'il ne reste plus aucune opération à faire en conséquence, & que chaque Particulier peut compter définitivement sur ce qui a été réglé à son égard: Il ne reste plus qu'à statuer sur la manière en laquelle tous les Extraits & Notes, Declarations, Regîtres & autres Papiers de toutes espèces, qui ont servi aux différentes opérations du Visa & de la Liquidation, seront brûlez, & en accordant aux Particuliers qui ont fourni leurs Declarations au Visa la faculté de retirer, s'ils le jugent à propos, tant les Declarations qu'ils ont fournies, que les Titres & Actes que quelques-uns d'entre eux ont depuis été obligéz de remettre aux Sieurs Commissaires de la Liquidation, pour justifier des origines

des dits Effets, en les retirant par eux dans le delai qui leur sera accordé à cet effet, passé lequel tous les dits Papiers seront brûlez. Sur quoi Sa Majesté voulant faire connoître ses intentions; ouï le rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & au Conseil de Régence, Contrôleur général des Finances: SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Régent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Particuliers domiciliez à Paris, qui ont représenté des Effets & fourni leur Declaration au Visa, pourront dans la quinzaine pour tout delai, du jour de la publication du présent Arrêt, retirer les Declarations par eux fournies, en exécution de celui du 26. Janvier 1721. ensemble les Titres & Actes qu'ils ont depuis rapportez aux Sieurs Commissaires de la Liquidation, pour justifier de l'origine des dits Effets, lesquelles Declarations, Titres & Actes seront rendus aux Notaires du Châtelet qui auront signé les Declarations,

tions, sur les Notes imprimées, portant reconnoissance que les dits Notaires en donneront aux Chefs dépositaires.

II.

POURRONT pareillement les Particuliers porteurs d'Effets, domiciliez dans les Provinces, faire retirer dans un mois, aussi pour tout délai, par les mêmes Notaires leurs Declarations, Titres & Actes; après lesquels délais expirez, toutes les Declarations, Titres & Actes qui n'auront pas été retiréz, ne pourront plus être rendus, mais feront mis au nombre de ceux qui doivent être brûlez, en la forme qui sera prescrite par le présent Arrêt, & par l'Instruction qui y sera jointe.

III.

ORDONNE Sa Majesté, que par les Sieurs Commissaires de son Conseil qui feront incessamment députez à cet effet, il sera procédé à la vérification & recolement de tous les Livres, Regîtres & Papiers concernant les différentes operations du Visa, sur la re-

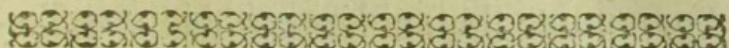
présentation qui leur en sera faite par les Commis & Préposez qui en sont chargéz ; à la reserve néanmoins des feuilles de Liquidation & Regîtres qui sont entre les mains des Commis comparables, lesquelles feuilles de Liquidation & Regîtres demeureront entre leurs mains , jusqu'à ce qu'ils aient compté ; après quoi les dites feuilles de Liquidation & Regîtres seront pareillement brûlées.

IV.

APRES que les vérifications & recouemens auront été faits par les dits Commissaires , suivant l'ordre & la forme prescrite par l'Instruction , tous les dits Papiers seront représentez aux dits Sieurs Commissaires , lesquels , après avoir reconnu les sceaux par eux apposéz sur les différens paquets & liaises , & vérifié leur nombre & leur qualité , les feront incendier en leur présence , & en feront mention sur leurs Procès verbaux . FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-unième jour de Septembre , mil sept-cens vingt-deux .

Signé P H E LY P E A U X .

V.



V.

MEMOIRE & Instruction faite par ordre de Sa Majesté, pour expliquer de quelle manière il sera procédé au recolement & brûlement de tous les Regîtres & Papiers qui ont servi pour les diverses operations du Visa.

ARTICLE PREMIER.

Il sera nommé par Arrêt vingt-sept Commissaires du Conseil, pour faire le recolement de tous les Livres, Regîtres & Papiers, concernant les différentes operations du Visa, les faire brûler & signer les Procès verbaux de brûlement ; sçavoir, huit pour les Bureaux des Chefs depositaires & pour le Bureau des Livres, chacun desquels aura dans son département un des Bureaux de la Ville de Paris, & un des Provinces, suivant la lettre de l'alphabet qui les distingue, & la partie du Bureau des Livres relative à la même lettre ; six pour le Bureau du Dictionnaire ; dix pour le Bureau des Extraits

des Actes des Notaires ; un pour le Bureau des dépouillemens des dits Extraits ; un pour le Bureau du dépôt des Commissaires , général & particulier ; & un pour le Bureau de la correspondance & des listes : A l'égard des Bureaux des Comptables , comme les feuilles de Liquidation & Regîtres qu'ils ont entre leurs mains sont nécessaires pour la reddition de leurs comptes , les dites Pièces & Regîtres resteront entre leurs mains jusqu'à ce que leurs comptes soient rendus , ce qui sera fait immédiatement après le délai accordé aux Particuliers par l'Arrêt du 21. du présent mois de Septembre pour retirer leurs Effets , après quoi les dites feuilles de Liquidation & Regîtres seront pareillement brûlez en la forme prescrite par le présent Réglement.

II.

Les Commissaires se transporteront chacun en particulier dans les Bureaux ci-dessus désignez , & se feront représenter par les Chefs tous les Livres , Regîtres , Papiers qui ont servi aux operations du Visa , à la reserve néanmoins des Regîtres & autres Papiers qui

qui sont entre les mains des Commis comptables , lesquels Regîtres & Pièces resteront entre leurs mains , comme il vient d'être expliqué ci-dessus , jusqu'à ce que leurs comptes soient rendus.

III.

CHAQUE Commissaire aura un ou plusieurs Commis pour la vérification , qui ne pourra néanmoins être faite qu'en présence du dit Commissaire , & en celle du Chef du Bureau , qui représentera tous les Regîtres & Papiers par ordre , pour en faire la vérification & le recolement.

IV.

LE Recolement se fera dans les Bureaux des Chefs depositaires , en commençant par les Regîtres , autres que les Journaux , desquels Regîtres la suite des Tomes sera examinée , & il en sera fait des paquets de grosseur convenable ; on continuera par la vérification des Journaux dont l'ordre doit se suivre de page en page , c'est-à-dire , que si le premier Tome finit par la page

ge 400., le deuxième doit commencer par la page 401. & ainsi des autres. On viendra ensuite aux pièces qui sont relatives à chaque Journal , en examinant article par article sur chacun d'eux , si le Bordereau & la Declaration du Particulier y denommé , ou la reconnoissance fournie par les Notaires , au cas que l'un & l'autre ait été restitué aux Particuliers , sont exactement rapportez ; on joindra toutes ces pièces au Tome du Journal auquel elles sont relatives , pour n'en faire qu'un seul paquet.

V.

AVANT que de faire ces derniers paquets , les Commissaires se feront représenter les reconnaissances fournies aux Chefs depositaires par le Sieur Brehamel , de toutes les feuilles de Liquidation contenues dans chaque Tome de Journal ; ils les feront certifier par les dits Chefs dépositaires , & après avoir vérifié si elles sont conformes à celles qui se trouveront à la fin de chaque Journal , ils en feront faire un seul paquet pour chaque Bureau , qu'ils feront sceller de leur sceau , & le remettent

tront à la garde du Chef dépositaire, qui le ferrera en un lieu à part, quoiqu'il doive être compris dans l'Inventaire dont il va être parlé.

VI.

Tous les autres paquets mentionnez à l'Article IV. seront de même scellez du sceau des Commissaires, & laissez à la garde du Chef dépositaire, qui les fera ranger par ordre, & s'en chargera au bas d'un Inventaire, qui sera fait double par deux Commis pendant la Vérification; l'un pour rester entre les mains du Commissaire, & l'autre pour le Chef dépositaire. Ce double Inventaire sera timbré du nom & de la lettre du Bureau.

VII.

On suivra la même forme pour la Vérification & Récolement des Régitres de tous les autres Bureaux. La Vérification des Extraits des Actes des Notaires se fera par l'ordre de numéro, attendu qu'ils ont tous un numéro de suite, & celle des Dépouilemens par le moyen des Bulletins. On

fera des paquets des Régîtres ou Pièces, qui feront pareillement scellez du sceau des Commissaires, & laissez dans chaque Bureau à la garde du Chef, qui les fera ranger par ordre, & s'en chargera au bas d'un Inventaire, comme à l'Article précédent.

VIII.

LA veille du jour qui fera pris pour commencer à brûler, les Commissaires feront avertir les Chefs, afin qu'ils se mettent en état de délivrer les paquets suivant l'ordre des Inventaires, lesquels paquets seront mis au feu après que les sceaux auront été reconnus; de quoi il fera fait mention dans le procès verbal de Brûlement; & comme ce procès verbal servira de décharge pour les Chefs, on brûlera aussi les Inventaires avec leurs reconnoissances, en leurs présences.

IX.

LES Commissaires se feront aussi rapporter par les Chefs dépositaires les paquets de reconnoissances à eux fournis par le Sieur Brehamel, mention-

tionnées en l'Article V., lesquelles reconnoissances ne seront point brûlées, mais jointes à la minute du procès verbal de Brûlement, dans lequel il en sera fait mention ; en sorte que les-dits Chefs dépositaires en demeureront bien & valablement déchargez.

X.

ON commencera par brûler :

1. LES Pièces du Bureau de la Correspondance, qui sont les Etats fournis par les Notaires du nombre d'Extraits qu'ils ont délivrez, avec les Régîtres y relatifs, & ceux qui ont servi à enrégîtrer les Avertissemens envoyez par Mrs. les Commissaires aux Particuliers.

2. LES Pièces du Bureau du Dépôt des Extraits des Actes des Notaires, qui sont les-dits Extraits, Régîtres & Etats.

3. LES Pièces du Bureau des Dépouillemens des Extraits, qui sont les Régîtres de Remises, & les Etats.

4. LES Pièces du Bureau du Dictionnaire, qui sont les Tomes de l'ancien & du nouveau Dictionnaire, les Bulletins de Renvois, les Feuilles de

Dépouillemens, & les Dépouillemens des Extraits des Actes.

5. Les Régîtres du Bureau des grands Livres, qui sont les Tomes des grands Livres & Repertoires d'icelus; ceux des Livres d'Extraits; ceux des Livres à colomnes; ceux des Livres d'Effets & Subdivision.

6. Les Pièces du Bureau des Listes, qui sont les Régîtres de numero, & les Etats sur lesquels on a formé les Listes.

7. Les Pièces du Bureau du Dépôt, tant de la Commission générale, que de Mrs. les Conseillers d'Etat, qui sont les Régîtres & feuilles des Décisions, & les Requêtes, Mémoires & Placets.

8. Les Pièces des Bureaux des Chefs dépositaires, qui sont les Régîtres de numero tenus par Mrs. les Commissaires; les Régîtres de numero tenus par les premiers Commis; les Journaux, les Bordereaux & Déclarations des Particuliers, Mémoires & Etats.

V I.

ARRET du Conseil d'Etat du Roi , qui
regle la manière en laquelle on procédera
à la Vente des Effets de ceux compris
dans le Rôle d'Imposition , à titre de
Supplément de Capitation extraordinaire ,
arrêté au Conseil le 15. Septembre
dernier , & qui n'y ont pas satisfait.

Du 26. Octobre 1722.

Extrait des Régîtres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant informé que plusieurs
des Particuliers compris dans le
Rôle d'Imposition à titre de Capitation
extraordinaire , arrêté au Conseil le
15. Septembre dernier , ne se mettent
point en état de payer les sommes aux-
quelles ils ont été imposez ; en sorte
que s'ils continuent d'y apporter le mê-
me retardement , on ne pourra se dis-
penser de procéder incessamment con-
tre eux par saisie & vente de leurs
Biens , Meubles & Immeubles : Et Sa
Majesté voulant pourvoir à ce que les

procédures nécessaires en pareil cas, se fassent avec toute la diligence convenable, en nommant un certain nombre de Commissaires du Conseil, par devant lesquels il soit procédé à la faise & vente des Meubles, faisie, vente & adjudication des Immeubles de ceux des Particuliers compris dans ledit Rôle, qui n'auront point satisfait au payement des sommes pour lesquelles ils y sont employez: Oui sur ce le rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal & au Conseil de Régence, Contrôleur-général des Finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne que par-devant les Sieurs de la Bourdonnaye Conseiller d'Etat ordinaire, Fagon Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Intendant des Finances, de Machault Conseiller d'Etat, d'Ormesson Conseiller d'Etat, Intendant des Finances, de Harlay Conseiller d'Etat, & de Gaumont Conseiller d'Etat, Intendant des Finances, & les Sieurs de Beauflan, Angran, de la Vigerie, Renault, Fontanieu, & de Talhouet, Maîtres des Requêtes, que Sa Majesté a commis & com-

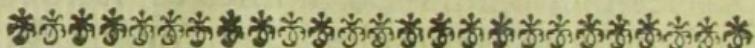
commet à cet effet ; toutes les poursuites & diligences nécessaires pour parvenir au recouvrement des sommes portées au Rôle d'Imposition à titre de Supplément de Capitation extraordinaire , arrêté au Conseil le 15. Septembre dernier , seront faites à la requête du Sieur Turgy chargé des-dites poursuites par l'Arrêt du Conseil du 17. du-dit mois , contre ceux des Particuliers compris au-dit Rôle , qui n'auront point satisfait au-dit payement : Veut Sa Majesté qu'à la poursuite & diligence du-dit Sieur Turgy , & par-devant les-dits Sieurs Commissaires , il soit procédé à toutes saisies & ventes de Meubles & Immeubles appartenant aux-dits Particuliers ; & que la vente & adjudication des-dits Immeubles soit faite après trois publications en la manière accoutumée , sauf aux Acquéreurs des-dits Immeubles , pour plus grande sûreté de leurs acquisitions , d'en faire faire le decret en telle Jurisdiction qu'ils jugeront à propos : Ordonne Sa Majesté que toutes les saisies , oppositions , ou autres demandes , de quelque nature qu'elles soient , qui pourront concerner l'adjudication des-dits Biens , soient portées devant

Les dits Sieurs Commissaires ; Sa Majesté évoquant à cet effet, en tant que besoin est, ou feroit, à soi & à son Conseil toutes les-dites faisies, oppositions ou autres demandes formées & à former, circonstances & dépendances, & icelles renvoyant par-devant les-dits Sieurs Commissaires, pour être par eux, au nombre de cinq au moins, jugées définitivement & en dernier ressort, Sa Majesté leur attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges : Veut Sa Majesté que toutes les-dites demandes soient instruites sommairement par Requêtes, qui seront communiquées aux Parties par ordonnance de l'un des-dits Sieurs Commissaires, avec simple sommation d'y fournir de réponse dans la huitaine ; après laquelle il sera procédé au jugement des-dites demandes, sans autre sommation ; & que les Deniers provenant du prix des Meubles & Immeubles qui seront vendus en conséquence des-dites poursuites, soient remis au Sieur le Virloys, commis par l'Arrêt du 15. Septembre dernier, pour la recette des Deniers provenant des-dites Impositions, pour être ensuite par

par les-dits Sieurs Commissaires statué ainsi qu'il appartiendra, sur l'ordre & distribution des-dits Deniers: Et pour faciliter l'acquisition des-dits Meubles & Immeubles, ainsi que le payement des-dites Impositions, ordonne Sa Majesté que les ventes & adjudications des-dits Meubles & Immeubles seront faites, à condition par les Acquereurs d'en payer le prix en Rentes sur la Ville, Rentes Provinciales, ou autres Effets Royaux non annulez. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché partout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé; & dont si aucun intervienne, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Reims le vingt-sixième jour d'Octobre mil sept cents vingt-deux.

Signé PHELYPEAUX.

En sorte que le projet de ce Rôle, ainsi que l'Arrêt qui le su vra, ne portant point d'exécution par corps, il ne pourra avoir d'effet que sur ceux qui ont fait des acquisitions d'Immeubles, ou qui posteront leurs Papiers au Visa.



VII.

ARRET du Conseil d'Etat du Roi, qui fixe à cinquante-six mille le nombre des Actions de la Compagnie des Indes.

Du 22. Mars 1723.

Extrait des Régîtres du Conseil d'Etat.

LE ROI voulant fixer l'état des Actionnaires de la Compagnie des Indes, Sa Majesté a cru qu'il n'y avoit rien de plus pressé à ce sujet, que de faire délivrer de nouvelles Actions sur la-dite Compagnie, à ceux qui sont Porteurs de Certificats de Liquidation d'Actions, & de fixer le nombre des-dites Actions par rapport à celui des-dits Certificats de Liquidation. Et Sa Majesté s'étant fait représenter en son Conseil l'état des Liquidations faites des-dites Actions, il a été reconnu que le montant des-dites Liquidations & des Certificats délivrez en conséquence, est de cinquante-six mille Actions, pour le montant desquelles il est nécessaire

faire de faire fabriquer de nouvelles Actions qui feront délivrées aux Porteurs des-dits Certificats, & de fixer à la-dite quantité de cinquante-six mille, le nombre des Actions de la-dite Compagnie: A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Oui le rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit: *

ARTICLE PREMIER.

QUE le nombre d'Actions à la charge de la Compagnie des Indes, demeurera fixé à cinquante-six mille, au lieu de cinquante mille, à quoi il avoit été réduit & limité par l'Arrêt du 23. Novembre 1721., auquel Sa Majesté a dérogé & déroge en ce qui y est contraire à la présente Disposition.

II.

* Comme le Roi étoit dans sa quatorzième année, & par conséquent Majeur, il n'est pas fait mention dans cet Arrêt, comme dans les précédens, de l'Avis du Duc d'ORLÉANS, REGENT.

II.

Qu'il sera incessamment fait la quantité de quarante-huit mille Billets imprimez d'une Action chacun, numérotez depuis le N°. 1. jusques & compris le N°. 48000., & la quantité de quatre-vingts mille autres Billets aussi imprimez d'un dixième d'Action chacun, numerotez depuis le N°. 1. jusques & compris le N°. 80000., contenant les-dites Actions & dixièmes d'Actions les répartitions des bénéfices des années 1722., 1723. & 1724., chaque répartition divisée par six mois, suivant les deux modèles annexez à la minute du présent Arrêt; les-dites Actions & dixièmes d'Actions faisant ensemble la totalité de cinquante-six mille Actions, fixée par l'Article premier du présent Arrêt, à la charge de la-dite Compagnie des Indes.

III.

S A M A J E S T É a commis & commet le Sieur Bille, à l'effet de signer pour la-dite Compagnie les-dites Actions & dixièmes d'Actions, & pour en faire faire

faire la délivrance en la manière qui lui sera prescrite ; le Sieur de Villecour pour les contrôler ; & les Sieurs de Clermont , Malenfant , Duclozeau , Chabirand , Marotte & Fremyet , pour signer chacun d'eux une des six répartitions ou coupons ; en sorte que le-dit Sieur de Clermont signera la répartition des six premiers mois de l'année 1722. , de chacune Action & dixième d'Action ; le Sieur Malenfant celle des six derniers mois de la-dite année 1722. ; le Sieur Duclozeau celle des six premiers mois 1723. ; le Sieur Chabirand celle des six derniers mois de la-dite année 1723. ; le Sieur Marotte celle des six premiers mois 1724. ; & le Sieur Fremyet celle des six derniers mois de la-dite année 1724.

IV.

LES-DITES Actions & dixièmes d'Actions , & les six Dividendes seront timbrez d'un sceau aux Armes de la Compagnie , dont l'empreinte jointe au présent Arrêt , ne differe du sceau dont les anciennes Actions de la-dite Compagnie ont été timbrées , que dans l'attitude des supports , sans que pour

ce

ce Sa Majesté ait entendu rien changer aux Armes qu'elle a accordé à la-dite Compagnie par son Edit du mois d'Août 1717., mais seulement distinguer par cette différence le timbre des nouvelles Actions, de celui des anciennes; & ce pour cette fois seulement, laissant à la Compagnie la liberté d'en user par la suite comme elle le jugera à propos.

V.

ORDONNE Sa Majesté que les Arrêts de son Conseil des 2. Décembre 1720. & 10. Août 1721. qui ont annulé les Actions & dixièmes d'Actions anciennes non représentées au Visa, & celui du 23. Novembre 1721., celles d'un seul Timbre quoique visées, seront exécutez selon leur forme & tenue. Annule d'abondant Sa Majesté par le présent Arrêt, comme par les précédens, toutes les-dites Actions & dixièmes d'Actions visées ou non visées, même celles qui auroient été liquidées, & qui n'ont pas été rapportées pour en retirer les Liquidations aux termes indiquez par les Arrêts des 14. Septembre & 28. Octobre 1722.

VI.

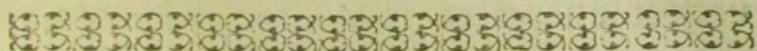
VI.

ENJOINT Sa Majesté aux Sieurs Commissaires du Conseil , chargez de l'Administration de la-dite Compagnie à Paris , & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume , de tenir la main , chacun en droit foi , à l'exécution du présent Arrêt , lequel sera lû , publié & affiché où besoin sera , & exécuté selon sa forme & tenue , nonobstant toutes oppositions & empêchemens quelconques , dont si aucuns interviennent , Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance , & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-deuxième jour de Mars mil sept cents vingt-trois.

*Signé***PHELYPEAUX.**

Empreinte du Sceau des Actions & dixièmes d'Actions nouvelles provenues des Réductions qu'on avoit faites des anciennes au Visa.





VIII.

ARRRET du Conseil d'Etat du Roi , qui forme le Conseil de la Compagnie des Indes , & fixe le Dividende des Actions.

Du 24. Mars 1723.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait rendre compte en son Conseil , de la situation de la Compagnie des Indes , & Sa Majesté ayant connu que son Commerce , qui s'augmente de jour en jour , intéresse autant l'Etat que les Actionnaires de la-dite Compagnie ; Sa Majesté a jugé nécessaire , tant pour le bien public , que pour l'avantage de ceux qui sont intéressez dans cette Compagnie , de lui rendre la jouissance de ses Effets , & de fixer à jamais son état , en donnant une forme stable & permanente à son Administration. Et ayant fait examiner les différens moyens d'y parvenir , il a paru à Sa Majesté , qu'en

soumettant la-dite Compagnie au Gouvernement d'un seul Chef , l'autorité absolue qu'il seroit nécessaire de lui accorder , paroîtroit contraire à la forme d'Administration d'une Compagnie de Commerce , & que l'incertitude où l'on seroit , avec raison , de pouvoir toujours trouver , dans la suite des tems , des personnes qui eussent toutes les qualitez nécessairés pour remplir une place si importante , feroit toujours craindre au Public que cette forme d'Administration n'eût pas toujours les mêmes succès qu'elle auroit dans le tems présent , & qu'il ne fût même indispensable de la changer dans la suite : Il a aussi paru à Sa Majesté , qu'il seroit encore moins avantageux à la Compagnie d'en abandonner la direction à l'Assemblée générale des Actionnaires de cette Compagnie , & aux Directeurs qui seroient choisis par cette Assemblée ; la difficulté de prendre des délibérations suivies dans une Assemblée aussi nombreuse , & le peu de connoissance qu'ont le plus grand nombre des Actionnaires qui la composent , des matières du Commerce , seroient naître sur le succès de cette Administration , un doute assez bien fondé dans le

Pu-

Public , pour nuire au crédit de la-dite Compagnie ; & les Directeurs qui se verroient continuallement exposez à être déplacez , souvent même sans sujet , suivant les vœs & les affections de ceux dont le hazard feroit prévaloir les voix dans ces Assemblées , ne tra-vailleroient point avec le même zèle dans un emploi où ils verroient si peu de stabilité ; & il arriveroit même que ceux qui feroient les plus propres à remplir ces places , refuseroient de les accepter , pour ne point compromettre leur réputation à l'incertitude des délibérations de ces Assemblées : Sa Majesté a donc cru que la voye la plus assurée pour établir un ordre invariable dans cette Administration , étoit de former un Conseil composé de personnes , dont le choix feroit déterminé par leurs services , leur capacité & leur intelligence aux affaires du Commerce , & de lui attribuer l'autorité convenable pour conduire les affaires de la-dite Compagnie , dont Sa Majesté ne veut prendre connoissance , qu'autant qu'elle aura besoin du secours de l'Autorité Royale pour appuyer le succès de ses entreprises , & pour assurer aussi l'état de la fortune des Actionnaires en

particulier , après avoir pourvû à celu de la Compagnie : Sa Majesté a jugé nécessaire d'attribuer un Revenu certain aux - dits Actionnaires , indépendamment des profits du Commerce ; au moyen de quoi le Dividende de l'année 1722. qui sera payé dans le cours de la présente année , sera fixé à cent livres par Action ; & par les différens priviléges & autres avantages que Sa Majesté s'est proposé d'accorder à la dite Compagnie , le Dividende des autres années , à commencer de celui de 1723. dont le payement commencera au premier Janvier 1724. , pourra être de cent cinquante livres par Action ; le tout indépendamment des produits du Commerce , auquel il ne sera point touché quant à présent , pour en augmenter les fonds , & fournir par la suite un autre Dividende annuel aux Actionnaires , sur les bénéfices du Commerce qui sera réglé tous les ans par le Conseil de la dite Compagnie : A quoi Sa Majesté voulant pourvoir , Oùï le rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur-général des Finances , LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne qu'à l'avenir , & à com-

commencer au 10. Avril prochain, la-dite Compagnie des Indes sera gouvernée & administrée par un Conseil composé d'un Chef, d'un Président, & de vingt Conseillers, dont six choisis dans le nombre des Officiers du Conseil de Sa Majesté, quatre dans celui des Officiers de Marine, & dix entre les personnes les plus instruites au fait du Commerce; d'un Procureur-général; d'un Secrétaire-général, & d'un Greffier. Le dit Conseil sera nommé le *Conseil des Indes*, & tiendra sa Séance à Paris dans l'Hôtel de la Compagnie des Indes; connoîtra de tout ce qui peut concerner l'administration & la conduite des affaires de la-dite Compagnie; ensemble du Domaine d'Occident que Sa Majesté a aliéné, par forme d'engagement, à la-dite Compagnie. Le-dit Conseil sera partagé en deux Bureaux, dont le premier sera composé du Chef, du Président & des dix Conseillers choisis entre les Officiers du Conseil de Sa Majesté & les Officiers de Marine; & le deuxième Bureau sera composé des dix Conseillers choisis parmi les personnes instruites au fait du Commerce. Les-dits deux Bureaux s'assembleront

séparément ou conjointement, suivant la nature des affaires, & en la forme qui sera prescrite par les Réglemens qui feront arrêtez par le-dit Conseil. Sa Majesté a fixé le Dividende qui sera distribué aux Actionnaires de la-dite Compagnie pour l'année 1722., à la somme de cent livres par Action, qui sera prise sur les fonds qui ont été à ce destinez par Sa Majesté, indépendamment des profits du Commerce de la-dite Compagnie : Et à l'égard du Dividende pour l'année présente 1723. & les suivantes, Sa Majesté a résolu d'accorder dans le courant de la présente année différens priviléges & autres avantages à la-dite Compagnie, au moyen desquels le Dividende pourra être porté à la somme de cent cinquante livres par Action, indépendamment des bénéfices du Commerce. Veut Sa Majesté que la moitié du-dit Dividende pour l'année 1722., soit payée aux-dits Actionnaires par les Caissiers qui seront établis par le-dit Conseil, à commencer au 15. Avril prochain, & l'autre moitié à commencer au 1. Juillet, en observant pour le payement le N°. des Actions. Le paye-

payement du - dit Dividende sera fait dans la suite par demie année, à commencer au 1. Janvier & 1. Juillet de chaque année. Les distributions des sommes provenantes des profits du Commerce, seront réglées par le - dit Conseil, dans les termes les plus convenables au Commerce de la-dite Compagnie. Sa Majesté ordonne qu'il en sera usé pour l'ordre des Séances dans le - dit Conseil, de la même manière qu'il en est usé dans toutes les Compagnies supérieures du Royaume; en sorte que ce qui déterminera la Séance de chacun de ceux qui composeront le - dit Conseil, sera le titre qu'il aura dans le - dit Conseil, ou entre ceux qui auront un titre égal, l'ordre de nomination pour cette première fois, & ensuite l'ordre de reception dans le - dit Conseil; le tout sans avoir égard & sans préjudicier aux rangs & prééminences de chacun de ceux qui composent le - dit Conseil par - tout ailleurs que dans l'Assemblée du - dit Conseil. Sa Majesté a nommé & choisi le Sieur Cardinal Dubois, principal Ministre, pour remplir la place de Chef du - dit Conseil: Pour remplir celle de Président le Sieur Dodun Contrôleur-général

néral des Finances : Pour celles de Conseillers du premier Bureau les Sieurs Fagon Conseiller d'Etat & au Conseil Royal des Finances , de Fortia Conseiller d'Etat , du Guay-Troüyn Chef d'Escadre , Angran Maître des Requêtes , de Camilly Capitaine de Vaiffeau , Fontanieu Maître des Requêtes , Rouillé aussi Maître des Requêtes , de Fayet Capitaine de Fregatte , Rochepierre Capitaine de Fregatte , & Perenc de Moras Maître des Requêtes : Pour celles de Conseillers du second Bureau , les Sieurs Baillon de Blampignon , Raudot , Castagnier , Duché , de la Boulaye , Godeheu , Hardancourt , le Cordier , Fromaget & Deshayes : Pour Procureur-général le Sieur le Febvre de la Planche : Pour Secrétaire-général le Sieur de Caligny ; & pour Greffier le Sieur Farouïard . Et pour l'exécution du présent Arrêt , toutes Lettres nécessaires seront expédiées . FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-quatrième jour de Mars mil sept cents vingt-trois .

Signé P H E LY P E A U X .

I X.

EDIT du Roi, concernant les Monnoyes,

Donné à Versailles au mois d'Août
1723.

Régitré en la Cour des Monnoyes.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU
ROI DE FRANCE ET DE NA-
VARRE, à tous présens & à venir,
SALUT. Le droit de Seigneurage que
Nous prenions sur la Fabrication des
Espéces, ayant donné lieu d'introduire
dans notre Royaume quantité de Louis
contrefaits qui déterminent le Public
à préférer la garde des Espéces d'ar-
gent, dans la crainte d'être trompé sur
celles d'or ; Nous avons pris le parti
d'ordonner une Refonte générale des
Espéces d'or, & une Fabrication de
nouveaux Louis, sans autre traité que
les simples fraix, estimez à cause du
manque de fin à environ un & demi
pour cent. Mais, comme il est à pro-

pos, en faisant ainsi cesser la réformation ordonnée par notre Edit du mois de Septembre 1720., de remettre à même prix les Espèces des empreintes désignées par le-dit Edit, & celles de même poids & titre fabriquées en conséquence de l>Edit du mois de Mai 1718., il Nous a paru nécessaire de faire sur les premières une diminution convenable au Commerce, & sur les autres une augmentation qui indemnise le Public d'une partie de l'avantage qu'il trouvoit à porter des Billets de Liquidation aux Hôtels des Monnoyes. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

QUE la Réformation ordonnée par notre Edit du mois de Septembre 1720., n'aura plus lieu à commencer du jour de la publication de notre présent Edit.

II.

QU'IL ne sera dorenavant fabriqué dans les Hôtels de nos Monnoyes d'autres Espéces d'or que des Louis de même titre & remede de Loi que ceux qui ont actuellement cours, mais à la taille de trente-sept & demi au marc, des doubles & demis à proportion, quinze grains par marc de remede sur le tout.

III.

LESQUELS Louis porteront l'em- preinte désignée dans le Cahier attaché sous le contre-scel de notre présent E- dit, & auront cours dans tout notre Royaume pour vingt-sept livres pièce; les doubles & demis à proportion.

IV.

VOULONS que la Fabrication des Ecus qui ont cours pour sept livres dix sols, se continue sur le pied des mêmes poids, titre & remede fixez par notre Edit du mois de Mai 1718., &

empreintes désignées par celui du mois de Septembre 1720. ; lesquels Ecus n'auront plus cours , à commencer du jour de la publication de notre présent Edit , que pour six livres dix-huit sols pièce ; les demis , tiers , sixièmes & douzièmes à proportion.

V.

LE travail de la Fabrication des-dits Louis & Ecus sera jugé en nos Cours des Monnoyes , en la manière prescrite par l'Article IV. de notre Édit du mois de Décembre 1719.

VI.

POUR empêcher que le Commerce ne soit interrompu , Nous ordonnons que les Louis qui ont à présent cours , continueront d'être exposez dans le Public , & qu'ils seront reçus jusqu'au premier jour du mois de Décembre prochain sur le pied , sçavoir , ceux du poids de sept deniers quinze grains trébuchans pour trente - neuf livres douze sols pièce ; & ceux de sept deniers quatorze grains trébuchans pour trente - neuf

neuf livres sept sols ; les demis à proportion ; passé lequel tems ils seront décriez de tout cours & mise, & reçus seulement aux Hôtels des Monnoyes , & par les Changeurs comme matière.

VII.

ENTENDONS même que les Ecus de dix au marc non réformez , aient aussi cours pendant le-dit tems pour six livres dix-huit sols ; les demis , tiers , sixièmes & douzièmes seulement à proportion ; passé lequel tems ils seront pareillement décriez & reçus comme matière.

VIII.

POUR proportionner le prix des autres Espéces , tant de France qu'étrangères , & celui des matières d'or & d'argent aux Espéces courantes , de manière qu'il n'y ait véritablement qu'un & demi pour cent de différence au plus ; Nous voulons que le marc d'or fin ou de vingt-quatre carats soit reçu dans les Hôtels des Monnoyes

pour mille quatre-vingts-sept livres douze sols huit deniers ; le marc des Louis, ensemble celui des Léopolds-d'or de Lorraine, des Millerets de Portugal, Guinées d'Angleterre, & des Pistoles du titre fixé par les anciennes Ordonnances des Rois d'Espagne, pour neuf cents quatre-vingts dix-sept livres; celui des Pistoles neuves du Perou pour neuf cents quatre-vingts livres; le marc d'argent fin ou de douze deniers pour soixante-quatorze livres trois sols sept deniers ; celui des anciens Ecus, même des quarts, dixièmes & vingtièmes fabriquez en conséquence de notre Edit du mois de Mai 1718., ensemble les Léopolds-d'argent de Lorraine, les Ecus d'Angleterre, & les Piafres ou Réaux des titres fixez par les anciennes Ordonnances d'Espagne, à soixante-huit livres; le marc de la Vaisselle platte du poinçon de Paris à soixante-dix livres un sol deux deniers; celui de la Vaisselle montée du même poinçon à soixante-neuf livres sept deniers; & celui de la Vaisselle des Provinces de France à soixante-huit livres; les autres Espèces & matières à proportion de

de leur titre, suivant les évaluations qui seront arrêtées en nos Cours des Monnoyes ; sur lesquels pieds toutes les-dites Espéces & matières seront payées par les Changeurs, en retenant seulement leurs droits, ainsi qu'ils ont été fixez. **S I D O N N O N S E N M A N D E M E N T** à nos amez & fœaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Monnoyes à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & régîtrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre-dit présent Edit. **C A R T E L E S T N O T R E P L A I S I R.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. **D O N N E** à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil sept cents vingt-trois, & de notre Regne le huitième. *Signé LOUIS.* *Et plus bas,* par le Roi, **P H E L Y P E A U X.** *Visa F L E U R I A U.* Vu au Conseil, **D O D U N.** Et scellé du grand Sceau de cuire verte.

La, publié & régitré, ouï, & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semeftres assemblez le vingtième jour d'Août mil sept cents vingt-trois.

Signé

GUEUDRE'.

Empreinte des Louis de vingt-sept livres à la taille, de trente-sept & demi au marc, appellez Mirlitons.



X.

ARRET du Conseil d'Etat du Roi, qui
régle la forme de l'Administration de
la Compagnie des Indes.

Du 30. Août 1723.

Extrait des Régîtres du Conseil d'Etat.

LE Roi ayant fait examiner en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 24. Mars dernier, portant établissement d'un Conseil pour l'Administration de la Compagnie des Indes ; Sa Majesté a reconnu que, quoique cette forme de Régie ait produit tout l'avantage que l'on en avoit espéré, cependant la plupart des Actionnaires sentent de l'inquiétude de voir administrer leurs affaires par des personnes dont aucune n'a été du choix de la Compagnie, & sans qu'il paroisse qu'en aucun cas elle puisse avoir connoissance, soit par elle-même, soit par gens préposez de sa part, des détails de l'Administration, ni de la situation de son Commer-

ce : Et Sa Majesté désirant donner, tant en cette occasion, que dans toutes les autres, des marques effectives de sa protection & de sa bonté à la-dite Compagnie , Sa Majesté a jugé indispensable d'y établir une nouvelle forme d'Administration , & de confier la Direction & la Régie entière du Commerce à douze Directeurs , que la Compagnie aura la faculté de changer quand elle ne sera pas contente de leur conduite , d'y joindre huit Syndics qui seront élus chaque année en l'Assemblée de la Compagnie , pour suivre auprès des Directeurs le détail de l'Administration du Commerce , & en rendre compte tous les ans à l'Assemblée générale : Et comme Sa Majesté a de sa part un intérêt sensible de maintenir le bon ordre dans l'Administration d'une Compagnie dont le Commerce peut procurer de grandes richesses à l'Etat , & intéressé en même tems la fortune d'un grand nombre de Particuliers ; Sa Majesté commettra quatre Officiers tiréz du Corps de son Conseil , pour , sous les ordres du Sieur Contrôleur-général des Finances , veiller à la suite de cette Administration dans les différentes parties qui composent les Dé-
par-

partemens, y maintenir l'ordre, la fidélité & l'exactitude dans le travail, & l'exécution des Réglemens. Sur-quoi Sa Majesté voulant faire connoître ses intentions, Oui le rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Qu'a commencer du jour de la publication du présent Arrêt, la Compagnie des Indes sera régie par douze Directeurs, tous Actionnaires de la-dite Compagnie, chacun desquels sera tenu d'avoir cinquante Actions déposées en compte à la Compagnie, sans qu'ils puissent les retirer pendant tout le tems qu'ils seront Directeurs.

II.

SA MAJESTÉ nommera, pour cette première fois seulement, les douze Directeurs, & la Compagnie pourra dans l'Assemblée générale, qui fera tenue tous les ans, déposséder ceux des-dits Directeurs contre les-
quels

quels elle aura de justes sujets de plainte, & en élire d'autres en leurs places.

III.

IL sera fait douze Départemens, à la tête de chacun desquels il sera établi l'un des-dits Directeurs, qui sera chargé de la suite & de l'expédition des affaires qui concerneront le-dit Département, de l'Administration duquel il répondra comme lui étant plus particulièrement confié.

IV.

CHACUN des-dits Directeurs sera préposé en second dans un autre Département, & en troisième aussi dans un troisième Département; afin que tous les-dits Directeurs puissent se suppléer les uns aux autres réciproquement en cas d'absence, ou autre empêchement, & s'instruire dans les différentes parties de Commerce de la Compagnie.

V.

IL sera tenu des Commitez particuliers

liers pour les affaires de chaque Département, aux jours & aux heures qui seront indiquez par le Réglement. Les trois Directeurs du Département assisteront à ce Comité, où ils décideront sur le rapport du Directeur en chef du-dit Département, toutes les affaires courantes concernant le-dit Département.

VI.

LES affaires plus considérables, ou qui auront rapport à d'autres Départemens, seront portées à l'Assemblée des Directeurs, qui se tiendra au moins deux fois la semaine, & plus souvent s'il est nécessaire, aux heures marquées par le Réglement, & les matières y seront rapportées par le Directeur en chef du Département dont elles dépendront.

VII.

IL sera élû par l'Assemblée générale de la Compagnie des Indes, qui fera tenue incessamment à cet effet, huit Syndics, qui seront choisis parmi les notables Bourgeois, bons Négocians &

& autres gens expérimentez au fait du Commerce, de la Banque, & des Comptes. Les-dits Syndics seront tous Actionnaires, & auront chacun cinquante Actions déposées en compte à la Compagnie, sans pouvoir les retirer pendant l'année de leur Syndicat.

VIII.

LES-DITS Syndics veilleront, comme gens préposez par la Compagnie, à la suite de l'Administration dans les Départemens dont l'examen leur sera confié : ils assisteront & auront voix délibérative, tant dans les Commitez de leurs Départemens, que dans l'Assemblée des Directeurs.

IX.

IL sera préposé six des-dits Syndics pour avoir l'inspection sur les douze Départemens du Commerce; & à l'égard des deux autres Syndics, ils auront l'inspection sur la Régie du Tabac & autres Droits y joints.

X.

X.

LA Ferme du Tabac sera régie par huit Régisseurs commis à cet effet, au nom de la-dite Compagnie ; lesquels Régisseurs auront la qualité de Directeurs de la Compagnie, & seront tenus chacun de déposer cinquante Actions en compte à la Compagnie, qu'ils ne pourront retirer pendant tout le tems que durera la Régie.

XI.

LES - DITS Régisseurs feront un Corps séparé, qui ne sera chargé que de la Régie du Tabac, & des affaires qui y feront jointes. Ils s'assembleront néanmoins tous les quinze jours, & plus souvent s'il est nécessaire, avec les douze autres Directeurs & les Syndics, en l'Hôtel de la Compagnie des Indes, pour y concerter & décider les affaires de la-dite Régie, qui peuvent avoir rapport avec le Commerce de la Compagnie.

XII.

XII.

SA MAJESTÉ nommera quatre Officiers tirez du Corps de son Conseil, qu'Elle choisira dans le nombre de ceux qui sont intéressez dans la Compagnie des Indes, & qui auront au moins chacun cinquante Actions de la-dite Compagnie. Ils se feront rendre compte, chacun dans les Départemens qui leur seront confiez, de la suite & du progrès du travail des Directeurs, Commiss & Employez; tiendront la main à l'exécution des Réglemens, & à ce que chacun s'acquitte avec exactitude de l'emploi dont il est chargé, & rendront compte du tout au Sieur Contrôleur-général des Finances.

XIII.

IL sera tenu tous les quinze jours une Assemblée, composée du Sieur Contrôleur-général des Finances, des quatre Inspecteurs nommez par Sa Majesté, des huit Syndics, & des douze Directeurs, dans laquelle il sera rendu compte de l'état & de l'emploi des Fonds, & de la situation générale des affai-

affaires de la Compagnie. Chacun des Directeurs y rendra un compte sommaire du travail fait dans son Département pendant la dernière quinzaine: le Syndic du Département sera entendu sur l'Administration d'icelui, & pourra dans cette Assemblée proposer & requérir ce qu'il estimera être convenable pour la bonne Régie, & avantageux au Commerce; ensuite de quoi le Sieur Inspecteur du Département fera ses observations sur la forme & sur le travail actuel de la Régie du Département, & il sera statué sur le tout à la pluralité des voix.

XIV.

Les projets généraux d'Armemens, établissemens de nouvelles Colonies, entreprises de nouveaux Commerces, & autres affaires majeures, seront délibérées en la-dite Assemblée. Les Directeurs chargez de la Régie de la Ferme du Tabac & autres droits y joints, y assisteront une fois chaque mois, pour y rendre compte en la forme ci-dessus expliquée, de tout ce qui concerne la Régie dont ils seront chargez.

XV.

MONSIEUR le Duc d'Orléans conservera le titre de Gouverneur de ladite Compagnie; & Monsieur le Duc de Bourbon conservera pareillement le titre de Vice-Gouverneur.

XVI.

IL fera tenu chaque année une Assemblée générale de la Compagnie, dans laquelle on rendra compte du Bilan général de l'année précédente, de la situation du Commerce, & des autres affaires de la Compagnie: En laquelle Assemblée sera procédé à l'élection de huit Syndics pour l'année suivante, & pareillement à la nomination de nouveaux Directeurs, à la place de ceux qui seroient décédez, ou se seroient retirez pour infirmité ou autres causes, ou de ceux contre lesquels la Compagnie pourroit avoir de justes sujets de plainte, ou de suspicion.

XVII.

L'ASSEMBLÉE générale sera tenue tous

tous les ans au 15. Mars de chaque année; & nul ne pourra avoir voix délibérative en la-dite Assemblée, s'il n'a déposé sous son nom, avant le premier Février de la même année, cinquante Actions à la Compagnie, lesquelles il ne pourra retirer avant le premier Avril; du dépôt desquelles il lui sera délivré un Certificat en son nom par le Caissier, sur la représentation duquel Certificat il sera admis à l'Assemblée, sans que personne puisse y avoir entrée sur la représentation d'un Certificat qui ne seroit pas expédié en son nom.

XVIII.

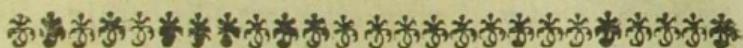
SA MAJESTÉ a nommé les Sieurs de Fortia Conseiller d'Etat, Danycan de Landivisiau, Angran, & Perene de Moras, Maîtres des Requêtes, pour avoir l'inspeiction sur la suite du travail & de l'Administration des Départemens qui leur feront confiez, conformément à l'Article XII. du présent Arrêt.

XIX.

SA MAJESTÉ a nommé pour cette
F 2 fois

fois seulement, & sans tirer à conséquence, pour Directeurs de la Compagnie, les Sieurs Baillon de Blampignon, Raudot, Castagnier, de Premenil, Godheu, Hardancourt, le Cordier, Formaget, Deshayes, Morin, la Franquerie & Mouchard; lesquels feront chargez de l'Administration générale des affaires de la Compagnie, conformément à ce qui est porté par le présent Arrêt, & suivant le Réglement qui sera incessamment rendu à cet effet, tant par rapport aux Départemens des-dits Directeurs, que par rapport au détail de la-dite Administration: Sa Majesté a pareillement nommé le Sieur de Calligny pour Secrétaire de la-dite Compagnie, & le Sieur Farouard Avocat au Conseil pour Sous-Secrétaire. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera exécuté nonobstant tout empêchement, & que pour son exécution toutes Lettres nécessaires feront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trentième jour d'Août mil sept cents vingt-trois.

Signé PHELYPEAUX.



XI.

ARRET du Conseil d'Etat du Roi, pour la prise de Possession du Privilége de la Vente exclusive du Tabac pour la Compagnie des Indes, sous le nom de Pierre le Sueur, à commencer au premier Octobre prochain 1723.

Du 11. Septembre 1723.

Extrait des Régîtres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt du 22. Mars dernier, par lequel Sa Majesté a accordé à la Compagnie des Indes le Privilége de la Vente exclusive du Tabac : L'Arrêt du Conseil du premier du présent mois de Septembre, qui a ordonné que par les Commissaires du Conseil qui seront nommez à cet effet, il sera passé à la-dite Compagnie des Indes, ses Directeurs stipulant pour elle, un Contrat d'aliénation à titre d'engagement, du-dit Privilége de la Vente exclusive du Tabac, pour en jouir, à

F 3. com-

commencer du premier Octobre prochain 1723., moyennant & pour demeurer quitte par Sa Majesté de la somme de quatre-vingts-dix millions, sur les cent millions portez au Trésor Royal par la-dite Compagnie des Indes, en exécution de l'Édit du mois de Décembre 1717.: L'Arrêt du Conseil du 4. du présent mois, qui a supprimé le droit de marque établi par la Déclaration du Roi du premier Août 1721., tant sur les Tabacs en corde, que sur ceux en poudre ou grénez, qui se trouveroient entre les mains des Particuliers propriétaires, restant de ceux par eux déclarez, & leur a permis de les retirer des magasins où ils sont déposez sous les clefs de Duverdier Fermier-général, & ses Sous-Fermiers, dans le terme de quatre mois, pour être envoyez à l'Etranger: Et l'Arrêt du Conseil du 6. du présent mois de Septembre, qui a résilié à commencer du-dit jour premier Octobre prochain, le bail qui avoit été fait à Edouard Duverdier du-dit Privilége de la Vente exclusive du Tabac: Et Sa Majesté voulant qu'en attendant l'expédition, sceau & enrégistrement des Lettres Patentés sur les-dits Arrêts des 22. Mars dernier,

&

& premier du présent mois de Septembre, la Compagnie des Indes soit mise en possession sous le nom de Pierre le Sueur du-dit Privilége exclusif, de l'entrée, fabrication, vente & débit en gros & en détail du Tabac de tous crûs & espèces, tant en feuilles & en corde, qu'en poudre, ou autrement fabriqué, pour en jouir par la-dite Compagnie des Indes ainsi qu'en a joui ou dû jouir le-dit Duverdier, conformément à l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. & aux Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens intervenus au sujet de la-dite Vente exclusive du Tabac, & notamment à la Déclaration du premier Août 1721., & que la Compagnie des Indes puisse pourvoir aux achats, fabrication de Tabacs, & autres choses nécessaires pour la Régie & Exploitation du-dit Privilége : Oui le rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'en attendant l'expédition, sceau & enrégistrement où besoin sera des Lettres Patentées sur les-dits Arrêts des 22. Mars dernier & premier du présent mois de Septembre,

bre, la Compagnie des Indes sera mise en possession & jouissance, sous le nom de Pierre le Sueur, à commencer du premier Octobre prochain, du Privilége de l'entrée, fabrication & vente exclusive du Tabac en gros & en détail, & pourra le vendre & faire vendre; sçavoir, les Tabacs supérieurs en corde, composez de feuilles des crûs étrangers & de feuilles des Isles & Colonies Françaises, & des Provinces privilégiées où les plantations ont lieu, jusqu'à cinquante sols la livre dans ses Magasins & Bureaux, & en détail par les Particuliers qui en auront sa permission, jusqu'à soixante sols la livre; les Tabacs inférieurs aussi en corde, composez seulement de feuilles des crûs des-dites Provinces privilégiées où les plantations ont lieu, jusqu'à vingt-cinq sols la livre dans ses Magasins & Bureaux, & en détail jusqu'à trente-deux sols la livre; le Tabac de Bresil, jusqu'à trois livres dix sols la livre dans ses Magasins & Bureaux, & en détail jusqu'à quatre livres; & les Tabacs en poudre, aux prix fixez par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681.; le tout conformément à la-dite Ordonnance, & aux Edits, Déclarations, Arrêts.

réts & Réglemens rendus au sujet du dit Privilége de la vente exclusive du Tabac, & notamment à la Déclaration du premier Août 1721. Fait Sa Majesté défenses au-dit Duverdier, ses Sous-Fermiers, Commis & Préposez, de vendre & débiter aucun Tabac que jusqu'au premier Octobre prochain, auquel jour les plombs & cachets du-dit Duverdier & ses Sous-Fermiers, dont les Tabacs, tant en corde qu'en poudre, se trouveront marquez, demeureront nuls. Veut Sa Majesté que le présent Arrêt de prise de possession soit enrégistré aux Greffes des Elections, & où il n'y a point d'Elections, aux Greffes des Juridictions des Traites ou des Ports qui connoissent en première instance des affaires concernant le-dit Privilége; & qu'à commencer du-dit jour premier Octobre prochain, il ne soit vendu & débité aucun Tabac en corde, en poudre, hachez ou autrement fabriquez, qu'ils ne soient marquez ou contre-marquez des plombs & cachets du-dit le Sueur, sous les peines portées par les Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens; à l'effet de quoi les Entrepreneurs & Débitans seront tenus, cha-

cun à leur égard, de rapporter à leurs fraix dans le-dit jour premier Octobre prochain aux Bureaux du-dit le Sueur, tous les Tabacs qu'ils pourront avoir en leurs mains, pour être contre-marquez. Sera tenu le-dit le Sueur de déposer aux Greffes des-dites Elections & autres Jurisdictions, des empreintes sur plomb & sur cire des marques & cachets dont il entend se servir pour marquer les Tabaçs en corde & en poudre, pour y avoir recours en cas de besoin. Veut Sa Majesté que les Officiers des-dites Jurisdictions procéderont sans délai au-dit enrégistrement & au dépôt des Empreintes des-dites marques & cachets, à la première requisition du-dit le Sueur, ses Procureurs, Commis & Préposez, & qu'ils leur en délivrent actes en bonne forme, en payant pour tous droits, compris ceux du Procureur du Roi & du Greffier, la somme de trois livres, suivant les Arrêts du Conseil des 22. Octobre 1697. & 22. Février 1710. Et en cas de refus ou de délai de la part des Officiers des-dites Elections & Jurisdictions des Traittes & des Ports, il leur sera fait sommation de faire le-dit enrégistrement, & de recevoir le dépôt des-dites

tes empreintes ; laquelle sommation vaudra enrégîtrement & acte de dépôt. Seront aussi tenus les Officiers des-dites Elections & autres Jurisdictions de recevoir à la première requisiſſion, le ſerment des Commis & autres Employez du-dit le Sueur, & de leur en délivrer acte, en payant par chacun des-dits Commis ou autres Employez trente folz pour toutes chofes. Fait Sa Majesté défenses aux-dits Officiers d'exiger pour les-dits enrégîtrement, dépôt d'empreintes & preſtation de ſerment, autres & plus grandes ſommes que celles ci-deſſus, à peine de reſtituſſion, dépens, dommages & intérêts du-dit le Sueur, ſes Commis & Prépoſez. Permet Sa Majesté aux Commis actuellement employez à la régie & exploitation du-dit Privilége de la vente exclusive du Tabac, en conſéquence des commiſſions du-dit Duverdier & ſes Sous-Fermiers, & qui ont préte ſerment, de continuer les fonc̄tions & exercices de leurs emplois pour le-dit le Sueur, fans être tenus de fe faire recevoir ni de préter nouveau ſerment, en attendant que le-dit le Sueur leur ait donné d'autres commiſſions, ou ait pourvû aux-dits

emplois. Le dit le Sueur fera mis en possession & jouissance de la maison appartenante à Sa Majesté sisé à Paris rué du Bouloir, pour servir comme ci-devant de Bureau & Magasin général de la-dite Ferme, ainsi que des maisons & autres lieux qui servent actuellement de Manufactures, Magasins & Bureaux ; à la charge d'entretenir les baux à loyer, & de rembourser au-dit Duverdier les dépenses qu'il a faites pour l'établissement des-dites Manufactures, Magasins & Bureaux. Sera tenu le dit le Sueur de prendre tous les Meubles, Ustenciles & Tabacs en feuilles, en corde, en poudre, & généralement toutes les matières parfaites & imparfaites qui se trouveront en nature dans les-dites Manufactures, Magasins & Bureaux au-dit jour premier Octobre, ainsi que les Tabacs qui se trouveront rester en nature & de retrouve au-dit jour chez les Entreposeurs & Débitans, qui auront été contre-marquez des coins & cachets du-dit le Sueur, & d'en rembourser pareillement la valeur au-dit Duverdier suivant les inventaires & les factures d'achats, lettres de voiture & autres pièces justificatives des prix auxquels revien-

viendront les-dits Tabacs & Ustencielles , suivant la liquidation qui en sera faite de gré à gré ou à dire d'Experts. ENJOINT Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres dans les Provinces & Généralitez du Royaume , & aux Officiers des-dites Elections & Jurisdicitions des Traittes & des Ports , de mettre le-dit le Sueur , ses Procureurs , Commis & Préposez , en possession & jouissance du-dit Privilége de l'entrée , fabrication & vente exclusive du Tabac , à commencer au-dit jour premier Octobre prochain , & de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , nonobstant toutes oppositions & empêchemens quelconques , pour lesquels ne sera différé ; & si aucun interviennent , Sa Majesté s'en est réservé & à son Conseil la connoissance , & a icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le onzième jour de Septembre mil sept cents vingt-trois.

Signé

PHELYPEAUX.

ARRÈT DU CONSEIL D'ETAT DU ROI, POUR LA DIMINUTION DES ESPÈCES & MATIÈRES D'OR & D'ARGENT.

XII.

ARRÈT du Conseil d'Etat du Roi, pour la Diminution des Espèces & Matières d'Or & d'Argent.

Du 4. Février 1724.

Publié le 11. Février mil sept cents vingt-quatre.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE ROI jugeant nécessaire de diminuer le prix des Espèces & Matières d'or & d'argent, & Sa Majesté voulant faire connoître sur ce ses intentions : Oùï le rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Louis-d'or qui ont actuellement cours pour vingt-sept livres, n'auront plus cours que pour vingt-quatre livres pièce, les doubles &

& demis, & les matières d'or à proportion; & que les Ecus qui ont actuellement cours pour six livres dix-huit sols, n'auront plus cours que pour six livres trois sols pièce, les demis, quarts & autres Espèces & matières d'argent à proportion. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera là, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatrième jour de Février mil sept cents vingt-quatre.

Signé PHELYPEAUX.

Louis, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Monnoyes à Paris, & aux Sieurs Intendans & Commissaires

départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralitez de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier le-dit Arrêt à tous qu'il appartiendra, & de faire pour son entière exécution tous actes & exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant clamour de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies du-dit Arrêt & des Présentes collationnées par l'un de nos amez & fœaux Conseillers-Sectaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux.

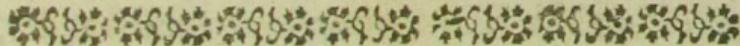
CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.
Donné à Versailles le quatrième jour de Février l'an de grace mil sept cents vingt-quatre, & de notre Regne le neuvième. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi Dauphin, Comte de Provence.

Signé PHELYPEAUX. Et scellé.
Régi-

Régitrées en la Cour des Monnoyes,
où, & ce requerant le Procureur-général
du Roi, pour être exécutées selon leur for-
me & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour.
A Paris le onzième jour de Février mil
sept cents vingt-quatre.

Signé GEUDRÉ.

Collationné aux Originaux par nous Ecuyer-
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Cou-
ronne de France & de ses Finances.



XIII.

ARRÊT du Conseil d'Etat du Roi, con-
cernant la faculté accordée à la Com-
pagnie des Indes pour la Conversion vo-
lontaire d'un nombre d'Actions en Ren-
tes purement viageres, ou viageres par
forme de Tontine.

Du 15. Février 1724.

Extrait des Régîtres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, étant en son Con-
seil, la Requête présentée par
G 5 les

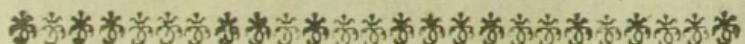
les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, & d'eux signée, contenant que par Délibération prise en l'Assemblée générale d'Administration de la-dite Compagnie, du 19. Janvier dernier, sur l'examen qui y a été fait de la situation où elle se trouve actuellement, il a été délibéré que sans altérer en aucune manière le fonds du Dividende de cent cinquante livres par Action, qui se paye actuellement, la Compagnie est en état de procurer à ceux des Actionnaires à qui ce revenu n'est pas suffisant pour leur subsistance, un secours plus considérable, en convertissant librement au gré des Porteurs, tant Sujets de Sa Majesté qu'Etrangers, leurs Actions en Rentes purement viageres, ou en Rentes viageres par forme de Tontine avec accroissement aux survivans, à leur choix, en tel nombre, sur le pied & aux clauses & conditions qui seront portées par les Délibérations des Assemblées d'Administration : Que ces constitutions viageres seront également utiles aux Actionnaires qui resteront, tant par l'extinction successive des-dites Rentes, que par les nouveaux Priviléges que la Compagnie ose espérer de

de la protection de Sa Majesté : Mais que, comme la-dite Compagnie ne peut contracter avec ses Actionnaires, tant Sujets de Sa Majesté qu'Etrangers qui voudront convertir leurs Actions en Rentes purement viagères, ou viagères par forme de Tontine, sans la permission de Sa Majesté : A ces causes, requeroient les Suppliants, qu'il plût au Roi permettre à la Compagnie des Indes, ses Syndics & Directeurs stipulans pour elle, de convertir librement, au gré des Actionnaires, en Rentes purement viagères, ou viagères par forme de Tontine avec accroissement aux survivans, le nombre d'Actions qui sera réglé par Délibérations des Assemblées d'Administration de la Compagnie, qui seront rendues publiques à cet égard, & d'en passer par les-dits Syndics & Directeurs au-dit nom, les contrats de constitution, tant au profit des Sujets de Sa Majesté que des Etrangers qui voudront acquérir less-dites Rentes, sans que les arrérages des-dites Rentes puissent être retranchéz, ni saisis, sous quelque prétexte que ce soit, ou puissé être, & aux autres clauses & conditions qui seront por-

portées par les Délibérations des-dites Assemblées d'Administration. Oui le rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet à la Compagnie des Indes, ses Syndics & Directeurs stipulans pour elle, de convertir librement, au gré des Actionnaires, en Rentes purement viageres, ou viageres par forme de Tontine avec accroissement aux survivans, le nombre d'Actions qui sera réglé par Délibérations des Assemblées d'Administration de la Compagnie, qui seront rendues publiques à cet égard, & d'en passer par les-dits Syndics & Directeurs au-dit nom, les contrats de constitution, tant au profit des Sujets de Sa Majesté que des Etrangers qui voudront acquérir les-dites Rentes, sans que les arrérages d'icelles puissent être retranchez ni faisis sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être, & aux autres clauses & conditions qui seront portées par les Délibérations des-dites Assemblées d'Administration. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Ver-

Versailles le quinzième jour de Février
mil sept cents vingt-quatre.

Signé PHELYPEAUX.



XIV.

ARRET du Conseil d'Etat du Roi, concernant le Privilége exclusif des Loteries, accordé à la Compagnie des Indes.

Du 15. Février 1724.

Extrait des Régitres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi étant en son Conseil, la Requête présentée par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, & d'eux signée, contenant que conformément aux Délibérations prises dans l'Assemblée générale d'Administration les 19. Janvier dernier & 2. du présent mois de Février, les Suppliants ont été chargez de représenter très-humblement à Sa Majesté que les Actions de la-dite Compagnie tenant lieu aux Actionnaires qui la composent, d'un Capital très-considerable, & qui a été reconnu par les opérations ci-

ci-devant faites, provenir de remboursemens ou d'autres fonds réels qu'ils y ont employez, Sa Majesté a bien voulu par les différens Priviléges qu'Elle a accordez à la Compagnie, marquer qu'Elle désiroit rendre en quelque sorte leur condition égale à celle de ses autres Sujets, dont les fonds étoient restez ès mains de Sa Majesté: Qu'au moyen de ces Priviléges, & sans toucher aux bénéfices qui doivent provenir des différentes parties de commerce de la Compagnie, l'Action se trouve avoir un Dividende assuré de cent cinquante livres, dont le payement se fait actuellement à Bureau ouvert en l'Hôtel de la Compagnie: Que cependant, quoique ce Dividende doive être regardé comme un revenu certain attaché à l'Action, & qu'il y ait lieu d'espérer qu'il augmentera considérablement, non seulement par le progrès des Priviléges accordez par Sa Majesté à la Compagnie, mais encore par l'accroissement de son commerce, qui dès-à-présent peut être regardé comme l'un des plus florissans de l'Europe; néanmoins plusieurs des Actionnaires qui ont besoin d'argent, font obligez d'abandonner ces avantages en donnant leurs

Ac-

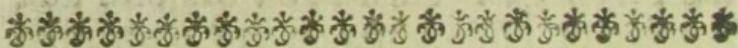
Actions à vil prix : A CES CAUSES, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté de leur accorder au - dit nom le Privilége exclusif de faire dans l'étendue du Royaume différentes Loteries, pour les Lots en être payez, soit en argent comptant, ou en Actions & dixièmes d'Action, dans le cas où la recette en aura été faite en cette nature d'Effets, soit en Rentes viageres assignées sur les fonds de la Compagnie, que les Supplians au-dit nom pourront constituer au profit des Sujets de Sa Majesté & des Etrangers, sur le pied de dix pour cent du produit de la recette en argent des Loteries pour Rentes viageres, sans que les-dites Rentes viageres puissent être retranchées ou saisis sous quelque prétexte que ce soit; en laissant néanmoins subsister les Loteries qui sont ouvertes en vertu des différens Priviléges particuliers accordez par Sa Majesté, jusqu'à la fin des termes portez par les-dits Priviléges; de permettre aux Supplians au-dit nom, de prélever au profit de la Compagnie, sur le total de la recette des Loteries qu'ils feront, le bénéfice qui sera réglé par les Délibérations des Assemblées d'Administration,

tion , dont la teneur sera rendue publique , & de destiner les fonds qui proviendront de la recette des Loteries en Rentes viageres , à prêter sans aucune préférence aux Actionnaires & non à autres , les sommes qui feront convenues par les Délibérations des Assemblées d'Administration , en déposant par eux des Actions à la Compagnie pour sureté des prêts , avec leurs Billets payables à ordre dans des termes fixes , & de l'autoriser à prendre jusqu'à six pour cent par an pour l'intérêt des sommes qu'elle prétera aux Actionnaires ; le tout en la forme & manière qui sera réglée par les Délibérations des-dites Assemblées . Oui le rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur-général des Finances , SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL , a accordé & accorde à la Compagnie des Indes , ses Syndics & Directeurs stipulans pour elle , le Privilége exclusif de faire dans l'étendue du Royaume différentes Loteries , pour les Lots en être payez , soit en argent comptant ou en Actions & dixièmes d'Action , dans le cas où la recette en aura été faite en cette nature d'Effets , soit en Rentes viageres assignées sur les fonds de la Com-

Compagnie, que les Syndics & Directeurs en son nom pourront constituer tant au profit des Sujets de Sa Majesté, que des Etrangers, sur le pied de dix pour cent du produit de la recette en argent des Loteries pour Rentes viageres, sans que les-dites Rentes viageres puissent être retranchées ou saisis sous quelque prétexte que ce soit. Veut néanmoins Sa Majesté, que les Loteries qui sont actuellement ouvertes en vertu des différens Priviléges particuliers par Elle accordez, subsistent jusqu'à la fin des termes portez par les-dits Priviléges. Permet Sa Majesté aux Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, de prélever au profit de la dite Compagnie, sur le total de la recette des Loteries qu'ils feront, le bénéfice qui sera réglé par les Délibérations des Assemblées d'Administration, dont la teneur sera rendue publique, & de destiner les fonds qui proviendront de la recette des Loteries en Rentes viageres, à prêter sans aucune préférence aux Actionnaires & non à autres, les sommes qui seront convenues par les Délibérations des Assemblées d'Administration, en déposant par eux des Actions à la Compagnie pour sureté

des prêts, avec leurs Billets payables à ordre dans des termes fixes ; Sa Majesté autorisant la-dite Compagnie à prendre jusqu'à six pour cent par an pour l'intérêt des sommes qu'elle prêtera aux Actionnaires ; le tout en la forme & manière qui sera réglée par les Délibérations des-dites Assemblées d'Administration. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinzième jour de Février mil sept cents vingt-quatre.

Signé P H E L Y P E A U X.



XV.

ARRET du Conseil d'Etat du Roi, pour la Diminution des Espèces & Matières d'Or & d'Argent, & des Espèces de Cuivre & de Billon.

Du 27. Mars 1724.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE Roi jugeant nécessaire de diminuer encore le prix des Espèces & Matières d'or & d'argent, & de diminuer

minuer en même tems celui des Espé-
ces de cuivre & de billon , à quoi
voulant pourvoir : Oui le rapport du
Sieur Dödun Conseiller ordinaire au
Conseil Royal, Contrôleur-général des
Finances , **S A M A J E S T E É T A N T**
E N S O N C O N S E I L, a ordonné & or-
donné qu'à compter du jour de la pu-
blication du présent Arrêt, les Louis-
d'or qui ont actuellement cours pour
vingt- quatre livres , n'auront plus
cours que pour vingt livres pièce ,
les doubles & demis à proportion ;
le marc d'or fin ou de vingt-quatre ca-
rats ne sera plus reçu dans les Hôtels
des Monnoyes que pour huit cents une
livre seize sols quatre deniers quatre
onzièmes ; & celui des anciens Louis-
d'or , à sept cents trente-cinq livres :
Les Ecus qui ont actuellement cours
pour six livres trois sols , n'auront plus
cours que pour cinq livres pièce , les
demis & autres diminutions à propor-
tion ; le marc d'argent fin ou de dou-
ze deniers ne sera pareillement plus re-
çu aux Hôtels des Monnoyes que pour
cinquante-trois livres neuf sols onze de-
niers un onzième ; le marc des Ecus
des anciennes fabrications , à quarante-

neuf livres ; & les autres matières d'or & d'argent à proportion : Ordonne Sa Majesté qu'à compter du-dit jour de la publication du présent Arrêt, les Pièces dites de trente deniers, qui ont actuellement cours pour trois sols, n'auront plus cours que pour vingt-sept deniers : Les Sols ou Douzains qui ont actuellement cours pour deux sols, n'auront plus cours que pour dix-huit deniers : Les Sols de cuivre de douze deniers, dont la fabrication a été ordonnée par Edit du mois de Mai 1719., & qui ont actuellement cours pour seize deniers, n'auront plus cours que pour douze deniers, les diminutions à proportion : Et les Liards qui ont actuellement cours pour quatre deniers, seront réduits à trois deniers pièce. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié, régistré & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le

le vingt-septième jour de Mars mil
sept cents vingt-quatre.

Signé P H E LY P E A U X.

LOUIS par la grace de Dieu Roi
de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoyes à Paris, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralitez de notre Royaume, SALUT: Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejoud'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier le-dit Arrêt à tous qu'il appartiendra, & de faire pour son entière exécution tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande

mande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies du-dit Arrêt & des Présentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-septième jour de Mars l'an de grâce mil sept cents vingt-quatre, & de notre Regne le neuvième. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi Dauphin Comte de Provence.

Signé PHELYPEAUX. Et scellé.

Régitrées en la Cour des Monnoyes, où & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris le . . . jour d'Avril mil sept cents vingt-quatre.

Signé GUEUDRE.

POUR LE ROI. { Collationné à l'Original par nous Ecuyer, Conseiller Secrétaire du Roi, Maifon, Couronne de France & de ses Finances.

XVI.

ARRÈT du Conseil d'Etat du Roi, portant Diminution sur les Espèces & Matières d'Or & d'Argent.

Du 22. Septembre 1724.

Extrait des Régîtres du Conseil d'Etat.

LE Roi ayant jugé nécessaire, tant pour l'utilité du Commerce & la diminution du prix des Denrées, que pour le bien général de tous ses Sujets, de fixer le prix des Espèces sur un pied qui soit invariable à l'avenir; Sa Majesté a fait examiner en son Conseil s'il étoit convenable de faire encore une diminution d'Espèces, ou de les laisser sur le pied qu'elles sont aujourd'hui, & il lui a paru indispensable de réduire, par une seule & dernière diminution, les Espèces à une valeur qui puisse être le fondement d'un Edit de Réglement général pour la fixation des Monnoyes qui sera incessamment rendu à cet effet; & Sa Ma-

Majesté voulant expliquer ses intentions sur la dite diminution : Oui le rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Louis-d'or qui ont à présent cours pour vingt livres, n'auront plus cours que pour seize livres; les doubles & demis à proportion : Que les Ecus qui ont actuellement cours pour cinq livres, n'auront plus cours que pour quatre livres; les demis & autres diminutions à proportion : Que le marc d'or fin, celui des anciens Louis, le marc d'argent fin, & celui des Ecus des anciennes fabrications, feront reçus aux Hôtels des Monnoyes sur le pied de la diminution d'un cinquième du prix réglé par l'Arrêt du 27. Mars dernier, & les autres matières d'or & d'argent à proportion; le tout conformément aux Tarifs d'évaluation qui en seront arrêtés en exécution du présent Arrêt. Déclare Sa Majesté qu'il ne sera plus fait de diminutions sur la valeur des Espèces à l'avenir, ainsi qu'il sera plus au long expliqué par l'Edit de

de Réglement sur les Monnoyes qui fera incessamment publié à cet effet. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt qui sera lû, publié, régitré & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-deuxième jour de Septembre mil sept cents vingt-quatre.

Signé PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Monnoyes à Paris, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralitez de notre Royaume, Salut. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présen-

tes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, cejoud'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier le-dit Arrêt à tous qu'il appartiendra, & de faire pour son entière exécution tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies du-dit Arrêt & des présentes collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers-Sectaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux.

CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.
Donné à Fontainebleau le vingt-deuxième jour de Septembre l'an de grace mil sept cents vingt-quatre, & de notre Règne le dixième. *Signé LOUIS.*
Et plus bas, Par le Roi Dauphin, Comte de Provence.

Signé

PHELYPEAUX. Et scellé.

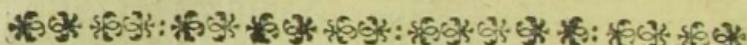
Régi-

Régitrées en la Cour des Monnoyes,
ouï, & ce requerant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris le jour de Septembre mil sept cents vingt-quatre.

Signé

GUEUDRÉ.

POUR LE ROI. { Collationné aux Originaux par
Nous Ecuyer, Conseiller-
Secrétaire du Roi, Maison
Couronne de France & de
ses Finances.



XVII.

ARRET du Conseil d'Etat du Roi, portant Etablissement d'une Bourse dans la Ville de Paris, pour les Négociations de Lettres de Change, Billets au Porteur & à ordre, & autres Papiers commerçables, & des Marchandises & Effets; & pour y traiter des Affaires de Commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du Royaume.

Du 24. Septembre 1724.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait rendre compte de la manière dont se font à Paris les négociations de Lettres de Change, Billets au Porteur & à ordre, & autres Papiers commerçables, & des Marchandises & Effets, a jugé qu'il feroit non seulement avantageux au Commerce, mais encore très-nécessaire pour y maintenir la bonne-foi & la sûreté convenable, d'établir dans la

la Ville de Paris une Place où les Négocians puissent s'assembler tous les jours à certaine heure, pour y traiter des Affaires de Commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du Royaume, & où les négociations de toutes Lettres de Change de Place en Place & sur les Pays étrangers, Billets au Porteur ou à ordre, & autres Papiers commerçables, & des Marchandises & Effets, puissent être faites, à l'exclusion de tous autres lieux, entre gens connus, ou par le ministere de personnes que Sa Majesté commettra pour faire les fonctions de soixante Agens de Change, créez par Edit du mois de Janvier 1723., dont les Offices n'ont pas été levez. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Oui le rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

IL sera incessamment établi dans la Ville de Paris une Place appellée la BOURSE, dont l'entrée principale se-

ra ruë Vivienne, & dont l'ouverture sera indiquée & faite par le Sieur Lieutenant-général de Police, que Sa Majesté a commis & commet pour avoir jurisdiction sur la police d'icelle, & dont les jugemens seront exécutez provisoirement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

II.

LA Bourse sera ouverte tous les jours, excepté les jours de Dimanche & Fêtes, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi ; après laquelle heure l'entrée en sera refusée à ceux qui s'y présenteront, de quelque état & condition qu'ils puissent être.

III.

IL sera établi à la porte de la Bourse une Garde commandée par un Exempt, & composée du nombre d'Archers que le Sieur Lieutenant-général de Police jugera à propos, pour empêcher les desordres.

IV.

IV.

L'ENTRÉE de la Bourse sera permise aux Négocians , Marchands , Banquiers , Financiers , Agens de Change & de Commerce , Bourgeois & autres personnes connues & domiciliées dans la Ville de Paris ; comme aussi aux Forains & Etrangers , pourvû que ces derniers soient connus d'un Négociant , Marchand ou Agent de Change & de Commerce , domiciliez à Paris.

V.

POUR empêcher qu'il ne s'introduise à la Bourse d'autres personnes que celles qui auront droit d'y entrer , veut Sa Majesté qu'il soit distribué par le Sieur Lieutenant-général de Police , ou celui qu'il commettra à cet effet , une marque à chacun de ceux qui feront dans le cas de l'Article précédent , & sur la requisition qu'ils en feront ; lesquelles marques seront représentées à l'entrée de la Bourse , sans être obligé de les laisser , par celui au nom duquel elles auront été délivrées , & non

autrement; & si aucune des-dites marques étoit représentée par un autre, elle sera arrêtée, ainsi que celui qui en sera Porteur.

V I.

CEUX qui feront Porteurs des-dites marques, les ayant perdues, en avertiront celui qui sera préposé pour cette distribution par le Sieur Lieutenant-général de Police, & il leur en sera délivré de nouvelles; & à l'égard de ceux qui cesseront de vouloir faire usage de celles qui leur auront été distribuées, ils feront tenus de les rapporter au-dit Préposé; & dans l'un & l'autre cas il en sera fait mention sur le rôle de distribution des-dites marques.

VII.

IL ne sera délivré des marques aux Forains & Etrangers, pour avoir entrée à la Bourse, que sur le certificat d'un Négociant, Marchand, Banquier ou Agent de Change & de Commerce, domiciliez à Paris.

VIII.

VIII.

Si d'autres Particuliers trouvent le moyen d'entrer à la Bourse sans avoir représenté une marque à leur nom, veut Sa Majesté qu'ils soient arrêtéz, & en soient mis hors pour la première fois, avec défense de s'y représenter; & en cas de récidive, à peine de prison & de 1000. livres d'amende au profit de l'Hôpital général de Paris, & payable avant d'être élargis.

IX.

Si un Particulier se fert du nom qui sera inscrit sur le Billet dont il sera Porteur, pour entrer à la Bourse, & qu'il y soit arrêté, pour contravention à aucun des Articles du présent Règlement; ordonne Sa Majesté que, où il y aura preuve du prêt du-dit Billet, celui qui l'aura prêté, sera condamné en quinze cents livres d'amende, payable par corps, & applicable à l'Hôpital général, sans que cette peine puisse être remise ni modérée; & il ne pourra rentrer à la Bourse où son nom sera inscrit.

I 5

X.

X.

Si l'Exempt ou les Gardes à la porte de la Bourse y font entrer quelqu'un sans marque, ils seront destituez de leurs emplois, & seront en outre les Gardes condamnez à un mois de prison.

XI.

Les Femmes ne pourront entrer à la Bourse, pour quelque cause ou prétexte que ce soit.

XII.

TOUTES les négociations de Lettres de Change, Billets au Porteur ou à ordre, Marchandises, Papiers commerçables & autres Effets, se feront à la Bourse, de la manière & ainsi qu'il sera ci-après expliqué. Défend Sa Majesté à tous Particuliers, de quelque état & condition qu'ils soient, de faire aucune Assemblée, & de tenir aucun Bureau pour y traiter de négociations, soit en Maisons Bourgeoises, Hôtels garnis, Chambres garnies, Caf-

Caffez & Limonadiers, Cabaretiers, & par-tout ailleurs, à peine de prison & de six mille livres d'amende contre les Contrevenans, payable avant de pouvoir être élargis, & applicable moitié au Dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital général; & seront tenus les Propriétaires, en cas qu'ils occupent leurs maisons, ou les principaux Locataires, aussi-tôt qu'ils auront connoissance de l'usage qui en sera fait en contravention au présent Article, d'en faire déclaration au Commissaire du Quartier, & d'en requérir acte, faute de quoi ils seront condamnez par corps en pareille amende de 6000. livres applicable comme ci-dessus.

XIII.

DÉFEND très-expressément Sa Majesté aucun attroupemens dans les ruës aux environs de la Bourse & dans toutes les autres ruës de la Ville & Faux-bourgs de Paris, pour y faire aucunes négociations, & sous quelque cause ou prétexte que ce soit; enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant-général de Police de faire arrêter les Contrevenans,

nans, & de les faire constituer prisonniers.

XIV.

N'ENTEND Sa Majesté comprendre dans les défenses portées par les deux précédens Articles, les traitez ou négociations pour Marchandises seulement, qui outre la Bourse pourront continuer de se faire dans les Foires, Halles ou Marchez à ce destinez, & sans néanmoins qu'il y puisse être fait aucune négociation d'autres Effets.

XV.

AFIN d'établir l'ordre & la tranquillité à la Bourse, & que chacun y puisse traiter de ses affaires sans être interrompu, Sa Majesté défend d'y annoncer le prix d'aucun Effet à voix haute, & de faire aucun signal ou autre manœuvre pour en faire hauffer ou baiffer le prix, à peine contre les Contrevéhans d'être privez d'entrer pour toujours à la Bourse, & condamnez par corps en 6000. livres d'amende, applicable moitié au Dénonciateur,

ciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital général.

XVI.

S'IL arrive à la Bourse des contestations entre les Particuliers, suivies de menaces & de voyes de fait, celui qui aura levé la main pour frapper, sera sur le champ arrêté & constitué prisonnier, pour être jugé suivant les Ordonnances ; & pour s'assurer des Coupables, on sonnera une cloche au premier avertissement qui en sera donné, & les portes seront à l'instant fermées, sans que qui que ce soit puisse exiger qu'elles soient ouvertes, jusqu'à ce que les Auteurs du desordre soient arrêtés, à peine contre ceux qui par violence ou autrement voudroient faire ouvrir les-dites portes, d'être traité comme Complices du desordre.

XVII.

S A Majesté permet à tous Marchands, Négocians, Banquiers & autres qui seront admis à la Bourse, de négocier entre eux les Lettres de Change, Billets au Porteur ou à ordre, ainsi

ainsi que les Marchandises, sans l'entre-
tremise des Agens de Change. Et à
l'égard de tous les autres Effets & Pa-
piers commerçables, pour en détruire
les ventes simulées qui en ont causé jus-
qu'à présent le discrédit, ils ne pour-
ront être négociez que par l'entremise
des Agens de Change, de la manière
& ainsi qu'il sera ci-après expliqué, à
peine de prison contre ceux qui en fe-
ront le commerce, & de 6000. livres
d'amende, payable par corps, dont la
moitié appartiendra au Dénonciateur,
& l'autre à l'Hôpital général, laquelle
ne pourra être remise ni modérée.

XVIII.

TOUTES négociations de Papiers
commerçables & Effets, faits sans le
ministere d'un Agent de Change, se-
ront déclarées nulles en cas de confe-
tation; faisant Sa Majesté défenses à
tous Huissiers & Sergens de donner au-
cune assignation sur icelles, à peine
d'interdiction & de trois cents livres
d'amende, & à tous Juges de pronon-
cer aucun jugement, à peine de nulli-
té des-dits jugemens.

XIX.

XIX.

LES soixante Offices d'Agens de Change, Banque & Commerce, créez par Edit du mois de Janvier 1723. n'ayant pas été levez, Sa Majesté ordonne qu'il fera commis à l'exercice des-dits Offices, pour les exercer en la forme qui sera prescrite par le présent Réglement.

XX.

IL sera fait choix de dix notables Bourgeois & Négocians de la Ville de Paris, lesquels examineront la capacité de ceux qui se présenteront pour être pourvus des soixante Commissions d'Agens de Change, Banque & Commerce; & sur l'avis des-dits Notables & Négocians, Sa Majesté leur fera délivrer des Lettres en la grande Chancellerie, pour exercer les-dites Commissions.

XXI.

LES Agens de Change seront tous de la Religion Catholique, Apostolique

que & Romaine, & Fran^{çois} ou Regnicoles au moins naturalisez, ayant atteint l'âge de 25. ans accomplis, & d'une réputation sans tache; ceux qui auront obtenu des Lettres de Repi, fait faillite ou Contrat d'Atermoyement, ne pourront être Agens de Change.

XXII.

LES Agens de Change préteront serment de s'acquiter fidèlement de leurs Commissions, entre les mains du Sieur Lieutenant-général-Civil de Paris, après information par lui faite de leurs vie & mœurs, & ils ne payeront aucun droit de serment ni de reception.

XXIII.

LES Commissions d'Agens de Change pourront être exercées sans aucune dérogance à Noblesse, Sa Majesté permettant à ceux qui en seront pourvus de les exercer conjointement avec les Offices de Conseiller-Secrétaire du Roi, tant en la grande Chancellerie, que dans les autres Chancelleries du Royau-

Royaume , sans qu'il leur soit besoin d'Arrêt ni de Lettres de Compâtibilité, dont Sa Majesté les a dispensez & déchargez.

XXIV.

ARRIVANT un changement par mort ou autrement , dans le nombre de soixante Agens de Change qui auront été nommez pour exercer les - dites Commissions , l'examen de ceux qui leur succéderont , sera renvoyé aux Syndics des Agens de Change en place , sur l'avis desquels il leur sera expédié de nouvelles Commissions.

XXV.

LES Agens de Change seront tenus de se trouver tous les jours à la Bourse , depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi , à l'exception des Dimanches & Fêtes , sans qu'ils puissent s'en dispenser pour quelque cause que ce soit , si ce n'est en cas de maladie.

XXVI.

ILS tiendront chacun un Régistre-
Tome IV. K Jour-

Journal qui sera cottié & paraphé par les Juge & Consuls de la Ville de Paris, sur lequel Sa Majesté leur enjoint de garder une note exacte des Lettres de Change, Billets & autres Papiers commerçables, & des Marchandises & Effets qui seront par eux négociez, sans y enrégîtrer aucun nom, mais en distinguant chaque partie par une suite de numero, & de délivrer à ceux qui les employeront, un certificat signé d'eux de chaque négociation qu'ils feront, lequel certificat portera le même numero, & sera timbré du folio où la partie aura été inscrite sur leur Régître.

XXVII.

Les Agens de Change auront foi & ferment devant tous Juges, pour les négociations qu'ils auront faites; auxquels Juges, ainsi qu'aux Arbitres qui pourront être nommez, ils seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, d'exhiber l'article de leur Régître, qui sera le sujet de la contestation.

XXVIII.

LORSQUE les négociations de Lettres

tres de Change, Billets au Porteur ou à ordre, & des Marchandises, seront faites à la Bourse par le ministere des Agens de Change, le même Agent pourra servir au Tireur & au Preneur des Lettres ou Billets, & au Vendeur & à l'Acheteur des Marchandises.

XXIX.

A l'égard des négociations de Papiers commerçables & autres Effets, elles seront toujours faites par le ministere de deux Agens de Change ; à l'effet de quoi les Particuliers qui voudront acheter ou vendre des Papiers commerçables & autres Effets, remettront l'argent ou les Effets aux Agens de Change, avant l'heure de la Bourse, sur leurs reconnoissances portant promesse de leur en rendre compte dans le jour, & ne pourront néanmoins lesdits Agens de Change porter ni recevoir aucun Effets ni argent à la Bourse, ni faire leurs négociations autrement qu'en la forme ci-après marquée ; le tout à peine contre les Agens de Change qui contreviendront au présent Article, de destitution, & de trois mille livres d'amende payable par corps,

dont la moitié appartiendra au Dénonciateur , & l'autre moitié à l'Hôpital général.

XXX.

LORSQUE deux Agens de Change feront d'accord à la Bourse d'une négociation , ils se donneront réciproquement leurs Billets portant promesse de se fournir dans le jour , sçavoir par l'un des Effets négociez , & par l'autre le prix des - dits Effets , & non seulement chaque Billet sera timbré du même numero sous lequel la négociation fera inscrite sur le Régître de l'Agent de Change qui fera le Billet , mais encore il rappellera le numero du Billet fourni par l'autre Agent de Change , afin que l'un serve de renseignement & de contrôle à l'autre , lesquels Billets feront régulièrement acquitez de part & d'autre dans le jour , à peine d'y être contraints par corps , même poursuivis extraordinairement en cas de divertissement de Deniers ou Effets.

XXXI.

LES Agens de Change feront pa-
reille-

reillement tenus en consommant leurs négociations avec ceux qui les auront employez , de leur représenter le Billet au dos duquel sera l'acquit de l'Agent de Change avec qui la négociation aura été faite , & de rappeller dans le certificat qu'ils en délivreront , conformément à l'Article XXVI. , le nom du - dit Agent de Change & les deux numero du Billet , aussi - bien que la nature & la quantité des Effets vendus ou achetez , & le prix des - dits Effets.

XXXII.

S A Majesté fait très-expresſes défenſes aux Agens de Change, de faire aucune ſociété entre eux, ſous quelque prétexte que ce puiffe être, ni avec aucun Négociant ou Marchand, ſoit en Commandite ou autrement, même de faire aucune commission pour le compte des Forains ou des Etrangers, à moins qu'ils ne foient à Paris lors de la négociation, ſous les peines portées par l'Article XXIX.

XXXIII.

SA Majesté leur défend de se servir,
K 3 sous

sous quelque prétexte que ce soit, d'aucun Commis, Facteur ou Entremetteur, même de leurs enfans, pour aucunes négociations, de quelque nature qu'elles puissent être, si ce n'est en cas de maladie, & seulement pour achever les négociations qu'ils auront commencées, sans qu'ils puissent en faire de nouvelles, sous les peines portées par l'Article XXIX.

XXXIV.

LES-DITS Agens de Change ne pourront, sous les mêmes peines, faire aucun commerce directement ni indirectement, de Lettres, Billets, Marchandises, Papiers commerçables & autres Effets, pour leur compte.

XXXV.

NUL ne pourra être Agent de Change, s'il tient les livres, ou s'il est Caissier d'un Négociant ou autre.

XXXVI.

LES Agens de Change ne pourront nommer dans aucun cas les personnes

sonnes qui les auront chargé de négociations , auxquels ils feront tenus de garder un secret inviolable , & de les servir avec fidélité dans toutes les circonstances de leurs négociations , soit pour la nature & la qualité des Effets , ou pour le prix d'iceux ; & ceux qui seront convaincus de prévarication , seront condamnez de réparer le tort qu'ils auront fait , & en outre aux peines portées par l'Article XXIX.

XXXVII.

DEFEND Sa Majesté aux-dits Agens de Change de négocier aucunes Lettres de Change , Billets , Marchandises , Papiers , & autres Effets appartenant à des gens dont la faillite sera connue , sous les peines portées par l'Article XXIX.

XXXVIII.

LEUR défend Sa Majesté , sous les mêmes peines , d'endosser aucunes Lettres de Change , Billets au Porteur ou à ordre , ni d'en donner leur aval , mais seulement pourront , quand ils en feront requis , certifier les signatures des

Ti-

Tireurs , Accepteurs , ou Endosseurs des Lettres , & de ceux qui auront fait les Billets.

XXXIX.

LEUR défend pareillement Sa Majesté , sous les mêmes peines , de faire ailleurs qu'à la Bourse aucune négociation de Lettres , Billets , Marchandises , Papiers commerçables & autres Effets.

XL.

IL sera distribué aux-dits Agens de Change , pour les négociations en Deniers comptans , Lettres de Change , Billets au Porteur ou à ordre , & autres Papiers commerçables , 50. sols par 1000. livres , payables , sçavoir 25. sols par l'Acheteur , & 25. sols par le Vendeur , ainsi qu'il est d'usage ; & à l'égard des négociations pour fait de Marchandises , ils en feront payez sur le pied de demi pour cent de la valeur d'icelle , dont un quart pour cent par l'Acheteur , & un quart pour cent par le Vendeur , sans que sous aucun prétexte ils puissent exiger aucun autre ni plus grand droit , à peine de concussion .

XLI.

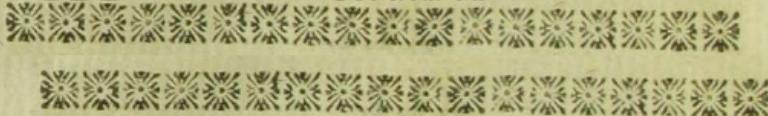
XLI.

Les noms des Agens de Change qui tomberont en contravention , & qui auront été destituez , seront inscrits à la Bourse dans un tableau , afin que le Public soit informé de ne plus se servir de leur ministere.

Et sera le présent Arrêt lâ , publié & affiché par - tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore , & pour l'exécution d'icelui , toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Fontainebleau le vingt-quatrième jour de Septembre mil sept cents vingt-quatre.

Signé

PHELYPEAUX.



XVIII.

ARRET du Conseil d'Etat du Roi, qui
commet soixante Agens de Change pour
faire les Négociations de toutes Lettres
de Change de Place en Place, & au-
tres Effets.

Du 14. Octobre 1724.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE Roi ayant par Arrêt de son
Conseil du 24. du mois dernier,
ordonné qu'il feroit commis soixante
Agens de change, pour faire les né-
gociations de toutes Lettres de Change
de place en place & sur les Pays é-
trangers, Billets au Porteur ou à or-
dre, & autres Papiers commerçables,
& des Marchandises & Effets; & Sa
Majesté ayant aussi ordonné par le-dit
Arrêt, que ceux qui voudroient être
pourvus des-dites Commissions d'Agent
de Change, feroient examinez par dix
notables Bourgeois & Négocians de la
Ville

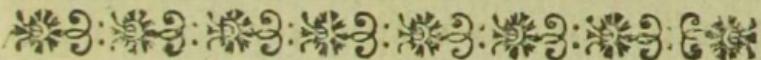
Ville de Paris, lesquels après avoir jugé de la capacité de ceux qui se seroient présentez, leur donneroient leurs certificats : Vû les-dits certificats délivrez par les-dits notables Bourgeois & Négocians de la-dite Ville de Paris, Ouï le rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a commis & commet pour remplir les soixante Commissions d'Agent de Change : Les Sieurs Pierre-Mathieu Bouchu, Joseph Brillon, Pierre-Josse Dallée l'aîné, Claude-Antoine Dallée le jeune, Jean-Baptiste Delavau, Antoine Duris, Jean-Pierre Mallet, Noizette des Matonniers, Edme Pignard, Henri-Joseph Rabusseau, Charles Regnoust, Jean-Baptiste Tillet, Pierre Valmalette, Jaques Avril, Charles Amiot du Mesni, Claude Belu, Charles Berthon, Pierre Bordier, Etienne Boulard, Pierre-Antoine Bozonal, Thomas Brûlé, Jean-Baptiste Chabert, Martin-Pierre Champion, Etienne Cleret, Jean Daché, Alexandre Dhaon, Pierre-Louis de Marine, Jean Duris, Abraham Duval, Paul Estrang, Nico-

las Ferlet, Mathurin Fettiner, Scipion Folchier, Jaques-Charles Gastebois, Jean-Baptiste Genestet, Pierre Giraudeau Oncle, Jean Guinois, Dennis Langlois, S. Laurent, Guillaume le Devin, Jaques Lescallier, Jaques May, Jean-Mathieu Moret, Denis-François Poictevin, Pierre Poujet, Dennis-Guillaume Prévoist, Gaston Proust, Claude Tourton, François Bailly, de Farcy, Bernard de la Basse, Jean-Baptiste de Laire, Jaques des Fourniel, Jean-Jaques Dufour Inspecteur à l'Orient, Etienne le Jay, Jean Marion, Jaques Raymond natif de Lyon, Jean-Nicolas Wilfelshem, Bouteille, & Jean Fleury Page, pour en la-dite qualité faire les négociations de toutes Lettres de Change de place en place & sur les Pays Etrangers, Billets au Porteur ou à ordre, & autres Papiers commerçables, & des Marchandises & Effets, à la charge par les-dits soixante Agens de Change ci-dessus nommez, de prêter serment par-devant le Lieutenant-général-Civil de la Ville de Paris, que Sa Majesté a commis à cet effet. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le quatorzième

torzième jour d'Octobre mil sept cents
vingt-quatre.

Signé PHELYPEAUX.

Collationné aux Originaux par Nous E-
cuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Mai-
son, Couronne de France & de ses Fi-
nances.



XIX.

ARRET du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Billets de la Loterie composée de la Compagnie des Indes.

Du 19. Octobre 1724.

Extraits des Régistres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, contenant que pour faciliter aux Porteurs de Billets de la Loterie composée, faite en exécution de l'Arrêt du 15. Février dernier, les différens payemens qu'ils font obligez de faire suivant l'affiche qui a été mise à cet effet,

dans laquelle les tems auxquels les-dits payemens devoient être faits, ont été fixez, à peine de nullité des-dits Billets; ils leur auroient, par une première Délibération, permis d'emprunter sur des Actions à raison de 1500. livres par Action, pour fournir les 200. livres, faisant partie du dernier payement, & offert même à ceux qui ne voudroient pas emprunter sur des Actions, de leur faire crédit de 100. livres & du dixième d'Action qui doivent être fournis pour le-dit dernier payement, & auroient indiqué le tirage de la cinquième classe de la-dite Loterie au 20. du présent mois. Mais s'étant trouvé plusieurs Porteurs des-dits Billets, lesquels n'ont pas profité des-dites facilités, dans l'espérance d'une nouvelle prorogation, & dont les Billets sont nuls faute d'avoir satisfait aux-dits payemens ordonnez, les-dits Syndics & Directeurs n'ont pas cru qu'il convînt à la Compagnie de profiter de leur négligence, & ont bien voulu leur donner encore un dernier délai pour satisfaire aux-dits payemens. Dans cette vûë, par une Délibération prise dans l'Assemblée générale d'Administration, tenue le 18. du pré-

présent mois, il a été résolu de donner un dernier délai aux Porteurs desdits Billets, jusqu'au 10. du mois prochain, pour les remplir; lesquels Porteurs de Billets pourront faire le-dit dernier payement, en payant cent livres en Actions, lesquelles seront prises sur le pied de quinze cents livres chaque Action; la Compagnie leur faisant crédit des autres cent livres & du dixième d'Action dûs pour le-dit dernier payement; après lequel tems, & faute par les-dits Porteurs de Billets d'avoir fait dans le-dit jour les payemens ordonnez, les-dits Billets demeureront nuls à leur égard. Et la Compagnie ne voulant point appliquer à son profit particulier le bénéfice de la nullité des-dits Billets, elle a jugé plus convenable de l'abandonner au Public, & de donner la faculté de les prendre à ceux qui les voudront remplir en l'état où ils feront pour lors, en donnant néanmoins la préférence, pendant un tems, à ceux qui feront Porteurs des Billets de la-dite Loterie, dont ils auront fait tous les payemens; au moyen de quoi il fera permis, depuis le 10. du-dit mois de Novembre jusqu'au 15. du-dit mois, à ceux qui feront Por-

teurs de Billets remplis de la cinquième classe de la-dite Loterie, de prendre les Billets qui resteront non remplis, en payant cent livres en Actions, à raison de quinze cents livres chaque Action, la-dite Compagnie leur faisant crédit des autres cent livres & du dixième d'Action dûs pour le-dit dernier payement ; passé lequel jour 15. du mois prochain, & jusqu'au 25. du dit mois, il sera permis à toutes personnes de prendre les-dits Billets en payant cent livres en Actions, à raison de quinze cents livres chaque Action, auxquels il sera pareillement fait crédit des autres cent livres & du dixième d'Action ; & après le-dit jour 25. du-dit mois nul ne sera reçu à prendre les-dits Billets, lesquels demeureront annullez diffinitivement ; & la Loterie sera tirée le 11. Décembre, sans espérance d'autre délai, en l'état où elle sera le-dit jour 25. Novembre. **A C E S C A U S E S**, requeroient les-dits Syndics & Directeurs, qu'il plût à Sa Majesté autoriser la-dite Délibération de l'Assemblée générale d'Administration de la-dite Compagnie, & en ordonner l'exécution : Oui le rapport du Sieur Dodun Conseiller au Conseil Royal,

Royal, Contrôleur-général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a autorisé & autorise la-dite Délibération de l'Assemblée générale d'Administration de la Compagnie des Indes, ordonne qu'elle fera exécutée selon sa forme & teneur. Et en conséquence que les Porteurs des Billets de la-dite Loterie pourront faire, jusqu'au 10. du mois prochain seulement, les payemens par eux dûs, ou payer pour le dernier payement cent livres en Actions, qui seront reçues à raison de quinze cents livres chaque Action, la-dite Compagnie leur faisant crédit du surplus du-dit payement; après lequel jour 10. du mois prochain, & faute de fournir dans icelui par les-dits Porteurs de Billets, les-dits payemens, les-dits Billets demeureront nuls à leur égard, & seront donnez par préférence en l'état qu'ils feront, à ceux des Porteurs de Billets de la-dite Loterie remplis, qui les demanderont, en payant par eux cent livres en Actions sur le pied de quinze cents livres chaque Action, la-dite Compagnie leur faisant crédit des autres cent livres & du dixième d'Actions; laquelle préférence néanmoins ne leur sera accordée

que jusqu'au 15. du-dit mois ; passé lequel jour , il sera permis à toutes personnes jusqu'au 25. du - dit mois seulement , de prendre les Billets qui resteront à remplir , en payant les - dites cent livres en Actions sur le-dit pied avec le même crédit ; & après le - dit jour 25. Novembre , tous les-dits Billets non remplis demeureront diffinitivement annullez , & la-dite Loterie sera tirée le 11. Décembre , sans espérance d'autre délai , en l'état où elle sera trouvée le-dit jour 25. Novembre . FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Fontainebleau le dix - neuvième jour du mois d'Octobre mil sept cents vingt - quatre .

Signé

PHELYPEAUX.

Collationné à l'Original par nous Ecuyer ,
Conseiller - Secrétaire du Roi , Maison ,
Couronne de France & de ses Finances .

XX.

EDIT du Roi, portant Confirmation des
Priviléges accordez, Concessions & A-
lienations faites à la Compagnie des In-
des.

Donné à Versailles au mois de Juin
1725.

Régitré en Parlement.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU
ROI DE FRANCE ET DE NA-
VARRE, à tous présens & à venir,
SALUT: Une de nos principales at-
tentions à notre Avènement à la Cou-
ronne, ayant été d'augmenter & faire
fleurir le Commerce de notre Royau-
me, Nous avons au mois d'Août 1717.
créé & établi une Compagnie de Com-
merce Maritime, sous le nom de Com-
pagnie d'Occident: Depuis cela ayant
reconnu que diverses autres Compa-
gnies de Commerce, établies sous le
Regne du feu Roi notre très-honoré
Seigneur & Bisayeul, étoient tombées
dans

dans un tel anéantissement , que nos Sujets étoient obligez de tirer des Etrangers les Marchandises que ces Compagnies auroient dû leur procurer ; Nous avons jugé qu'il convenoit au bien de notre Etat , de réunir les différens Priviléges de Commerce exclusif , ci-devant concédez à ces Compagnies particulières , à celle d'Occident que nous avons nommé Compagnie des Indes , afin que toutes ces parties réunies pussent respectivement se soutenir ; & nous avons la satisfaction de voir l'utilité de cette réunion , par la situation actuelle de ces mêmes parties de Commerce , bien différente de ce qu'elle étoit lors de leur division : Reconnoissant d'ailleurs qu'il est de notre justice d'assurer la fortune d'un grand nombre de nos Sujets de tous états & conditions , qui se trouvent intéressez dans la Compagnie des Indes , par les engagemens qu'ils n'ont pu se dispenser de prendre dans les différentes opérations dont elle a été chargée pendant notre Minorité ; Nous avons fait examiner en notre Conseil les moyens d'affermir & soutenir de plus en plus la Compagnie des Indes , en confirmant en la forme la plus autentique les Pri-

Priviléges exclusifs de différens Com-
merces que Nous lui avons concédez
jusqu'à présent , qui sont de nature à
ne pouvoir être utiles s'ils étoient li-
bres, sans que la-dite Compagnie puif-
se en prétendre aucun autre à l'avenir ;
notre intention étant qu'elle serve à
l'accroissement du Commerce de notre
Royaume, sans affoiblir celui des Né-
gocians particuliers , & sans pouvoir
s'immiscer en aucun tems dans nos Fi-
nances , en établissant pour toujours le
gouvernement & l'administration des
affaires de cette Compagnie , de ma-
nière que nos Sujets aient une entière
confiance à un établissement que Nous
sommes résolus de soutenir de toute
notre autorité. A C E S C A U S E S &
autres à ce nous mouvant , & de no-
tre certaine science , pleine puissance
& autorité Royale , Nous avons par le
présent Edit perpétuel & irrévocable ,
dit , statué & ordonné , disons , sta-
tuons & ordonnons , voulons & nous
plaît :

ARTICLE PREMIER.

Q U E la Compagnie des Indes créée
sous

sous le nom de Compagnie d'Occident par nos Lettres Patentes du mois d'Août 1717. , jouisse à perpétuité des Concessions & Priviléges que Nous lui avons accordez , tant par les-dites Lettres Patentes , que par nos Edits , Déclarations & Arrêts de notre Conseil rendus depuis en sa faveur ; des- quelles Concessions & Priviléges Nous voulons que la-dite Compagnie jouisse de la manière que les Compagnies qui ont eu ces mêmes Priviléges , en ont joui ou dû jouir , sauf les articles aux- quels il fera dérogé , ou qui seront plus amplement expliquez par le présent Edit.

II.

LA Compagnie des Indes jouira du Privilége exclusif du Commerce dans toutes les Mers des Indes , & au-delà de la Ligne , des Isles de Bourbon & de France , & de toutes les Colonies & Comptoirs établis & à établir dans les différens Etats d'Asie & de la Côte Orientale d'Afrique , depuis le Cap de Bonne-Espérance jusqu'à la Mer Rou- ge , ainsi qu'en a joui ou dû jouir la Com-

Compagnie des Indes Orientales , établie par Edit du mois d'Août 1664. pour cinquante années , dont les Priviléges ont été confirmez & augmentez par la Déclaration du mois de Février 1685., & prorogez pour dix autres années , à commencer du premier Avril 1715. , par Déclaration du 29. Septembre 1714. & autres Déclarations & Arrêts ; ensemble des Priviléges accordez à la Compagnie particulière de la Chine , par Arrêt de notre Conseil du 28. Novembre 1712. , & Lettres Patentés expédiées en conséquence le 19. Février 1713. Défendons à tous nos Sujets , de quelque qualité & condition qu'ils puissent être , de faire aucun commerce , directement , ni indirectement , dans les-dites Mers & Pays de la concession de la Compagnie des Indes , à peine de confiscation des Vaisseaux & Marchandises au profit de la-dite Compagnie , ni de prendre aucun intérêt dans des Armemens particuliers qui pourroient se faire pour les-dites Mers & Pays , même sous le passeport & banière d'aucun Prince étranger , à peine de desobéissance.

III.

LA-DITE Compagnie jouira du Commerce exclusif de la Traite des Négres, Poudre d'or & autres Marchandises à la Côte d'Afrique, depuis la Rivière de Serre, Lyonne, inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, ainsi qu'en a joui ou dû jouir la Compagnie de Guinée qui avoit été établie par Lettres Patentes du mois de Janvier 1685., & conformément aux Arrêts de notre Conseil des 27. Septembre 1720. & 14. Décembre 1722.

IV.

LA-DITE Compagnie ayant acquis le 15. Décembre 1718. le Privilége & les Effets de la Compagnie du Sénégal, établie par Lettres Patentes du mois de Mars 1696., elle jouira seule du Commerce de la Traite des Négres, Cuir, Morphil, Poudre d'or & autres Marchandises, depuis le Cap blanc jusqu'à la Rivière de Serre, Lyonne, exclusivement, ainsi & de la même manière que la-dite Compagnie

pagnie du Sénégal en a joui ou dû jouir.

V.

JOUIRA pareillement la-dite Compagnie, de la concession de la Colonie de la Louisianne, & du Commerce exclusif du Castor, conformément à nos Lettres Patentées du mois d'Août 1717. & Edit du mois de Décembre de la même année, rendus en faveur de la-dite Compagnie.

VI.

LA Compagnie des Indes jouira du Privilége du Commerce de la Côte de Barbarie, ainsi & de la même façon qu'en ont joui les Compagnies auxquelles elle a été subrogée dans le-dit Commerce.

VII.

LA Compagnie d'Occident, devenue depuis Compagnie des Indes, ayant porté en notre Trésor Royal cent millions de livres, provenant du prix des premières Actions de cette

Tome IV.

M

Com-

Compagnie , dont Nous nous étions
chargez de lui faire quatre millions de
rente annuelle , laquelle par notre E-
dit du mois de Décembre 1717. , enré-
gistré en notre Cour de Parlement le
31. du même mois , Nous avions af-
fecté sur nos Fermes du Contrôle des
Actes , du Tabac & des Postes ; &
depuis ayant jugé que la jouissance du
Privilége exclusif du Tabac étoit con-
venable à la-dite Compagnie , tant par
la quantité de Tabacs qu'elle peut tirer
de ses Plantations , que pour la facilité
que lui donne son commerce , de faire
venir ceux qui sont nécessaires pour
l'exercice de ce Privilége ; Nous au-
rions dans cette vûe accordé le Bail
de la Ferme du Tabac à la-dite Com-
pagnie d'Occident , par Résultat de
notre Conseil du premier Août 1718.
sous le nom de Jean l'Amiral , qui au-
roit continué d'en jouir , tant sous le
nom de Compagnie d'Occident , que
sous celui de Compagnie des Indes ;
mais cette jouissance ayant été inter-
rompue pendant la Régie des Commis-
faires de notre Conseil , ordonnée par
Arrêt de notre Conseil du 15. Avril
1721. , pour les Affaires de la-dite Com-
pagnie , & la reddition de ses Com-
tes ,

tes, Nous avons au mois de Mars 1723. fait cesser la-dite Régie, & rétabli la-dite Compagnie dans la jouissance de ses Effets: Nous avons par Arrêt de notre Conseil du 22. du-dit mois de Mars 1723. abandonné la jouissance du Privilége exclusif de la vente du Tabac, à la Compagnie des Indes, pour être quitte envers elle de deux millions cinq cents mille livres de rentes, à compte de trois millions, à quoi Nous avions réduit par Arrêt de notre Conseil du 19. Septembre 1719. les quatre millions de rentes constituées à la Compagnie d'Occident en conséquence de notre Edit du mois de Décembre 1717.; & depuis, voulant assurer pour toujours à la-dite Compagnie des Indes la jouissance du-dit Privilége exclusif, tant pour encourager les Plantations de Tabac dans les Colonies de sa concession, que pour assurer de plus en plus l'état & la fortune des Actionnaires, Nous avons ordonné par Arrêt de notre Conseil du premier Septembre 1723., que par des Commissaires de notre Conseil il feroit passé à la Compagnie des Indes, ses Directeurs stipulans pour elle, un Contrat d'aliénation à titre d'engagement,

ment, du Privilége exclusif de la vente du Tabac, pour en jouir ainsi qu'en a joui ou dû jouir Duverdier, dernier Fermier de la vente exclusive, à commencer la jouissance du premier Octobre 1723., & pour demeurer quitte par Nous envers la-dite Compagnie, de la somme de quatre-vingts-dix millions sur la-dite somme de cent millions qui sont l'ancien fonds de la-dite Compagnie, par elle porté en notre Trésor Royal en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1717. Et d'autant que Nous reconnaissons de plus en plus que si ce même fonds de quatre-vingts-dix millions, qui est le patrimoine des Actionnaires, étoit resté dans la circulation du Commerce de la Compagnie, il lui auroit produit annuellement de bien plus grands bénéfices, que ne peuvent être ceux de la vente exclusive du Tabac, à quelque somme qu'ils puissent monter, & que par cette raison & autres grandes & importantes considérations à Nous connues, il est de notre justice d'assurer à la-dite Compagnie, en la meilleure forme & manière, le-dit Privilége de vente exclusive; Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, confirmé & con-

confirmons l'aliénation faite en conséquence du-dit Arrêt du premier Septembre 1723. par les Commissaires de notre Conseil, par Contrat passé le 19. Novembre ensuivant, à la-dite Compagnie des Indes, du Privilége de la vente exclusive du Tabac dans l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, sans que fous quelque prétexte que ce soit, elle puisse être troublée en la jouissance du-dit Privilége.

VIII.

La Compagnie des Indes exercera le Privilége exclusif de la vente du Tabac, en son nom, comme chose à elle appartenant en pleine propriété, sans qu'il soit besoin qu'elle y soit autorisée par aucun Arrêt de prise de possession ; elle en jouira ainsi qu'elle en jouit ou doit jouir actuellement en conséquence de l'Arrêt de notre Conseil du premier Septembre 1723., sans pouvoir augmenter le prix des Tabacs ; & les contraventions au-dit Privilége feront punies conformément à nos Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts rendus sur cette matière,

re, ainsi & de la même manière que s'il s'exerçoit en notre Nom, attendu l'intérêt public dans cette Compagnie, dont Nous entendons soutenir les Priviléges de toute notre autorité.

IX.

ENCORE que le Caffé étant du crû & culture des Pays de la concession de la Compagnie des Indes, le Privilége exclusif de l'introduction & vente de cette Marchandise lui appartient de droit ; néanmoins comme l'ancienne Compagnie des Indes Orientales en a voit négligé la Traite, nous en avons accordé nommément le Privilége à la Compagnie des Indes, par les Arrêts de notre Conseil du 31. Août & 12. Octobre 1723., que Nous voulons être exécutez, en confirmant le-dit Privilége à la Compagnie des Indes en tant que besoin est ; à condition qu'elle ne pourra en aucun tems le vendre plus cher qu'elle le vend présentement, & sans déroger au Privilége de la Ville de Marseille à cet égard, dans lequel nous l'avons maintenue par Arrêt de notre Conseil du 8. Février 1724.

X.

X.

VOULONS que la-dite Compagnie des Indes exerce le-dit Privilége exclusif de la vente du Caffé dans l'étendue de notre Royaume, en la même forme portée par l'Article VIII. du présent Edit pour le Privilége du Tabac, & que les fraudes & contraventions qui pourroient y être commises, soient jugées par les Judges à qui la connoissance en est attribuée par notre Déclaration du 10. Octobre 1723., régistrée en nos Cours des Aides, & conformément aux dispositions de la-dite Déclaration.

XI.

COMME en confirmant la Compagnie des Indes dans des Priviléges de Commerce, qui ne peuvent se soutenir & réussir à l'avantage de notre Etat, qu'autant qu'ils seront exclusifs ainsi qu'ils l'ont toujours été, & qu'ils seront gouvernez par le même esprit; notre intention est que cette Compagnie serve à l'accroissement du Commerce de notre Royaume, sans affoiblir

blir celui des Négocians particuliers : Nous déclarons qu'à l'avenir elle ne pourra prétendre aucun autre Privilége exclusif, tel qu'il puisse être, que ceux qui lui sont confirmez par le présent Edit. Et attendu que l'expérience Nous a fait connoître qu'autant l'établissement de cette Compagnie est utile & nécessaire, lorsqu'elle est uniquement occupée du soin des Colonies importantes & des parties de Commerce considérables que Nous lui avons concédées, autant il est contre le bon ordre & contre nos intérêts, & ceux-mêmes de la-dite Compagnie, qu'elle entre dans ce qui peut avoir rapport à nos Finances : Nous lui défendons très-expressément de s'immiscer en aucun tems, directement ou indirectement, dans nos Affaires & Finances ; voulant qu'elle soit & demeure conformément à son institution, Compagnie purement de commerce, appliquée uniquement à soutenir celui qui lui est confié, & à faire valoir avec sagesse & économie le bien de nos Sujets qui y sont intéressez, sans que les fonds de la Compagnie des Indes puissent être en aucun cas employez à autre usage qu'à son commerce.

XII.

Nous avons par Arrêt de notre Conseil du 23. Mars 1723. ordonné qu'il feroit passé à la Compagnie des Indes un Contrat d'aliénation à titre d'engagement, des Droits composans notre Domaine d'Occident, pour demeurer quitte envers elle de la somme de trois millions trois cents trente-trois mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, à imputer sur les cent millions par elle portez en notre Trésor Royal. Mais ayant reconnu qu'il étoit plus convenable que le-dit Domaine d'Occident ne fût point séparé de nos Fermes générales, voulons & ordonnons que le-dit Arrêt de notre Conseil du 23. Mars 1723., qui n'a eu aucune exécution, demeure révoqué & comme non avenu; déchargeons la-dite Compagnie des engagements & conditions y contenues. Et à l'égard des dix millions restans des cent millions portez en notre Trésor Royal par la-dite Compagnie, déduction faite des quatre-vingts-dix millions dont Nous nous sommes acquitez envers elle par l'aliénation du Privilége

exclusif de la vente du Tabac , voulons qu'elle continue de jouir de la Rente du principal des-dits dix millions de Contrats , à raison de trois pour cent , conformément à l'Arrêt du 19. Septembre 1719. , & d'être payée des arérages , de six mois en six mois , sur le-dit pied.

XIII.

LE Privilége exclusif des Loteries , que Nous avons accordé à la Compagnie des Indes par Arrêt de notre Conseil du 15. Février 1724. , demeurera éteint & supprimé ; n'entendons néanmoins priver la-dite Compagnie de la liberté de faire à l'avenir des Loteries , en prenant nos permissions particulières.

XIV.

Nous avons par Arrêt de notre Conseil du 22. Mars 1723. fixé à cinquante-six mille le nombre des Actions de la Compagnie des Indes ; & comme depuis ce tems la Compagnie en a retiré à son profit un nombre considérable , Nous voulons que les Actions retirées

tirées par la Compagnie, soient annulées & brûlées en présence des Actionnaires, au jour qui sera indiqué, au plus tard trois mois après la publication du présent Edit, dont il sera dressé procès verbal inséré dans le régitre des Délibérations de la-dite Compagnie.

XV.

LA Compagnie se trouvant chargée de Rentes viageres constituées en exécution de l'Arrêt de notre Conseil du 20. Juin 1724. en faveur des Porteurs des Billets de Loterie, dont la Compagnie a reçu la valeur en argent ou en Actions par elle retirées ; Nous voulons que le-dit Arrêt soit exécuté selon sa forme & teneur, & que les Rentes constituées en conséquence soient exactement payées ; lequel payement devant être fait du même fonds affecté au payement du Dividende des Actions retirées, & considérant d'ailleurs les inconveniens qui ont résulté ci-devant de la multiplication des Actions, qui ne peut être faite qu'au grand préjudice des premiers Actionnaires ; Nous défendons à la Compagnie des Indes de

retirer ou racheter à l'avenir aucunes Actions, que pour être éteintes, annulées & brûlées en présence des Actionnaires convoquez, dont sera dressé procès verbal, afin que le nombre effectif d'Actions qui subsisteront, soit toujours connu des Actionnaires.

XVI.

IL sera tenu tous les ans dans le courant du mois de Mai, au jour indiqué, une Assemblée générale des Actionnaires, dans laquelle sera lu & rapporté le Bilan général des affaires de la Compagnie de l'année précédente, & dans laquelle la fixation du Dividende sera déclarée.

XVII.

TOUT Actionnaire qui aura déposé vingt-cinq Actions à la Caisse générale de la Compagnie, dans le terme prescrit par l'affiche d'indication de l'Assemblée générale, y aura entrée.

XVIII.

ETANT informé que plusieurs Particu-

ticuliers peuvent avoir employé en Actions de la Compagnie des Indes, des fonds provenant de remboursement d'Effets qui leur tenoient nature de Propres; considérant qu'il peut y avoir à craindre pour les familles qui ont des fonds considérables en Actions, qu'ils ne se dissipent par la facilité qu'il y a d'en disposer: Nous voulons qu'il soit libre à l'avenir à tous Propriétaires d'Actions, de les déposer, avec telles conditions & restrictions qu'il jugera à propos, à la Caisse générale de la Compagnie, où il sera tenu par le Caissier général & de sa main un Régître secret de Compte ouvert des-dites Actions déposées, tant pour le principal que pour les Dividendes; & qu'il soit délivré par le-dit Caissier général un Acte du-dit dépôt, qui sera passé devant Notaire, contenant les conditions & restrictions stipulées par l'Actionnaire qui aura fait le dépôt, auxquelles le Caissier général sera tenu de se conformer.

XIX.

CONFORMÉMENT à l'Article XVI.
N 3 de

de nos Lettres Patentes du mois d'Août 1717. , portant le premier établissement de la Compagnie des Indes, sous le nom de Compagnie d'Occident, tous procès qui pourroient naître en France pour raison des affaires d'icelle , feront terminer & jugez par les Juges-Consuls à Paris , dont les sentences s'exécuteront en dernier ressort jusqu'à la somme de quinze cents livres & au-dessous par provision , sauf l'appel à notre Cour de Parlement de Paris: Et quant aux matières criminelles dans lesquelles la Compagnie fera Partie , soit en demandant , soit en défendant , elles feront jugées par les Juges ordinaires.

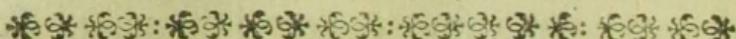
S I D O N N O N S E N M A N D E M E N T à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris , que notre présent Edit ils aient à faire lire , publier & régitrer , & le contenu en icelui garder , observer & exécuter selon sa forme & teneur. C A R T E L E S T N O T R E P L A I S I R. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné

né à Versailles au mois de Juin l'an de grace mil sept cents vingt-cinq, & de notre Regne le dixième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Signé PHELYPEAUX. Visa FLEURIAU.* Vu au Conseil, DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Lû & publié, le Roi séant en son Lit de Justice, & régitré, ouï & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & Copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées. Enjoint aux Substituts de son Procureur-général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Ce huitième Juin mil sept cents vingt-cinq.

Signé

MIREY.



XXI.

EDIT du Roi, pour la Décharge & Libération de la Compagnie des Indes.

Donné à Versailles au mois de Juin
1725.

Régitré en Parlement.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir,
SALUT. Nous avons considéré que
pour affermir la Compagnie des Indes,
& assurer pour toujours la fortune du
grand nombre d'anciennes familles qui
s'y trouvent liées par des évènemens
dont ils n'ont pas été les maîtres, il ne
suffissoit pas de confirmer les Priviléges
de cette Compagnie, mais qu'il falloit
encore lui accorder une pleine & en-
tière décharge pour toutes les opéra-
tions passées; ensorte qu'étant à cou-
vert de toute recherche, & tranquille
à cet égard, elle soit de plus en plus
encouragée à faire fructifier les diver-
ses

ses parties de son Commerce , qui seul doit l'occuper à l'avenir. Dans cette vûë , après Nous être fait rendre compte de la situation de la - dite Compagnie , Nous avons reconnu qu'elle avoit perdu quatorze cents soixante-dix millions effectifs , par les opérations émanées de notre pur mouvement , pendant le tems de notre Minorité , & principalement par l'achat & conversion d'Actions en Billets de Banque ; & comme elle n'avoit fait les-dites opérations & achats que par obéissance à nos ordres , Nous avons jugé qu'il étoit de notre justice de lui procurer des indemnitez , si-non équivalentes à cette perte , du moins suffisantes pour l'acquiter des engagemens qu'elle avoit pris avec Nous à l'occasion de la Banque Royale , & avec le Public. C'est pourquoi Nous avons cédé à la - dite Compagnie le bénéfice des Réductions que Nous avons ordonné être faites par les Commissaires de notre Conseil , sur les Billets de Banque , Certificats de Comptes en Banque , Récépissez des Receveurs des Tailles pour Rentes au denier cinquante , Récépissez du Trésor Royal , Récépissez des Directeurs des Monnoyes , Contrats & Récépissez

de Rentes viageres sur la Compagnie des Indes, Actions & dixièmes d'Actions rentières, Récépissez des Directeurs des Comptes en Banque, conversibles en Actions & dixièmes d'Actions rentières, Actions & dixièmes d'Actions intéressées de la Compagnie des Indes; lesquels Effets ont été visez & liquidez en exécution des Arrêts de notre Conseil des 26. Janvier & 23. Novembre 1721. & autres, & nous avons fait remettre par nos ordres particuliers tous ces Effets aux Caissiers & Préposez de la-dite Compagnie, dans le tems & à mesure qu'ils ont été rapportez aux Caisses du Visa; après quoi la Compagnie a retiré & payé les Certificats de Liquidation que Nous avions fait délivrer pour valeur des-dits Effets; sçavoir, les Certificats de Liquidation d'Actions, en nouvelles Actions fabriquées au nombre de cinquante-six mille, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 22. Mars 1723., & ceux de Sommes, en Assignations du Trésor Royal. Mais le bénéfice de ces Réductions n'ayant pas été suffisant pour libérer la Compagnie des Indes, Nous lui avons accordé la somme de cinq cents quatre-vingts-trois millions de livres,

vres, en Ordonnances au Porteur sur notre Trésor Royal, expédiées en exécution des Arrêts de notre Conseil des 7. & 14. Juin 1723. pour la Liquidation des indemnitez prétendues par la-dite Compagnie pour dépossession, non-jouissance & intérêts, ainsi qu'il est porté aux-dits Arrêts, & pour l'indemniser en partie des pertes considérables qu'elle avoit faites par les opérations auxquelles elle s'étoit engagée par nos ordres, & ces Ordonnances lui ont servi de valeur pour retirer les Billets de Banque qui étoient au Trésor Royal; au moyen de quoi tous les Billets de Banque étant rassemblés dans les mains du Sieur Bourgeois Trésorier de la-dite Banque, Nous les avons fait brûler en présence des Commissaires de notre Conseil par Nous députez, qui en ont dressé leurs procès verbaux; & le-dit Sieur Bourgeois, au nom de la-dite Compagnie, a rendu compte de la Banque à notre Chambre des Comptes de Paris, par lequel la dépense est égale à la recette, l'une & l'autre montant à trois milliards soixante-dix millions neuf cents trente-neuf mille quatre cents livres; ainsi il ne Nous reste plus qu'à Nous déclarer formellement

sur

sur les moyens de libération que Nous avons procurez à la Compagnie des Indes, & à confirmer le don que Nous lui avons fait de la-dite somme de cinq cents quatre-vingts - trois millions en Ordonnances au Porteur, & des Réductions ordonnées sur les Effets visez. Et comme il y a dans divers Arrêts de notre Conseil des dispositions qui pourroient paroître à sa charge, Nous avons en même tems jugé nécessaire de Nous expliquer sur tous ces points, afin de rendre son état fixe, & d'empêcher qu'elle ne puisse jamais être inquiétée: Nous avons aussi résolu non seulement de confirmer la nullité des Billets d'emprunt de la-dite Compagnie, qui sont demeurez dans le Public faute par les Propriétaires ou Porteurs de les avoir placé en Rentes héréditaires au denier cinquante, ou viageres au denier vingt-cinq sur nos Tailles, conformément aux Arrêts de notre Conseil des 26. Juillet, 22. Août & 29. Septembre 1723. & autres, dans les délais qui y sont indiquez; mais encore d'en décharger la-dite Compagnie, comme aussi de tous ses autres Effets qui sont pareillement demeurez dans le Public, du nombre de ceux dont la re-
pré-

présentation & le Visa ont été ordon-
nez par l'Arrêt de notre Conseil du
26. Janvier 1721., desquels Nous a-
vons prononcé la nullité par divers Ar-
rets, & en dernier lieu par notre Edit
concernant le Visa. Dans le dessein
que Nous avons depuis long-tems d'é-
teindre & supprimer entièrement les-
dits Effets, Nous avons ci-devant fait
brûler, en vertu d'Arrets de notre Con-
seil, la plupart de ceux qui ont été rap-
portez aux Caisses du Visa, & retirez
par les Préposez & Commis de la-dite
Compagnie, & de ceux qu'elle a reti-
rez par ses opérations particulières; &
Nous jugeons à propos d'ordonner que
ce qu'il en reste, fera pareillement
brûlé. Enfin pour rassurer le Public,
& ne rien laisser exister de tout ce qui
pourroit faire craindre des recherches,
soit contre la Compagnie des Indes,
ses anciens Directeurs, Commis &
Préposez, soit contre aucun de nos
Sujets; il Nous a paru nécessaire de
faire brûler tous les Régistres & Papiers
qui ont servi aux achats d'Actions, &
à toutes les autres opérations que la
Compagnie des Indes a faites par no-
tre ordre pendant notre Minorité, &
même les Comptes des Caissiers &
Com.

Commis employez aux - dites opérations ; à l'exception néanmoins des Régîtres, Papiers & Comptes qui concernent le Commerce de la-dite Compagnie, & de pourvoir à la décharge des-dits Caissiers & Commis de la Compagnie des Indes. A ces Causes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre présent Edit , perpétuel & irrévocable , dit , statué & ordonné , difons , statuons & ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

QUE la Compagnie des Indes sera bien & valablement déchargée de toutes les opérations de la Banque établie générale par nos Lettres Patentes des 2. & 20. Mai 1716., depuis convertie en Banque Royale par notre Déclaration du 4. Décembre 1718., & ensuite réunie à la-dite Compagnie des Indes par Arrêt de notre Conseil du 24. Février 1720. & autres rendus en conséquence les 26. Janvier & 7. Avril 1721., laquelle décharge Nous avons accor-

accordée & accordons à la-dite Compagnie des Indes, en vertu du compte des Billets de Banque faits & délivrez dans le Public depuis leur établissement jusqu'à leur suppression, qui a été rendu pour & au nom de la-dite Compagnie des Indes, par le Sieur Bourgeois Trésorier général de la Banque, à notre Chambre des Comptes de Paris, le 15. Novembre 1723., & par lequel la dépense est égale à la recette, l'une & l'autre montant à trois milliards soixante-dix millions neuf cents trente-neuf mille quatre cents livres.

II.

Nous avons de la même autorité que dessus, confirmé & confirmons le don que Nous avons fait à la Compagnie des Indes, de la somme de cinq cents quatre-vingts-trois millions de livres en Ordonnances sur notre Trésor Royal, suivant les Arrêts de notre Conseil des 7. & 14. Juin 1723., tant pour Liquidation d'indemnitez préten- dues par la-dite Compagnie des Indes pour dépossession, non-jouissance & intérêts, ainsi qu'il est porté aux-dits Arrêts, que pour l'indemniser en par- tie

tie de la perte qu'elle a faite de quatorze cents soixante-dix millions par les opérations émanées de notre pur mouvement, pendant le tems de notre Minorité, & principalement par l'achat & conversion d'Actions en Billets de Banque ; lesquelles opérations & achats elle n'a fait que par obéissance aux ordres qui lui en ont été donnez en notre nom pendant notre Minorité. Voulons que les-dites Ordonnances montant à la-dite somme de cinq cents quatre-vingts-trois millions de livres, soient passées dans les Comptes des Gardes de notre Trésor Royal, sans aucune difficulté, & que la-dite Compagnie ne puisse être recherchée pour raison d'icelles, sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être.

III.

Quoiqu'il soit porté par l'Article II. de notre Déclaration du 4. Décembre 1718., que les six millions de livres provenant du fonds des douze mille Actions dont la Banque générale étoit composée, lesquelles Nous appartenioient au moyen du remboursement qui en avoit été fait de nos deniers

niers aux Actionnaires, demeureroient dans la Banque Royale pour lui servir de fonds; Nous avons dispensé & dispensons la-dite Compagnie des Indes, de compter tant du fonds des-dites Actions, que des bénéfices qu'elles ont pu produire, attendu que cet Article de notre Déclaration du 4. Décembre 1718. n'a point eu d'exécution, ne se trouvant aucune dépense faite au Trésor Royal pour ce sujet, ni dans aucun compte, & le Trésorier de la Banque Royale n'en ayant fourni aucune quit-tance, en vertu de laquelle on puisse lui en demander compte, & conséquem-ment à la-dite Compagnie.

IV.

Nous avons confirmé & confirmons la cession que Nous avons faite des bénéfices de la Banque Royale, à la Compagnie des Indes, avec effet rétroactif, par Arrêt de notre Conseil du 24. Février 1720., portant réunion de la-dite Banque à la-dite Compagnie, qui n'a été tenue de compter des Billets de Banque, qu'en vertu du-dit Arrêt; & en conséquence Nous avons dispensé & dispensons la-dite Compa-
Tome IV. O gnie,

gnie, de Nous rendre aucun compte, non seulement des profits des escomptes, des Lettres de Change & autres opérations de la Banque Royale, desquels le Trésorier a été obligé de tenir un Régître conformément à l'Article VIII. de notre Déclaration du 4. Décembre 1718., mais encore des bénéfices provenant de l'exécution de l'Arrêt de notre Conseil du 21. Décembre 1719. qui a fixé l'argent de Banque à cinq pour cent au-dessus de la valeur de l'argent courant, auquel prix il a été permis de délivrer des Billets de Banque à Paris & dans les Provinces, jusqu'à ce que par Arrêt de notre Conseil du 24. Février 1720. Nous avons abrogé cet usage.

V.

LA-DITE Compagnie sera déchargée des dispositions des Arrêts de notre Conseil des 25. Juillet & 9. Décembre 1719., par lesquels Nous lui avons cédé d'un côté le bénéfice sur la fabrication des Monnoyes pendant neuf ans, moyennant cinquante millions que la-dite Compagnie devoit Nous payer, & de l'autre les droits pour les affinages

ges & départs d'or & d'argent dans les Monnoyes ; de laquelle cession la-dite Compagnie des Indes n'a pas joui , ayant laissé le-dit bénéfice & le produit des-dits droits , aux Hôtels des Monnoyes , dans les mains des Directeurs , lesquels sont tenus d'en compter dans la forme ordinaire , aussi-bien que des augmentations survenues sur les Espéces & matières d'or & d'argent depuis le 25. Juillet 1719. jusqu'à la fin de 1720. ; & voulons en conséquence , que la-dite Compagnie soit dispensée de Nous rendre aucun compte pour raison des-dits bénéfices & droits sur les Monnoyes.

VI.

LA Compagnie des Indes n'ayant jamais rien reçu du droit de dix pour cent que nous avions ordonné être levé dans nos Bureaux au profit de la-dite Compagnie , par Arrêt de notre Conseil du 22. Janvier 1720. , sur toutes les Espéces & matières d'or & d'argent qui entreroient dans le Royaume pendant neuf ans , Nous déclarons que la-dite Compagnie est exempte de Nous rendre aucun compte à ce sujet.

VII.

Nous avons confirmé & confirmons la rétrocession que la Compagnie des Indes Nous a faite de cinquante millions d'Actions qui nous appartennoient, laquelle Nous avons acceptée par l'Article II. de l'Arrêt de notre Conseil du 3. Juin 1720., & Nous avons en conséquence déchargé purement & simplement la-dite Compagnie, des neuf cents millions qu'elle devoit Nous payer pour valeur des-dits cinquante millions d'Actions que Nous lui avons cédées par les Articles V. & VI. de l'Arrêt de notre Conseil du 24. Février 1720., lesquelles cent mille Actions Nous avons fait brûler ensuite, en présence des Commissaires de notre Conseil, qui en ont dressé procès verbal, conformément au-dit Article II. de l'Arrêt du 3. Juin 1720.

VIII.

LA-DITE Compagnie ne pourra être recherchée, ni obligée de Nous rendre aucun compte pour raison du droit que Nous avons établi sur le Castor

Castor par l'Arrêt de notre Conseil du 16. Mai 1720., qui a rendu ce commerce libre ; lequel droit Nous avons ordonné par le même Arrêt être payé à la-dite Compagnie , à l'entrée du Royaume, pour lui tenir lieu du Privilége exclusif du Castor , que Nous lui avions accordé par l'Article II. de nos Lettres Patentées du mois d'Août 1717., portant établissement de la Compagnie d'Occident , nommée depuis Compagnie des Indes ; ce qui a été exécuté, jusqu'à ce que par autre Arrêt de notre Conseil du 30. Mai 1717. Nous avons rétabli le Privilége exclusif de la vente du Castor, en faveur de la-dite Compagnie.

IX.

COMME la Compagnie des Indes a retiré de notre Trésor Royal, & payé au-dit Trésor Royal en Assignations par elle acquittées en 1719. & 1720. les Billets de cinq cents vingt & cinquante-deux Louis d'argent, échûs au 29. Novembre 1721., & ceux de trente-six Louis & demi d'argent échûs le 10. Janvier 1722. pour les emprunts que Nous avions permis de faire à la-dite

Compagnie par les Arrêts de notre Conseil des 27. Octobre & 27. Novembre 1720., & 9. Janvier 1721., lesquels avoient été reçus à notre Trésor Royal, & convertis en quittances de Finance au denier cinquante, ou en Rentes viageres sur nos Tailles, créées par notre Edit du mois de Juillet 1723., conformément aux Arrêts de notre Conseil des 26. Juillet, 22. Août & 29. Septembre 1723. & autres; Nous ordonnons que la-dite Compagnie des Indes sera dispensée de Nous rendre compte du fonds des-dits Billets d'emprunt qu'elle a reçu, & de notre pleine puissance & autorité Royale, Nous avons annulé, éteint & supprimé, annulons, éteignons & supprimons ceux des-dits Billets d'emprunt qui sont demeurez dans le Public, faute par les Propriétaires ou Porteurs d'en avoir fait l'emploi & la conversion ordonnée par les-dits Arrêts de notre Conseil des 26. Juillet, 22. Août, & 29. Septembre 1723. & autres, dans les délais qui y sont indiquez, sans qu'il en puisse être formé aucune demande contre la Compagnie & les Directeurs d'icelle qui les ont signez, dont Nous les avons déchargé & déchargeons.

X.

Nous avons cédé & octroyé, cé-
dons & octroyons à la Compagnie des
Indes, à titre d'indemnité & pour la
dédommager des pertes qu'elle a faites
à l'occasion des achats d'Actions, &
des autres opérations émanées de notre
mouvement pendant le cours de notre
Minorité, le bénéfice des Réductions
que Nous avons ordonné être faites par
les Sieurs Commissaires de notre Con-
seil, sur les Billets de Banque, Certifi-
cats de Comptes en Banque, Récépissez
des Receveurs des Tailles pour Rentes
au denier cinquante, Récépissez du
Trésor Royal, Récépissez des Direc-
teurs de Monnoyes, Contrats & Récé-
pissez de Rentes viageres sur la-dite
Compagnie, Actions & dixièmes d'Ac-
tions rentières, Récépissez des Direc-
teurs des Comptes en Banque, conver-
sibles en Actions & dixièmes d'Actions
rentières, Actions & dixièmes d'Ac-
tions intéressées de la-dite Compagnie;
lesquels Effets ont été visez & liquidez,
en exécution des Arrêts de notre Con-
seil des 26. Janvier & 23. Novembre
1721. & autres. Voulons que la-dite
Com-

Compagnie soit bien & valablement déchargée des-dits Effets visez, que Nous avons fait remettre par nos ordres particuliers à ses Caissiers & Préposez, dans le tems & à mesure qu'ils ont été rapportez aux Caisses du Visa; & la dispensons de Nous rendre compte des-dits Effets, que Nous déclarons lui appartenir au moyen de ce qu'elle a retiré & payé les Certificats de Liquidation que Nous avions fait délivrer pour valeur des-dits Effets; sçavoir, les Certificats de Liquidation d'Actions, en nouvelles Actions fabriquées au nombre de cinquante-six mille, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 22. Mars 1723., & ceux de Sommes, en Assignations du Trésor Royal.

XI.

Nous avons pleinement déchargé la Compagnie des Indes, de tous les Effets de la-dite Compagnie qui sont demeurez dans le Public, du nombre de ceux dont la représentation & le Visa ont été ordonnez par l'Arrêt de notre Conseil du 26. Janvier 1721. & autres Arrêts postérieurs, desquels Effets Nous avons prononcé la nullité par

par divers Arrêts de notre Conseil, & en dernier lieu par notre Edit concernant le Visa ; & voulons que les Propriétaires & Porteurs d'iceux n'en puissent répéter aucune valeur contre la-dite Compagnie, ni contre ses Directeurs, Préposez & Commis qui les ont signez, dont Nous les déchargeons.

XII.

LA plupart des Effets de la Compagnie des Indes, rapportez aux Caisses du Visa, & retirez par les Préposez & Commis de la-dite Compagnie, & de ceux qu'elle a retirez par ses opérations particulières, ayant été brûlez publiquement, en vertu des Arrêts de notre Conseil, voulons que ce qu'il en reste, soit pareillement brûlé en présence des Sieurs Commissaires de notre Conseil qui feront par Nous nommez, lesquels en dresseront procès verbal.

XIII.

Tous les Régîtres & Papiers qui ont servi aux achats d'Actions, & à
Tome IV. P tou-

toutes les autres opérations que la Compagnie des Indes a faites par notre ordre, pendant notre Minorité, & même les Comptes des Caissiers & Commis employez aux-dites opérations, à l'exception néanmoins des Régîtres, Papiers & Comptes qui concernent le Commerce de la-dite Compagnie, seront pareillement brûlez en présence des Commissaires de notre Conseil qui en dresseront aussi leur procès verbal; & il sera délivré aux-dits Caissiers & Commis de la-dite Compagnie, des Certificats visez par les-dits Sieurs Commissaires, portant qu'ils auront remis au dépôt de la Compagnie des Indes leurs Comptes bien & dûment examinéz, clos & arrêtez, dans lesquels la dépense est égale à la recette, au moyen desquels Certificats les-dits Caissiers & Commis feront déchargez de leur gestion.

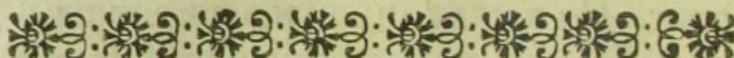
SI DONNONS EN MANDEMENT
à nos amez & féaux Conseillers les
Gens tenans notre Cour de Parlement,
Chambre des Comptes & Cour des Aides
à Paris, que notre présent Edit ils
aient à faire lire, publier & régîtrer,
& le contenu en icelui garder, ob-
ser-

server & exécuter selon sa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre sceau. DONNÉ à Versailles au mois de Juin l'an de grace mil sept cents vingt-cinq, & de notre Regne le dixième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Visé FLEURIAU. Vu au Conseil, DODUN. Et scellé du grand sceau en cire verte.

Lû & publié, le Roi séant en son Lit de Justice, régitré, ouï & ce requerant le Procureur-général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées; enjoint aux Subſtituts de son Procureur-général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Ce huitième Juin mil sept cents vingt-cinq.

Signé

MIREY.



XXII.

*EDIT du Roi, portant Confirmation des
Opérations du Visa, & de la nullité
des Effets non visez.*

Donné à Versailles au mois de Juin
1725.

Régitré en Parlement.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir,
SALUT. Diverses opérations émanées
de notre mouvement pendant notre
Minorité, n'ayant pas succédé suivant
nos vûës, qui étoient non seulement de
procurer à nos Sujets les moyens de
s'acquiter les uns envers les autres, ce
qui a réussi, mais encore de libérer no-
tre Etat des dettes qui avoient été
contractées dans des tems difficiles ;
Nous eûmes le déplaisir de voir nos
Peuples chargez d'une infinité d'Effets
& Papiers de différente espéce, qui
s'étoient répandus dans le Public par
des

des voyes inusitées , & qui étoient tombez dans le plus vil discrédit , parce qu'ils n'avoient eu qu'une valeur fictive ; la Compagnie des Indes épuisée par la perte des fonds de ses Actionnaires , & accablée sous le poids des dettes immenses qu'elle avoit contractées avec le Public ; la plupart des Ordres du Royaume intervertis par la décadence des anciennes fortunes , & par l'élévation des nouvelles ; & beaucoup d'anciens Créanciers de l'Etat confondus avec de nouveaux Porteurs de créances qui ne leur avoient rien coûté , sans qu'ils pussent être démêlez les uns des autres à la simple représentation des-dits Effets & Papiers qui étoient uniformes. Dans cette situation nous ressentîmes tous les maux de nos Sujets , & notre objet fut de les soulagier tous sans préférence & sans distinction. Nous en fîmes examiner les moyens dans notre Conseil ; & il fut résolu de mettre les biens de la Compagnie des Indes en séquestre , & de les faire régir par des Commissaires de notre Conseil ; de ramener les dettes publiques à une telle proportion , que notre Etat pût les supporter , & de connoître les Propriétaires & Porteurs

d'Effets, & avec quelles valeurs ils les avoient acquis, pour rendre une justice distributive à nos Sujets, & faire tomber la réduction sur les créances qui seroient le moins soutenues de preuves. Ainsi nous ordonnâmes par l'Arrêt de notre Conseil du 26. Janvier 1721. & par d'autres postérieurs, que tous les Contrats de Rentes perpétuelles & viageres sur nos Aides & Gabelles, les Quittances de Finance pour Rentes au denier cinquante sur nos Tailles, les Billets de Banque, Certificats de Comptes en Banque, Récépissez des Receveurs des Tailles pour Rentes au denier cinquante, Récépissez de notre Trésor Royal, Récépissez des Directeurs de nos Monnoyes, Contrats & Récépissez de Rentes viageres sur la Compagnie des Indes, Actions & dixièmes d'Actions rentières, Récépissez des Directeurs des Comptes en Banque conversibles en Actions & dixièmes d'Actions rentières, Actions & dixièmes d'Actions intéressées de la Compagnie des Indes, seroient représentez par les Propriétaires ou Porteurs, & même par les Dépositaires des-dits Effets, tant à Paris que dans les Provinces, pour être visez par des Com-

Commissaires de notre Conseil, & que l'origine en seroit déclarée. L'exécution de ces Arrêts produisit plus de cinq cents mille déclarations, & nous fit connoître que la masse des dettes publiques excédoit trois milliards deux cents millions, en comptant l'évaluation que les Actionnaires avoient donnée aux Actions représentées au nombre de cent trente mille. Nous fixâmes ensuite par les deux Arrêts de notre Conseil du 23. Novembre 1721. des Loix générales sur le même plan, pour la Réduction & Liquidation des Effets visez; & nous fîmes notre propre dette, de tous ceux qui portoient une valeur numéraire, lesquels avant que d'avoir été réduits, montoient à deux milliards trois cents millions. Nous aurions bien voulu, comme Pere commun de nos Sujets qui nous font tous égaux, admettre au nombre de nos Créanciers les Actionnaires de la Compagnie des Indes, entre lesquels il y a beaucoup d'anciennes familles qui ont acquis des Actions à titre onéreux, dans le tems où les remboursemens forcez ne leur laissoient point d'autre emploi pour se faire un revenu; mais l'état de nos Finances, & la grande quantité

tité des autres créances par Nous re-connues , ne Nous permettoient pas de Nous charger d'un objet aussi considérable que l'eût été la Liquidation des Actions en valeurs numéraires , d'autant que suivant les déclarations des Actionnaires , elles leur tenoient lieu de neuf cents millions ; c'est pourquoi Nous ordonnâmes que les Actions serroient liquidées en Actions , & qu'elles demeureroient à la charge de la Compagnie des Indes , que Nous fûmes ainsi obligez de remettre dans la jouissance de ses Effets , & de maintenir & protéger , pour éviter la ruine de ceux qui s'étoient livrez de bonne-foi à sa fortune. Sur ce principe , les Commissaires députez par l'Arrêt de notre Conseil du 7. Décembre 1721. & autres , procéderent à la Réduction & Liquidation des Effets visez , & signèrent leurs jugemens sur des Feuilles expédiées séparément pour chaque déclaration. Par les Arrêts de notre Conseil des 4. , 13. & 25. Janvier 1722. Nous fîmes l'établissement des Caisses du Visa , & la nomination d'un principal Commis des-dites Caisses & de ses Procureurs , & Nous prescrivîmes la forme en laquelle tous les Effets visez

se-

feroient rapportez aux-dites Caisses ; & tant par les-dits Arrêts, que par celui du 4. Août 1722., Nous ordonnâmes que sur les Grosses des Contrats de Rentes perpétuelles & viageres sur nos Aides & Gabelles, & sur les Quittances de Finance pour Rentes au denier cinquante sur nos Tailles, mention feroit faite de la Réduction & de la Liquidation par les Commissaires de notre Conseil, en conformité des Feuilles de Liquidation, & que les Notaires fourniroient au principal Commis des-dites Caisses ou à ses Procureurs, leurs Certificats portant que les-dites mentions avoient été par eux transcrites sur les Minutes, & que dans le cas de Réduction des-dits Contrats, les Propriétaires y avoient consenti au pied des Minutes & des Grosses ; comme aussi que dans le cas de Réduction des Quittances de Finance au denier cinquante sur nos Tailles, les Propriétaires y avoient donné leur consentement au dos des-dites Quittances de Finance. Nous fîmes, en vertu des mêmes Arrêts, expédier par le principal Commis des Caisses du Visa, ou par ses Procureurs, des Certificats de Liquidation de deux sortes ; les uns de Sommes pour les

Effets que Nous avions reconnus , & les autres d'Actions ; & afin que tout se passât dans les-dites Caisses , sous l'autorité des Commissaires de notre Conseil , Nous leur fîmes comparer les-dits Certificats avec les Feuilles de Liquidation ; signer sur les-dites Feuilles , qu'ils avoient été bien & dûment expédiéz , & viser les Certificats , sans quoi ils n'auroient point eu de validité . C'est avec toutes ces précautions & formalitez , que les Certificats de Liquidation ont été délivrez au Public pour valeur des Effets visez , à mesure que les-dits Effets ont été rapportez aux Caisses du Vifa , où Nous les avons fait retirer suivant nos ordres particuliers , non par le principal Commissaire des-dites Caisses , ou par ses Procureurs , mais par les Caissiers & Proposez de la Compagnie des Indes , afin que cette Compagnie , au moyen du payement qu'elle feroit des Certificats de Liquidation , profitât de la Réduction des-dits Effets visez , regardant comme une obligation de notre part , & comme une justice , de l'indemniser des pertes immenses que lui avoient causé les achats & conversions d'Actions en Billets de Banque , & les autres

tres opérations que Nous lui avons prescrites, & qu'elle n'avoit faites que par obéissance pour nos ordres. A mesure que les Certificats de Liquidation furent délivrez au Public, Nous indiquâmes par nos différens Édits & par divers Arrêts de notre Conseil, plusieurs emplois, afin que les Porteurs des Certificats de Sommes eussent la liberté de choisir, & de les placer de la manière qui leur paroîtroit la plus convenable; & nous fîmes convertir ceux d'Actions en nouvelles Actions de la Compagnie des Indes, fabriquées au nombre de cinquante-six mille en vertu de l'Arrêt de notre Conseil du 22. Mars 1723. La Compagnie des Indes fit un fonds en Affsignations du Trésor Royal qu'elle avoit acquitées en 1719. & 1720., pour payer la totalité des Certificats de Liquidation de Sommes qu'elle a par ce moyen retiré des débouchemens, & remis aux Caisses du Visa: Elle y a pareillement fait remettre les Certificats de Liquidation d'Actions dont elle avoit payé la valeur en nouvelles Actions; ensorte que tous les Certificats de Liquidation sont rassembléz dans les-dites Caisses, & joints aux Feuilles de Liquidation, à la réserve

serve d'un petit nombre que le Public a gardé sans en faire usage. Pendant la durée de ces diverses opérations, Nous avons fixé par Arrêts de notre Conseil plusieurs délais, tant pour faire viser les Effets répandus dans le Public, & pour faire rapporter les Effets visés, & retirer les Liquidations, que pour placer les Certificats de Liquidation de Sommes dans les débouchemens, & convertir ceux d'Actions en nouvelles Actions, sous peine de nullité des-dits Effets & des Certificats de Liquidation, dont l'usage par Nous ordonné n'auroit pas été fait dans les termes que Nous avons prescrits & prorogez plusieurs fois; & même contre les Dépositaires, soit publics, soit particuliers, de répondre, en leur propre & privé nom, de la valeur entière des-dits Effets & Certificats de Liquidation. Nonobstant toutes ces mesures, & les soins que Nous avons pris pour constater les dettes publiques & l'état de nos Sujets, il se trouve des Particuliers qui n'en ont pas profité; & comme il n'y a rien de plus important que de mettre notre Royaume & nos Finances dans une situation fixe & invariable, Nous avons jugé nécessaire de

de terminer toutes ces opérations, & de confirmer la nullité des Effets qui n'ont pas été visez, & de ceux qui après l'avoir été, n'ont pas été rapportez pour valeur des Liquidations; ensemble les Certificats de Liquidation de Sommes qui n'ont pas été placez dans les débouchemens, & de ceux d'Actions qui n'ont pas été convertis en nouvelles Actions; ensorte que les Propriétaires ou Porteurs n'en puissent jamais prétendre aucune valeur, attendu qu'après tant d'avertissemens de notre part, & tant d'Arrêts rendus en notre Conseil, c'est leur faute & même desobéissance à nos ordres, de n'avoir pas, à l'exemple de nos autres Sujets, eu recours à Nous pour fixer leur état. Et comme les Dépositaires, soit publics, soit particuliers, sont infiniment coupables d'avoir laissé anéantir dans leurs mains des Effets qui ne leur appartennoient pas, Nous avons en même tems jugé qu'il étoit juste de les rendre responsables, en leur nom, de la valeur entière des-dits Effets, envers les personnes à qui ils appartiennent. Mais à l'égard de ceux qui ont fait leurs diligences, en conformité des Arrêts de notre Conseil, pour conserver

séver les Effets déposez en leurs mains, Nous avons cru qu'il étoit également de notre équité, de les mettre à couvert de toute demande sur la Réduction des-dits Effets, à la charge qu'ils justifieront de cette Réduction, par des Extraits des Feuilles de Liquidation, visez par un des Commissaires de notre Conseil, que Nous avons fait délivrer en pareil cas dans les Bureaux des Caisses du Visa, & qu'ils ont dû retirer pour leur propre sûreté, en exécution de l'Article IV. de l'Arrêt de notre Conseil du 14. Septembre 1722. Nous avons même porté notre attention sur les Dépositaires de Billets de Banque, à l'exception de ceux déposez par autorité de Justice, qui ont été tenus, par Arrêt de notre Conseil du 8. Novembre 1720., de convertir les-dits Billets de Banque en Actions rentières de la Compagnie des Indes; & il nous a paru d'une extrême nécessité d'expliquer nos intentions sur ces trois points, afin que nos Cours & Juges aient des règles certaines pour décider les contestations qui sont ou pourront être portées devant eux sur semblables matières. Enfin après avoir considéré que le principal Com-

Commis des Caisses du Visa & ses Procureurs n'ont point reçu de valeurs, puisque tous les Effets visez ont été remis en conséquence de nos ordres particuliers aux Caissiers & Commis de la Compagnie des Indes, à mesure que le Public les a rapportez aux-dites Caisses ; qu'ils n'ont expédié & délivré les Certificats de Liquidation de Sommes & d'Actions, qu'en vertu des Feuilles de Liquidation arrêtées par les Commissaires de notre Conseil, qui après en avoir fait la comparaison avec les-dites Feuilles, ont approuvez sur ces mêmes Feuilles l'expédition des-dits Certificats, & les ont visez ; que pour les Contrats & Quittances de Finance, ils ont seulement représenté les-dits Effets aux Commissaires de notre Conseil, lesquels y ont fait mention de la Réduction & de la Liquidation portées par les Feuilles ; qu'ils ont dans leurs Caisses, & sont en état de représenter, avec les Feuilles de Liquidation, les Certificats de Liquidation qu'ils ont expédié, la Compagnie des Indes en ayant payé la valeur, & les leur ayant remis ; qu'à l'égard de ce qu'il en reste dans le Public, Nous avons, par l'Arrêt de notre Conseil du

22. Mai 1723., fait don & remise à la-dite Compagnie, des Actions qui n'ont pas été retirées en échange des Certificats de Liquidation d'Actions, & que le fonds fait par la-dite Compagnie est prêt à porter en notre Trésor Royal, pour le payement des Certificats de Liquidation de Sommes qui n'ont pas été placez dans les débouchemens; en sorte qu'à tous égards, le principal Commis des Caisses du Visa & ses Procureurs n'ont été les maîtres de rien par eux-mêmes; qu'ils n'ont agi que sous les ordres des Commissaires de notre Conseil, qui ont pris connoissance de toute leur gestion, & l'ont autorisée; & que leurs fonctions se réduisent à de simples compensations que Nous avons fait faire par leur entremise entre nos Sujets & la Compagnie des Indes, pour la libération de l'Etat, & pour l'arrangement des fortunes particulières: Nous avons jugé que pour la décharge du-dit principal Commis des Caisses du Visa & de ses Procureurs, il ne s'agissoit que de faire vérifier leurs opérations par des Commissaires de notre Conseil; après quoi, pour affermir la tranquillité publique, & montrer que dans l'opération du Visa Nous n'avons

vons eu dessein que d'éteindre une partie des dettes immenses qui s'étoient accumulées en peu de tems par des moyens jusqu'alors inconnus, & de rendre une justice proportionnelle à nos Sujets dans la réduction de ces mêmes dettes, Nous avons résolu de faire brûler toutes les Feuilles & Certificats de Liquidation, Papiers & Régistres qui ont servi aux opérations des Caisses du Visa, lesquels sont les seuls qui restent de toute l'opération, les autres ayant été brûlez en exécution de l'Arrêt de notre Conseil du 21. Septembre 1722. Et néanmoins, comme les Certificats fournis par les Notaires à l'occasion des Rentes perpétuelles & viageres sur nos Aides & Gabelles, & des Rentes sur nos Tailles, font la sûreté de la réduction de ces mêmes Rentes à la décharge de notre Etat, il nous a paru nécessaire de réserver lesdits Certificats des Notaires, pour constater invariablement la totalité des-dites Rentes, conformément aux Liquidations. A ces Causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale:

ARTICLE PREMIER.

Nous avons par notre présent E-
dit, annulé, éteint & supprimé, an-
nullons, éteignons & supprimons les
Contrats de Rentes perpétuelles & via-
geres sur nos Aides & Gabelles, les
Quittances de Finance pour Rentes au
denier cinquante sur nos Tailles, les
Billets de Banque, Certificats de Com-
ptes en Banque, Récépissez des Rece-
veurs des Tailles pour Rentes au de-
nier cinquante, Récépissez de notre
Trésor Royal, Récépissez des Direc-
teurs de nos Monnoyes, Contrats &
Récépissez de Rentes viageres sur la
Compagnie des Indes, Actions & dixiè-
mes d'Actions rentières, Récépissez
des Directeurs des Comptes en Banque
convertisibles en Actions & dixièmes
d'Actions rentières, Actions & dixiè-
mes d'Actions intéressées de la Com-
pagnie des Indes, enfin tous les Effets
dont Nous avons ordonné la repré-
sentation & le Visa par l'Arrêt de notre
Conseil du 26. Janvier 1721. & autres
Arrêts postérieurs, & qui nonobstant
les délais par Nous accordez, n'ont pas
été représentez au Visa: Voulons que
les

les Propriétaires ou Porteurs des-dits Effets n'en puissent jamais prétendre aucune valeur.

II.

Nous avons pareillement annulé, éteint & supprimé les Contrats de Rentes perpétuelles & viageres sur nos Aides & Gabelles, les Quittances de Finance pour Rentes au denier cinquante sur nos Tailles, & les autres Effets désignez par l'Article précédent, qui, après avoir été visez, n'ont pas été rapportez aux Caisses du Visa, que Nous avons établies par les Arrêts de notre Conseil du 4. Janvier 1722., pour faire l'expédition & la délivrance des Liquidations arrêtées par les Sieurs Commissaires de notre Conseil, en vertu des Arrêts de notre Conseil du 23. Novembre 1721.

III.

Et pour assurer la nullité des Contrats de Rentes perpétuelles & viageres sur nos Aides & Gabelles, & des Quittances de Finance pour Rentes sur nos Tailles, qui sont le cas des

deux Articles précédens ; Nous défendons aux Payeurs des Rentes de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, & aux Receveurs-généraux de nos Finances, & Receveurs des Tailles, & autres chargez du payement des-dites Rentes, de payer les arrérages de celles que Nous avons éteintes & supprimées par notre présent Edit ; à peine de radiation dans leurs Comptes, des parties qu'ils auroient payez en contravention du présent Article.

IV.

ORDONNONS aux Notaires au Châtelet de notre bonne Ville de Paris, d'examiner parmi les Minutes de Contrats de Rentes perpétuelles & viagères sur nos Aides & Gabelles dont ils font Dépositaires, celles où les mentions de Liquidation faites sur les Gros-fes par les Sieurs Commissaires de notre Conseil, en vertu des Arrêts de notre-dit Conseil des 4. Janvier & 4. Août 1722., ne se trouveront pas transcrives, & d'en fournir dans quinze jours des états signez d'eux, & conformes aux modèles qui leur feront envoyez de notre part ; & dans le cas où

où les-dites mentions seroient transférées sur toutes leurs Minutes, d'en remettre un Certificat au principal Commissaire des Caisses du Visa, ou à l'un de ses Préposez, qui leur en délivrera ses reconnoissances ; & faute par les-dits Notaires d'y faire satisfaction dans le-dit tems, ils seront condamnez à cinq cents livres d'amende applicable à l'Hôpital général de Paris ; & ceux qui n'employeront pas dans leurs états toutes les parties sujettes à y entrer, outre qu'ils seront tenus de payer la-dite amende de cinq cents livres, ils seront encore obligez de se défaire de leurs Charges.

V.

Les Quittances de Finance des parties de Rentes qui seront continues, tant dans les-dits états qui seront fournis par les Notaires, que dans d'autres états qui seront dressez par notre ordre, pour faire connoître sur quelles parties de Rentes perpétuelles & viageres sur nos Aides & Gabelles, & de Rentes sur nos Tailles, tombe la nullité prononcée par notre présent Edit, seront biffées sur

les Régîtres des Gardes de notre Tréfor Royal , & déchargées sur ceux du Contrôle général de nos Finances , comme éteintes & supprimées faute d'avoir été visées , ou de n'avoir pas été représentées aux Commissaires de notre Conseil pour y faire les mentions de Liquidation par Nous ordonnées.

VI.

Nous avons de la même autorité que dessus , annulé , éteint & supprimé , annullons , éteignons & supprimons les Certificats de Liquidation , tant de Sommes que d'Actions , lesquels après avoir été expédiéz par les Procureurs du principal Commis des Caisses du Visa , confrontez avec les Feuilles de Liquidation par les Sieurs Commissaires de notre Conseil , visez par eux , & délivrez au Public , n'ont pas été rapportez , fçavoir ceux de Sommes , dans les débouchemens que Nous avons indiquez par nos divers Edits , & par divers Arrêts de notre Conseil , & ceux d'Actions , au Bureau de la Compagnie des Indes , pour être convertis en nouvelles Actions fabriquées

quées en vertu de l'Arrêt de notre Conseil du 22. Mars 1723. ; & les Propriétaires ou Porteurs des-dits Certificats de Liquidation , soit de Sommes , soit d'Actions , n'en pourront dans la suite prétendre aucune valeur , sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être.

VII.

Tous Dépositaires , soit publics , soit particuliers , des Effets annulez par les Articles I. , II. & VI. de notre présent Edit , seront tenus d'en payer la valeur entière à ceux à qui les Effets appartiennent , conformément aux Arrêts de notre Conseil des 26. Janvier 1721. , 14. Septembre 1722. , 28. Juillet 1723. & autres , pour n'avoir pas obéi aux Arrêts de notre Conseil qui les ont assujettis à faire viser les-dits Effets , à retirer les Liquidations qui en ont été faites , & à faire usage de ces Liquidations dans les délais que Nous avons prescrits & prorogez plusieurs fois.

VIII.

LES Receveurs des Consignations ,
Com-

Commissaires aux Saisies réelles, Grefiers, Notaires, Huissiers, Sergens & autres Dépositaires publics, & les Exécuteurs Testamentaires, Séquestrés & autres Dépositaires particuliers, les Tuteurs, Curateurs & Administrateurs, lesquels ont présentez au Visa des Effets déposez en leurs mains, ou provenant des dépôts qui leur ont été faits, comme aussi les Maris pour ce qui concerne la dote de leurs Femmes, feront bien & dûment déchargez des Réductions faites par les Commissaires de notre Conseil sur les - dits Effets, en justifiant des - dites Réductions, au moyen des Extraits des Feuilles de Liquidation, visez par un Commissaire de notre Conseil, que Nous avons fait délivrer en pareil cas dans les Bureaux des Caisses du Visa, & qu'ils ont dû retirer en exécution de l'Article IV. de l'Arrêt de notre Conseil du 14. Septembre 1722.

IX.

Les Dépositaires des Billets de Banque, à l'exception de ceux déposez par autorité de Justice, qui pré-

prétendent avoir convertis en Actions rentières de la Compagnie des Indes les-dits Billets de Banque, ainsi qu'ils en ont été tenus par l'Arrêt de notre Conseil du 8. Novembre 1720., en seront crus sur leur serment, s'il n'y a pas de preuves contraires, & seront déchargez des réductions faites par les Commissaires de notre Conseil sur les-dites Actions rentières, en justifiant de ces réductions par des Extraits des Feuilles de Liquidation, comme il est porté par l'Article précédent: Enjoignons à nos Cours & Juges de se conformer au présent Article & aux Articles VII. & VIII. de notre présent Edit, dans le jugement des procès qui pourront être portez devant eux sur pareille matière.

X.

ORDONNONS que toutes les Feuilles & Certificats de Liquidation, Papiers & Régîtres qui ont servi aux opérations des Caisses du Visa, feront incessamment brûlez en présence des Commissaires de notre Conseil que Nous députerons à cet effet; lesquels en dresseront un procès verbal dans la

forme qui fera par Nous ordonnée, a-
fin que pour la tranquillité publique il
n'existe rien de tout ce qui a servi
aux opérations du Visa, tous les au-
tres Papiers & Régîtres ayant été ci-
devant brûlez en exécution de l'Arrêt
de notre Conseil du 21. Septembre
1722.

XI.

Voulons néanmoins que les-dits
Sieurs Commissaires, avant que de
procéder au Brûlement des-dits Papiers,
fassent les vérifications & comparai-
fons qui feront par Nous ordonnées sur
les Feuilles de Liquidation, Inventai-
res & Régîtres des Caisses du Visa,
tant par rapport aux Certificats de Li-
quidation de Sommes & d'Actions qui
ont été délivrez au Public, & ensuite
retirez par la Compagnie des Indes, &
remis par elle aux-dites Caisses, que par
rapport aux autres opérations des-dites
Caisses, & aux Effets visez que Nous
avons fait remettre par nos ordres par-
ticuliers aux Caissiers & Préposez de
la-dite Compagnie des Indes, à mesure
qu'ils ont été représentez & rapportez
aux-dites Caisses ; desquelles vérifica-
tions

tions il sera fait mention dans le procès verbal de Brûlement que dresseront les-dits Sieurs Commissaires de notre Conseil.

XII.

Voulons aussi que les-dits Sieurs Commissaires arrêtent un état des Certificats de Liquidation , tant de Sommes que d'Actions , qui n'ont pas été rapportez dans les termes prescrits , & que Nous avons annulez , éteints & supprimez par l'Article VI. de notre présent Edit ; & en vertu du-dit état , dont il sera pareillement fait mention dans le procès verbal des-dits Sieurs Commissaires , la valeur des Sommes contenues aux-dits Certificats de Liquidation , sera portée en notre Trésor Royal , en Affsignations du reste de celles que la Compagnie des Indes a destinées pour l'acquittement de la totalité des Certificats de Liquidation de Sommes ; & quant aux Certificats d'Actions , Nous avons fait & faisons don & remise à la-dite Compagnie , des Actions portées par iceux , conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 22. Mai

1723.

XIII.

ORDONNONS pour constater inva-
riablement la totalité des Rentes con-
formément aux Liquidations, que les
dits Sieurs Commissaires réserveront
seulement de tous les Papiers des Caï-
fes du Visa, & ne feront point brûler
les Certificats que les Notaires ont four-
nis aux-dites Caïfes en exécution des
Arrêts de notre Conseil des 4. Janvier
& 4. Août 1722., les-dits Certificats
portant que les mentions faites par les
Commissaires de notre Conseil sur les
Grosses des Contrats de Rentes perpé-
tuelles ou viageres sur nos Aides &
Gabelles, pour en fixer le capital &
les arrérages, ont été par les-dits No-
taires transcrits sur les Minutes; & que
dans le cas de réduction des-dits Con-
trats, les Propriétaires y ont consenti
au pied des Minutes & des Grosses;
comme aussi, que dans le cas de ré-
duction des Quittances de Finance au
denier cinquante sur nos Tailles, les
Propriétaires y ont donné leur con-
sentement au dos des-dites Quittances de
Finance.

XIV.

XIV.

LES Certificats des Notaires seront remis par les-dits Sieurs Commissaires , à ceux qui sont chargez de dresser les états de distribution pour le payement des-dites Rentes , afin de n'y employer que les parties justifiées par les -dits Certificats ; sauf à rétablir dans la suite le payement des autres parties , à mesure que les Certificats que les Notaires ou la Partie ont négligez de fournir , seront rapportez : Voulons aussi qu'il soit formé des états de ce qu'il en manque , lesquels seront visez par les-dits Sieurs Commissaires , après la vérification qu'ils en auront faite , & par eux remis à ceux qui sont chargez de la confection des états de distribution pour le payement des-dites Rentes , de quoi les-dits Sieurs Commissaires feront pareillement mention dans leur procès verbal.

XV.

APRÈS que les-dits Sieurs Commissaires auront fait dans la forme que Nous leur prescrirons , la vérification des Caisses du Visa , & exécuté ce qui

les concerne dans les Articles XII., XIII. & XIV. de notre présent Edit, ils feront brûler en leur présence les Feuilles & Certificats de Liquidation, Régîtres & Papiers qui ont servi aux opérations des Caisses du Visa, à la réserve des Certificats des Notaires concernant les Rentes sur nos Aides & Gabelles & sur nos Tailles, dont il sera fait l'usage marqué dans l'Article précédent, & du tout il sera par eux dressé un procès verbal dont ils remettront une expédition au principal Commis des Caisses du Visa. Ordonnons qu'au moyen de ce procès verbal, le-dit principal Commis des Caisses du Visa & ses Procureurs feront pleinement déchargez de leur gestion pour le fait des-dites Caisses, sans que sous aucun prétexte ils puissent être obligez de rendre aucun compte, soit à notre Conseil, soit à notre Chambre des Comptes ou ailleurs, dont Nous les avons dispensez & dispensons formellement par notre présent Edit, comme n'ayant point touché de valeur, & n'en ayant délivré que sous l'autorité des Commissaires de notre Conseil, lesquels y ont mis leurs signatures, & n'ayant géré que sous les ordres des-dits Commissaires

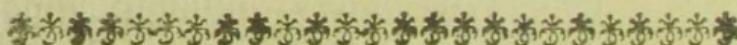
res pour faire les compensations nécessaires & par Nous ordonnées entre nos Sujets & la Compagnie des Indes, afin de parvenir à l'arrangement des dettes de l'Etat, & à constater la fortune des Particuliers.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & régîtrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts ou autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Juin l'an de grace mil sept cents vingt-cinq, & de notre Regne le dixième. Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Visa FLEURIAU. Vû au Conseil, DODUN. Et scellé du grand sceau en cire verte.

La & publiée, le Roi s'étant en son Lit de Justice, & régitré, ouï & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & Copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées; enjoint aux Substituts de son Procureur-général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Ce hui-
nième Juin mil sept cents vingt-cinq.

Signé MIREY.

F I N.



CATALOGUS
LIBRORUM LATINORUM,

Qui venales extant

A P U D

FREDERIC. HENRICUM SCHEURLEER
Bibliopolam Hagensem.

A.

Aelian (C.L.) Variæ Historiæ, Gr. &
Lat., cæm Notis Variorum, &c.
curâ Gronovii. 2 vol. 4. Lugd. Batav.
1731.

Alberti

CATALOGUS LIBRORUM. 201

- Alberti (Michael) Introductio in Universam Medicinam. 4. Halæ Magdeb. 1718.*
Allen (J.) Synopsis Universæ Medicinæ Practicæ. 2 vol. 8. Lond. 1729.
Alpinus (Prosp.) de Medicina Ægyptiorum & de Balsano; atque Bonitus de Medicina Indorum. 4. fig. Lugd. Bat. 1719.
— *idem sine Libro de Raphontico. 4. ibid. 1619.*
Amalæ (Charlott.) Epistola ad Ever. Ottonem 8. Leydæ 1735.
Apicius (Coelius) de Arte Coquinaria, cum Notis Listeri. 8. Amst. 1719.
Arpi (Petr. Frid.) Theatrum Fati, sive Notitia Scriptorum de Providentia, Fortuna & Fato. 8. Rotte. 1706.
— *Ejusd. Themis Cimbrica, sive de Cimbrorum & Vicinarum Gentium Antiquiss. Institutis Commentarius. 4. Hamb. 1737.*
— *Ejusd. de Jure Laicorum in promovendo Religionis Negotio Commentarius. 4. Kiliae Holstator 1717.*

B.

- B**aluzii (Steph.) Vitæ Paparum Avenionensium, sive Pontificum Roman. qui in Gallia sederunt ab Anno 1505. usque ad 1594. 2 vol. 4. Parisiis 1693.
Berengarii (Jacobi) de Fractura Cranii Liber. 8. Lugd. Bat. 1728.
Bernardi (Sancti) Opera omnia, 6. tom. in 2 vol. comprehensa. Folio. Parisiis 1719.

- Berner* (Gottl. Epb.) *Exercitatio Physico Medica de Efficacia & Usu Aeris Mechanico in Corpore humano.* 8. Amst. 1738.
- Biblia Sacra ex Interpretatione & Recognitione* Seb. Castellionis. 4. vol. 12. Lond. 1726.
- Bibliotheca Juris Imperantium Quadripartita, sive Commentatio de Scriptoribus Juridicis.* 4. Norimb. 1727.
- *Kielmans-Eggiana.* 8. Hamb. 1718.
- *Synodalis & Moscuensis Sacra.* 8. Lips. 1724.
- Blancardi* (Steph.) *Opera Medica & Chirurgica.* 2 vol. 4. fig. Ultraj. 1714.
- Boerbaave* (Herm.) *Aphorismi de Cognoscendis & Curandis Morbis.* 8. Lugd. Bat. 1728.
- *Ejusd. Libellus de Materia Medica & Remediorum Formulis, &c.* 12. Parisis 1720.
- Boston* (Tho.) *Tractatus Stigmologicus Hebreo Biblicus, quo Accentuum Hebreorum Doctrina traditur, & eorum usus in explicanda S. Scriptura exponitur.* 4. Amst. 1738.
- Braikenridge* (Guill.) *Exercitatio Geometrica de Descriptione Linearum Curvarum.* 4. fig. Lond. 1733.
- Broekhusii* (....) *Tibullus, cum Notis & Lectionibus Variantibus.* 4. fig. Amst. 1708. ch. maj.
- *Ejusd. Propertius cum Notis & var. Lectionibus.* 4. Amst. 1702.
- Brunquelli* (Jo. Salom.) *Historia Juris Romano*

mano Germanici. 8. *Amst. 1738.*

Buchanan (Georg.) *Opera Omnia, Historica, Chronologia, Juridica, Politica, Satyrica, & Poëtica, curâ Rudimanni & cum Præfatione P. Burmanni.* 2 vol. 4. *Lugd. Bat. 1725.*

— *Ejusd. Epistolæ ad Viros sui Seculi Clarissimos.* 8. *Lond. 1711.*

Burmanni (Franc.) *Synopsis Theologiae & Speciatim Oeconomiae Fœderum Dei.* 2 vol. 4. *Genevæ 1678.*

— *(Petri) Sylloges Epistolarum a viris Illustribus Scriptarum.* 5 vol. 4. *Lugd. Bat. 1727.*

— *eiusd. de Vectigalibus Pop. Rom.* *Dissertatio.* 4 *ibid. 1739.*

Burnetii (Th.) *Telluris Theoria Sacra, Originem & Mutationes Generales Orbis nostri complectens.* 4. *fig. Amst. 1699.*

Bynkershoek (Corn. van) *Opuscula Varii Argumenti.* 4. *Lugd. Bat. 1719.*

C.

Cabassutii (Joan) *Juris Canonici Theoria & Praxis ad Forum tam Sacramentale quam Contenfiosum, tum Ecclesiasticum tum Seculare.* 4. *Rothomagi 1707.*

Cajus (Job.) *Britannus de Ephemerâ Britannicâ.* 8. *Lond. 1721.*

Calliachii (Nic.) *de Ludis Scenicis Mimerum & Pantomimorum Syntagma.* 4. *Patavii 1713.*

Ca-

Canisii (Henr.) Thesaurus Monumentorum Ecclesiasticorum & Historicorum, sive Lectiones Antiquæ ad Sæculorum Ordinem digestæ, variis Opusculis Observationibus & Notis auctæ, a Jac. Basnage. VII. Partibus. 4 vol. Folio. *Antv.* *Amst.* 1725.

Cassiani (Joan.) Opera omnia, cum Commentariis Gazei. Folio. *Francof.* 1722. Catechismus Concilii Tridentini. 24. *Brux.* 1700.

Catonis (Dion.) Disticha de Moribus. 8. *Amst.* 1706.

Christus patiens Carmen Heroicum. 12. *Lond.* 1713.

Cbryostomi (Sandi) Opera omnia, Gr. & Lat. curâ & Studio Bernardi de Montfaucon Benedic. Folio. 13 vol. *Parisiis* 1731 – 1739.

Cicero (M. T.) de Finibus Bonorum & Malorum, ex Recensione & cum Animadversionibus Joan. Davisi. 8. *Cantab.* 1728.

— Ejusd. Orationes Selectæ, cum Interpretationibus Cellarii & curâ Westerhovii. 8. *Amst.* 1735.

— Ejusd. Academica, cum Notis Variorum & ex Recens. Davisi. 8. *Cantab.* 1736.

— Ejusd. Tusculan. Disputationes, cum Comment. Davisi. 8. *ibid.* 1738.

— Idem de Divinatione & Fato; ex Recensione Davisi. 8. *ibid.* 1730.

— Idem de Oratore ad Q. Fratrem, ex Emendatione, & cum Notis Pearce. 8. *ibid.* 1733. *Cice-*

Ciceronis (M. T.) Opera Omnia, cum Notis Variorum, & ex Editione Verburgii. 11 vol. 8. Amst. 1724.

Clerici (Joan.) Harmonia Evangelica, Gr. & Lat. Folio. Amst. 1700.

— — — Opera Philosophica, 4 vol. fig. 12. Amst. 1722.

Clerici (Dan.) Hist. Naturalis & Medicina Latorum; Lumbricorum intra Hominem & alia Animalia nascentium. 4. fig. Genevæ 1715.

Codex Canonum Vetus Ecclesie Romanæ a Franci. Pithœo ad Veteres Manuscriptos Codices restitutus. Folio. Parisiis 1687.

Cobausen (Joan Henr.) Raptus Ecstaticus in Montem Parnassum. 8. Amst. 1726.

— — — Dissertatio Physico-Medico-Moralis de Pica Nasi, sive Tabaci Sternutatorii Abusu & Noxa. 8. ibid. 1716.

— — — Clericus Deperrucatus, sive inficiiis Clericorum Comis Moderni Seculi ostensa & explosa vanitas. 8. ibid.

Colomesii (Pauli) Opera Theologica, Critica, Historica, curâ Fabritii. 4. Hamb. 1709.

Commentatio de Deo, Mundo, Homine atque Fato. 4. Francof. 1726.

Conciones & Orationes ex optimis Historicis Latinis excerptæ. 12. Lipsiæ 1710.

Conradi (Dav. Arn.) Cryptographia denuodata, sive Ars decifrandi quæ occulte Scripta sunt in quocunque Linguarum genere, 8. Lugd. Bat. 1739.

Cordemoy (*de*) *Tractatus Physici de Corporis & Mentis Distinctione, atque de Longuela.* 8. *Genevæ* 1679.

Corderii *Centuria Colloquiorum, Lat. & Belg.* 8. *Ultraj.* 1730.

D.

Delectus Epigrammatum ex omnibus tum Veteribus tum Recensioribus Poetis decerptus. 12. *Lond.* 1711.

Denys (*Jac.*) *Observationes Chirurgicæ de Calculo Renum Vesicæ, Urethræ, &c.* 8. *fig. Lugd.* 1731.

Dictionarium Tetraglotton, auctore Matth. Marrinez. 8. *Amst.* 1729.

— *Teutonico Latinum Studio J. de Wilde,* 8. *Amst.* 1719.

Diemerbroek (*Isb. de*) *Opera omnia Anatomica & Medica.* 4 vol. *fig. Col. Allobr.* 1688.

Dissertationes Medicæ, quarum prior de Membrana Allantoide versatur, autore L. de Neuville: posterior de Clitoride Differit. Authore J. Tronchin. 8. *Lugd. Bat.* 1736.

Dodwell (*Henr.*) *de Veteribus Græcorum Romanorumque Cyclis, nec non de Cyclo Judæorum ætate Christi, & fragmenta inedita.* 4. *Oxonii* 1701.

Du Cange (*du Fresne*) *Glossarium ad Scriptores mediæ & infimæ Græcitatis.* 2 vol. *Fol. fig. Lugd.* 1688.

— *Glossarium ad Scriptores mediæ & infimæ & Latinitatis,* 3 vol. *Fol. fig. Francof. ad Mœnum* 1710.

Duri-

Durincampii (J. C.) Prodromus de Propaganda Fide & Unione Ecclesiastica inter Protestantes. 4.

E.

E Mendationes in Menandri & Philemonis Reliquias Gr. & Lat. ex nupera Edit. Jo. Clerici & cum notis Grotii & aliorum. 8. *Traj. ad Rhenum* 1710.

Ephraim Syrus, Græce, e Codicibus Manuscriptis Bodleianis. Folio, *Oxonie* 1709.

Erasmi (Desid.) Colloquia familiaria, cum notis Constantii. 12. *Genevæ* 1682.

Epistolæ obscurorum Virorum ad Dom. M. Ortuinum Gratium, &c. 12. *Londini* 1742.

F.

Fabri (*Honor.*) Tractatus duo, quorum prior de Plantis & de Generatione Animalium, posterior de Homine. 4. *Norimb.* 1677.

Fabricii (Jo. Alb.) Memoriæ Hamburgenses. 6 vol. 8. *Hamb.* 1710.

Fabricii (Francisci) Historia M. Tullii Ciceronis cum adnotationibus Gronovii; accessit Christoph. Cellatii Historia. *Bündingæ* 1727.

Faerni (Gabr.) Fabulæ centum ex antiquis. Auctoriibus delectæ, carminibus explicatæ. 4. *Patavii* 1718.

Flavii Josephi Antiquitates Judaicæ, cum
nova Versione Latina & cum notis Jo.
Hudsoni. Græcè & Lat. 2 vol. Folio.
Oxon. 1720.

— Idem, Græcè & Lat. cum nova
Versione & Notis Hudsoni, nec non
Doctissim. Virorum Notis; atque ex re-
censione Havercampi qui & suas Notas
adjecit. Folio. 2 vol. *Amst. & Leyda 1726.*

Frontonis (Joan.) Epistolæ & Dissertationes
Ecclesiastici. &c. 8. *Hamb. 1720.*

Florus (L. Jul.) ex Recensione Fabri. 12.
Salmuri 1672.

G.

Gesneri (Job. Matth.) *Scriptores Rei*
Rusticæ *Vetores Latini*, cum notis
Variorum, 2 vol. 4. *Lipſ. 1735.*

Grabe (Jo. Ern.) Vetus Testamentum Græ-
cum ex Versione LXX. Interpretum.
4 vol. 4. *Tiguri Helvetior. 1730.*

Gravina (Jan Vincent) Origines Juris & de
Rom. Imperio Liber. 2 vol. 4. *Veneſiis*
1730.

— Idem, 2 vol. 4. *Lipſiæ 1717.*
Grotius (Hugo) de Jure Belli ac Pacis, cum
eiusdem Dissertatione de Mare Libero,
& Notis Gronovii, ex recensione Bar-
beyraci. 8. *Amst. 1720.*

— Idem in Nuce redactus per Franc.
Christoph. van Scheyb. 8. *Lugd. Bat.*
1737.

Gulielmi (Dominic) *Opera omnia Mathematica, Hydraulic Medica & Physica.* 2 vol. 4. fig. *Genevæ 1729.*

Guntheri (Cyriaci) *Latinitas restituta.* 2 vol. 12. *Jenæ 1717.*

Guffeti (Jacob) *Apologia pro Renato Descartes ad Versus Discipulos ejus Speculonimos.* 4. *Leovardia 1716.*

H.

Hammondus (Henr.) & Jo. Clericus *Paraphrasis & Adnotaciones in Novum Testamentum.* 2 vol. Fol. *Francof. 1724.*

Heinricii (Job. Gottl.) *Elementa Juris secundum Ordinem Institutionum.* 8. *Amst. 1738.*

— *Idem, 8. Amst. 1728.*

Heinsii (Dan.) *Poëmata Græca & Latina.* 12. *Amst. 1649.*

Hildeberti (Episcopi) *Opera atque Marbodi Opuscula Studio A. Beaugendre.* Folio *Parisiis 1708.*

Historia Patriarcharum Alexandrinorum Jacobitarum a Marco usque ad finem Sæculi XIII. 4. *Parisiis 1713.*

— *Michaëlis Serveti, auctore Allewoerden, 4 Helmstadii 1727.*

— *Philosophiæ Sinensis.* 4. *Brunswigæ 1727.*

Hoffmanni (Frid.) *Consultationum & Responsorum Medicinalium Centuria.* 4. *Francof. 1734.*

- Homeri Ilias. Græcè & Latinè ex recensione Maittaire.* 2 vol. 8. *Lond.* 1722.
- Horatius (Quintus) in Usum Delphini, cum notis ac Interpretatione Desprez. accedit Horatii vita & *Manutius* de Metricis Horatianis.* 8. *Amstel.* 1695.
- *Idem cum Lectionibus Cuningamii.* 8. *Hagæ Com.* 1721.
- *Idem, cum notis Ed. a Zurck.* 8. *Historiæ Selectæ Sacris & Profanis Historicis.* 2 vol. 12. *Paris* 1735.
- Hueberi (Georg. Lud.) Litographia Wirceburgensis.* Folio. fig. *Wirceburgi* 1726.

I.

- Arkii (M. Joan.) Specimen Historiæ Academiarum Erudit. Italiæ.* 8. *Lipsiæ* 1725.
- Irbovius (Guill.) de Palingenesia Veterum seu de Metempsychoſi Pythagorica.* 4. *Amst.* 1733.
- Iter per Mundum Cartesii.* 12. fig. *Amst.* 1694.
- Junius (Franc.) de Pictura veterum.* Folio. *Rotterod.* 1694.
- Justiniani Institutiones Juris, rubris nucleum exhibentibus.* 12. *Amst.* 1710.
- Justini Philosophi & Martyris Apologiæ duæ, & Dialogus cum Tryphone Judæo, cum Notis & Emendationibus Styani, Thirbii, Græcè & Lat.* Folio. *Lond.* 1722.
- *Historiæ Philippicæ ex recensione Grævii.* 8. *Traj. ad Rhenum* 1718.
- *Idem, cum Variantibus, P. Burmanni.* 12. *Leydæ* 1722.

Ju-

Juvenalis & Persii Satyræ, cum veteribus Scholasticis & Variorum Commentariis.
8. Amst. 1684.

Juvencius (Joseph) de Ratione Discendi ac Docendi. 12. Parisiis 1711.

K.

Kell (Joan) *Introductio ad Veram Physicam.* 8. Lond. 1719.

Kublii (Franc. Theod.) Commentationes in difficiliora Scriptorum Clasicorum loca. 8. Hamburgi 1727.

Koehleri (Henri) Exercitationes Juris Naturalis. 8. Francof. ad Mænum 1731.

Kopp (Job. Ad.) Tractatus Juris de Insigni differentia inter Comites & Nobiles Immediatos. 8. Argent. 1725.

L.

LAmy (Bern.) *Commentarius in Harmoniam five Concordantiam IV. Evangelistarum.* 4. Paris 1691.

Langii (Job.) Opera omnia Medica, Theoretico Practica. 3. Partes. Fol. Lipsiæ 1704.

Leeuwenhoek (Ant.) Epistolæ Physiologicæ super Compluribus Naturæ Arcanis. 4. cum fig. *Delphis* 1719.

Limborch (Philipp.) de Veritate Religionis Christianæ Amica Collatio cum erudito Judæo. 8. Basileæ 1741.

— *Ejusd. Historia Inquisitionis.* Folio fig. *Amst.* 1692.

Litteræ Procerum Europæ ab Imperatoribus
Electoribus Principibusque ad Reges,
Principes, &c. editæ a Jo. Ch. Lu-
nig. 3 vol. 8. *Lipsiæ* 1712.

Le Long (Jac.) Bibliotheca Sacra in binos
Syllabos distincta. 2 vol. Folio, *Par-
fisiæ* 1723.

Lucani Pharsalia cum Commentario Bur-
manni & notis Variorum, & cura Qu-
dendorpii. 4. *ibid.* 1728.

M.

Maittaire (Mich.) Dissertation Epistola-
ris de antiquis Quintilianii Editioni-
bus. 4. *Londini* 1740.

Mauritii (Erici) Dissertationes & Opuscula
de selectis Juris Publici, Feudalis & Pri-
vati Argumentis, 4. *Argentorati* 1724.

Maurocordati (J. N. A.) Liber de Officiis
Hominis erga Deum, &c. Græcè &
Latine, 4. *Lipsiæ* 1722.

Maffon (Johanni) Jani Templum Christo na-
scente Reseratum. 8. *Rott.* 1700.

Maximi Tirii Dissertationes, Græcè & Lat-
ine ex Interpretatione D. Heinsii, & cum
Recensione & Notis J. Davisi. 8. *Can-
tabrigiæ* 1703.

Mead (Richardi) Oratio Aniversaria Har-
veiana, atque Dissertatione de Nummis
quibusdam a Smirnæis in Medicorum
honorem percussis. 8. *Lugduni* 1728.

Meyeri (Livini) Poëmata. 8. *Brux.* 1727.

Millii (Davidis) Dissertationes Selectæ Variæ St. Litterat. & Antiquitatis Orientalis Capita Illustrantes. 8. *Ultrajecti* 1724.

Miscellanea Græcorum, aliquot Scriptorum Carmina, cum versione Latina & Notis. 4. *Londini* 1722.

Missale Romanum ex decreto SS. Concilii Tridentini. Folio. *fig. Colon. Agripp.* 1702.

Molfengeri (Ant. Steph.) Rationes cur Pseudo-Catholicam Religionem differuerit & ad Gremium veræ Ecclesiæ Cath. Reformatæ confugerit. 8. *Amsterdam* 1733.

Montfaucon (Bern. de) Bibliotheca Coisliniana olim Sequeriana sive Manuscript. Græc. quæ in ea continentur accurata Descriptio. Folio. *Parisis* 1715.

N.

NAugerii (Andr.) *Oratoris & Poëticæ Opera omnia.* 4. *Patavii* 1718.

Newton (Isaac) de Sistematice Mundi. 4. *Lond.* 1731.

Nicols (Guliel.) de Literis in Ventis Libri sex, Poema. 8. *Lond.* 1711.

Nieuporti (G. H.) de Ritibus Romanorum. 8. *fig. Ultraj.* 1723.

Noris (P. M. Henr.) Historia Pelagiana & Dissertatio de Synodo V. Oecumenica. Folio. *Lovanii* 1702.

Novum Testamentum Græcum cum Lec-
tionibus Variant. Studio Millii & Kus-
teri. Folio. Lipsiæ 1723.

— Testamentum Græcum Leusdeni.
24. Amst. 1701.
— — — 2 vol. 12. Parisiis 1715.

O.

Oddo (Scortiæ) Tractatus de Substitu-
tionibus. 8. Francof. 1600.

Officia nova in Breviario Romano, ex man-
dato Romanorum Pontif. 12. Antver-
piae 1729.

Ostervaldi (Joh. Fredr.) Ethicæ Christianæ
Compendium. 8. Lond. 1728.

Oughtred (Guilelmi) Clavis Mathematica
denuo limata sive fabricata, cum aliori
& ejusdem Commentationibus. 8. Oxo-
niæ 1667.

Outchovii (Gerardi) Linguae Græcae Rudimen-
ta Methodo Welleriana compo-
sta. 8. Amstel. 1729.

Ovidii Nasonis (Publii) Tristium Libri quin-
que, cum notis Minelli. 12. Rotteroda-
mi 1713.

— Opera omnia, ex Recensione Mait-
taire. 12. 3 vol. Londini 1735.

P.

Perisonii (Jacobi) Origines Babyloniacæ
& Ægyptiacæ. 2 vol. 8. Lugduni Ba-
tav. 1711.

— ejusd. Orationes XII. Varii & Præ-
stantioris Argumenti. 8. Leydæ 1741.
Per-

Pervigilium Veneris cum Notis Variorum.

8. Hagæ Com. 1712.

Petiti (Petri) in tres priores Aretæi Capadocis libros Commentarii. 4. Londini 1707.

Petronii (Titi) Satyricon. 12. fig. Londini. 1707.

Phædri Fabularum Æsopiarum Libri V. curâ P. Burmanni. Hagæ 1719.

Phile de Animalium Proprietate ex Recensione J. C. de Pauw. 4. Trajecti ad Rhenum 1730.

Pitcarni (A.) Dissertationes Medicæ, quibus subjunguntur Epistola Archimedis & Poemata Selecta, ejusdem auct. 4. Hagæ 1722.

Poetæ Latini minores cum integris Doctrinæ Virorum Notis curante Petro Burmanno. 2 vol. 4. Lugd. Batav. 1731.

— Minores Græci nempe Hesiodus, Theocritus, Moschus, Bion, &c. cum fig. 8. Lond. 1728.

Pomey (Franciscus) Pantheum Myticum seu Fabulosa Deorum Historia. 8. cum figuris, Ultraj. 1717.

Pomponii Melæ de Situ orbis Lib. III. cum notis Variorum, 8. Lugd. 1722.

Psilander (Gust.) de Formula Regiminis Sueciæ. 4. 1729.

Q.

QUINTILIANUS (Fabius) de Institutione Oratoria, cum notis Variorum per P. Burmannum, 4. Lugd. Bat. 1720.

Quin-

Quintiliani & Calpurnii Flacci Declama-
tiones, cum notis Variorum, curante
P. Burmanno. 4. Lugd. Bat. 1720.

R.

Relandi (Hadriani) Palæstina ex monu-
mentis veteribus Illustrata. 2 vol. 4.
fig. Trajecti Batav. 1714.

— de Spoliis Templi Hierosolymitani
in arcu Titiano Romæ conspicuis. 8.
fig. Traj. ad Rhæn. 1716.

Rbenferdii (Jacobi) Opera Philologica, Dis-
sertationibus constantia, accedunt duæ
Orationes diversæ. 4. Trajecti ad Rhæ-
num 1722.

Rbyne (Wilh. ten) Meditationes de veteri
Medicina. 12. fig. Lugd. Bat. 1672.

Richteri (G. Fred.) de Natalibus Fulminum
Tractatus Physicus. 8. Lipsiæ 1725.

Riverii (Lazari) Arcana. 12. Ultraj. 1680.

S.

Sallustius (Caj.) ex Recensione Maitai-
re. 12. Londini 1713.

Schacht (Herm. Oosterdyk) Oratio de pru-
dentia in Ratiocinio Physico & Medico,
necessario Observanda. 4. Lugd. Batav.
1735.

Schrevelii (Corn.) Lexicon Manuale Græco-
Latinum cum Lexicon Latino-Græ-
co B. Garthii. 8. Amstelod. 1709.

Sense-

- Senecæ (L. Annæi) & P. Syri Mymi Sententiae, Studio T. Grutteri. 8. *Lugd. Bat.* 1727.
- Sexti Emperici Opera, Græce & Lat. Folio. *Lipsiæ* 1718.
- Sicelii (Christ. Conr.) Diatribe, Botanico-Medica de Belladonna, sive Solano Furioso, 8. *Jenæ* 1724.
- Silii (Caj.) Italici Punicorum Libri XVII. cum Notis Arnoldi Drakenborg. 4. fig. *Traj. ad Rhæn.* 1717.
- Smith (Thom.) Quatuor Epistolæ, de Moribus ac Institutis Turcarum & de septem Asiæ Ecclesiis. 8. *Oxonie* 1674.
- Spoor (Henrici) Imagines Antiquæ, Deorum, Herorum, Virorum, & Mulierum Illustrium, Illustratæ Versibus ac Prosa. 4. fig. *Amstel.* 1715.
- Stanleii (Thomæ) Historia Philosophiæ, Continens Vitas, Opiniones, Resquegestas & Dicta Philosophorum Sectæ cuiusvis. 2 vol. 4. *Lipsiæ* 1711.
- Stephanus (Joachimus) de Jurisdictione Iudæorum, Græcorum, Romanorum & Ecclesiasticorum. 8. *Francofurti* 1661.
- Stockii (Christiani) Clavis Linguæ Sanctæ Veteris Testamenti. 8. *Jenæ* 1727.
- Suetonius (C.) Tranquillus, cum notis Variorum, curante P. Burmanno, 2 vol. 4. *Amst.* 1736.
- Suiceri (Job. Casp.) Thesaurus Ecclesiasticus. 2 vol. Folio. *Amst.* 1728.
- Swieten (Gerard. van) Commentaria in Herm. Boerhaave Aphorismos de co-Tome IV. T guos-

gnoscendis & curandis Morbis. 4. *Lugd.*
Batav. 1742.

Sydenham (Thomæ) Opera Medica, cum duobus Dissertationibus G: Musgrave de Arthritide. 3 vol. 4. *Gen.* 1713. & 1716.

— *Praxis Medica Experimentalis sive Opuscula Universa.* 8. *Lipſia* 1711.

Sylloges Epistolarum Illustrium Virorum. 5 vol. 4. *Leyda* 1727.

T.

Taciti (Cornelii) *Opera, ex recensione Theodori Ryckii.* 12. *Lugd. Batav.* 1687.

— *idem, in 24. Amſt.* 1734.

Tacquet (Andreae) Elementa Euclidea, Geometriæ planæ ac solidæ, & Selecta ex Archimede Theoremeta; quibusque accedit Trigonometria. 2 vol. 8. *Amſt.* 1725.

Theophilus de Urinis, Libellus Gr. & Lat. 8. *Lugd. Bat.* 1728.

Thil (Salomonis van) Homiliæ Catecheticæ & Festales. 4. *Trajecti ad Rhœnum* 1726.

Tellii (Jacobi) Epistolæ Itinerariæ ex Recensione H. Henninii. 4. cum figuris. *Amſt.* 1711.

— *Insignia Itinerarii Italici, quibus continentur Antiquitates Sacræ. Græce & Lat.* 4. *Traj. ad Rhœn.* 1696.

Triglandii (Jacobi) Sylloge Dissertationum, Theologicarum, & Philologicarum

ut & Orationes Academicæ, quibus
accedit Oratio funebris in ejus Obitum.

4. *Delphis* 1728.

Turæ (Alberti) *Gynæceum Daniæ Litteratum*. 8. *Altusæ* 1732.

Turretini (Francisci) *Compendium Theologie Dida&etico-Elenchiticæ ex Theologorum Institutionibus auctum & Illustratum*, conscriptum a L. Ryssenio.
4. *Lugd. Bat.* 1731.

U.

Urbellii *Italia Sacra, cæsa & Studio N. Coleti*. 10 vol. Folio. *Venetis* 1722.

Ufferii (Jacobi) *Annales Veteris & Novi Testamenti*. Folio. *Genevæ* 1722.

V.

Vænii (Ottonis) *Quinti Horatii Flacci Emblemata*. 4. fig. *Brux.* 1683.

Valerii (Maximi) *Factorum Dictorumque Memorabilium*, Libri novem, cum notis Variorum. 4. *Leidæ* 1726.

Vanieri (A. R. P. J.) *Dictionary Poëtici Epitome*. 8. *Lugduni* 1717.

Verheyen (Philippi) *Anatomia Corporis Humani*. 4. 2 vol. fig. *Brux.* 1726.

Virgilii Maronis Opera, cum Interpretatione & notis C. Rusei, ad usum Sereniss. Delphini. 8. fig. *Hagæ Com.* 1723.

220 CATALOGUS

- Voet (Johannis) de Jure Militari liber singularis.* 8. *Hagæ Com.* 1705.
- Vossii (Gerb. Job.) Latina Grammatica Contracta.* 8. *Amst.* 1715.
- Vetus Testamentum Græcum, ex versione septuaginta Interpretum, Studio D. Millii. 2 vol.* 8. *Traj. ad Rhen.* 1725.

W.

Wieling (Abrah.) *Lectiones Juris Civilis.* 8. *Amst.* 1736.

— *Dissertatio de Jure Antiquo Vitæ ac Necis Parentum in Liberos.* 4. *Amst.* 1723.

Wiston (Gulielmi) Prælectiones Astronomiæ, quibus accedunt tabulæ plurimæ Astronomicæ. 8. *Cantabrigiæ* 1707.

X.

Xenophontis de Cyri Expeditione Libri septem, cum notis Variorum; auctore Thom. Hutchinson. Græcè. 4. *Oxonie* 1735.

CA-

CATALOGUS
VAN
NEDERDUITSCHE
BOEKEN.

A.

Aanstelling der Stadhouders in Neder-
land / en der Raad-pensionarissen in
Holland en West-Vriesland / van voor de
vaststelling der Republiek tot nu toe. 8.
Hage 1737.

Algemeene Historie behelsende een berigt van
alle Volkieren en der zaken onder hen
voorgevallen / van 't begin der Werelt
tot nu toe; beschreeven door Geleerden
in Engeland en vertaalt door Wester-
baan / 6deelen 12 stukken / 4. met pl.
Utrecht 1741.

B.

Bibel (Nederduitsche) 4. Leyden 1738.
— idem in groot 8. met de Terc-
ten op de kant / Amst. 1740.
— idem in 18. Dordrecht 1730.
Bibelsche Keurstoffen / 8. Rott. 1732.

222 CATALOGUS VAN

Bland (Hump.) Verhandeling over de Militaire Discipline / uit 't Engelsch vertaalt door G. Westerwijk / 8. met fig. Hage 1740.

Bootsmans Praatje/ of Comœdia Veteris, 8. Amst. 1732.

C.

Clercq (J. Le) Geschiedenissen der Vereenigde Nederlanden / sedert den aanvang tot den Jaare 1713. 4 deelen. 4. met platen / Amst. 1738.

Clyburgs (J.) Poëzy / 8. met platen / Hage 1727.

Colloquia Nationalia , of Samenspraakten tusschen allerhande Landaarden en Volkeren / 8. Amst. 1728.

D.

Deductien (Wimble) van den Hove van Holland in 's Hage / rakenende hare Jurisdictie - Questien / 4. Delft 1738.

Denys (Jacobus) Heelkundige Vanmerkingen over den Steen der Pieren/ Blaase en Waterppp / het sypden der zelbe/ Ec. 8. met platen. Leyden 1730.

Ditton (N.) de Christelijke Godsdienst be toogt door d' Opstanding van Christus uit den Dooden / vertaalt door J. van Ostdaten / 8. Amst. 1729.

Dyck (Anthony van) Konst-kamer der allerschoonste Portraittten van verscheide Prin-

Princen / PrincesSEN / Doorlugte Man-
nen / en andere / Folio / Hage 1728.
— het zelvde / groot papier.

E.

EIklenberg (S.) Alkmaar en zyne ge-
schiedenissen / 4. met platen / Alkmaar
1730.

— Chronyk van Egmond / 4. met pl.
Alkmaar 1739.

Elger (W. des) Gedichten en Rotterdam-
sche Arcadia / 4. Amst. 1726.

Everwyns (Wilh.) Leersaame Gedigten/
8. Amst. 1727.

F.

FAbri cius (Franc.) Leezreeden over Esra
VI. &c. 15—18. ter gelegenheid van
de vernieuwde Sterk en bevestiging van
G. L. Koning te Hoogmade, 4. Ley-
den 1730.

G.

Goeree (W.) Kerkelyke en Weereltyke
Historien uit de aloude Wardbeschry-
ving en uitgesogte Gedenkpenningen /
opgeheldert / 4. met platen / Leyden
1730.

Guardian (de) of Britsche Zedemeester dooz
den Rudder Steele / vertaalt dooz P. le
Elercq / 3 deelen / 8. Rott. en Amst.
1730.

H.

Hagsche Mercurius / behelzende ver-
makelyke Satyrique / Galante /
Stichtelyke en andere Gieslereien / dooz
P. D. 4. 3 deelen. Hage 1698.

Haas (J. de) Judas den Verrader begree-
pen in 3 Boekien / 4. Rott. 1711.

Haaren (W. van) Geballen van Priso / Kro-
ning der Gangariden en Pzasiaten / 8.
Amst. 1741.

Historie der Heilige Schriftuure op de wypze
van een Catechismus / 8. met platen /
Amst. 1705.

— Idem / Duitsch en Fransch / 8.

— van het Leven / Schriften / en Dood
van Mich. Servetus den Spanjaart /
uit het Latyn van den Heer H. van Al-
woerden / 4. Rott. 1729.

— der Pausen / van den H Petrus af
tot op de dood van Benedictus XIII
8. Amst. 1733.

Historie van Corsica / behelzende de gelegen-
heid en aart van dat Epland en desselfs
Inwoonders / Amst. 1732.

Hof (het) in zyn binnenste of Verhandeling
van den Imborst / Eigenschappen en Po-
litique behandelingen der Hobelingen /
E L Ec. 8. Hage 1724.

NEDERDUITSCHÉ BOEKEN. 225

Honert (T. H. van den) beknopte samen-
binding der Goddelijke Waarheden / 8.
Leyden 1736.

Hoven (J. van) Leedige Wuren / 8. Hage
1720.

Hubners (J.) Historische Boekzaal of Be-
schrÿwing van alle oude en nieuwe, His-
torische / Geographische / Genealogi-
sche en and're Boeken / van alle Volken
der Werelt / 8. 6 stukjes. Amst. 1723.
— beknopte Vragen over de Geslagt-
Registers. 8. Leyden 1729.

I.

I. **M**leiding tot de Negotie om een volmaakt
Hoopman te worden. 8. Amst. 1717.

K.

KEll (Johan) Inleiding tot de waare
Natuur en Sterrekunde / vertaalt
door Joh. Lulofg. 4. Leyden 1741.

King (P.) eerste staat der Christen Sterke
binnen de 3. eerste Eeuwen na Jesu
Christus. Ec. Amst. 1738.

Knibbe (David) kort Begrip der Christely-
ke Heilige. 8. Amst. 1734.

Kolbe (Piter) beschrywing van de Haap de
Goede Hoop / synde een zeer omstandig
verhaal van de tegenwoordige toestant
van dat gewest / gelegenheid / Haben /
Sterktens / Ec. met curieuse platen.
Folio. 2 deelen. Amst. 1727.

L.

L'Espine (L. M. de) *Nieuw Interest*
Bock van 1½. tot 6. per Cent in 't
Jaar vermeerdert met wijskonstige Pro-
positioen Cafels/ door J. P. Grauw-
man. 8. Amst.

Leben (het) van Willem den I. Prince
Orangien en Nassauw/ beschreeven
door de Dr. Beaufort. 8. 3 deelen. met
fig. Leyden 1732.

— van de Cardinaal Retz / behelzende
het merkwaardigste / 't geen voorgeval-
len is onder de Riegering van Lodewijk
de XII. door hem zelsz beschreeven. 8.
3 deelen. Amst. 1732.

— van Armand Jean / Cardinaal Her-
tog van Richelieu/ eerste Staats-Die-
naar van Lodewijk XIIII. 8. 2 deel-
len. Amst. 1728.

— van Paus Alexander VI. en zyn
Soon Cesar Borgia / beschreeven door
A. Gordon. 8. 2 deelen. Hagæ 1731.

— van Oliver Cromwel behelzende des-
selsz Staatkundige en door slepe hande-
lingen / Onmatige Heerschugt / door
G. Leti. 8. 2 deelen / met platen. Ley-
den 1734.

Lebens Beschryving der voornaamste Ne-
derlandsche Konst-Schilders en Schil-
deressen / met een uitbreidig over de
Schilderkonst der Ouden / door
J. Campo Weperman. 4. 3 deelen. met
heer-

NEDERDUITSCHE BOEKEN. 227

heerlyke Portraitten gesneden door Poet/
Houbbraken en Picard. 4. 3 deelen. Ha-
ge 1729.

Leven (het) der voornaamste Schilders/
met Aanmerkingen over hunne Werken
uit het Fransch van de Heer Despiles/
vertaalt door J. Verhoek. 8. Amst.
1725.

— van Marianne / of de geballen van
Mevrouw de Gravin van door
den Heer de Maribaux. 8. 8 stukjes.
Hage 1738.

— van Ellotson / Aarts-bisschop van
Cantelberg / beneveng 4. Predicatien
door J. le Clercq. 8. Amst. 1725.

M.

Mersch (P. van der) lebendige Godts-
spraken of Pligt der Christenen om-
trent de bewaringen 't gebruik der H.
Schriftuur. Amst. 1723.

Merula (Pauli) Manier van Procederen
in de Provincien van Holland / Zeeland
en Vriesland belangende Civile Zaaken /
met Aantekeningen vermeerdert door
G. de Haas. 4. Leyden 1741.

Meptyd (Goomsche) of het bloeden van de
H. Moeder de Goomsch-Catolijke Ker-
ke. 12. Amst. 1680.

Milton (Joh.) Verlooren Paradys. 8. Amst.
1730.

Missions nieuwe Geisen na en door Italien/
vermeerdert met Aantekeningen van
Addison. 2 deel. 4. fig. Utrecht 1724.
Moo-

Moonen (Arnold) Abrahams Roeping uit
Ur der Chaldeen / nevens zyn leven en
bedryf in Canaan en Egypten / enz. 8.
Delft 1717.

N.

Nieuw Testament. Dordt by P. Heur.
1718. met de Texten op de kant. 12.
——— Romeinsche Letter. Amit.
by Schipper. 12.
——— Amst. 1724.
Nieuwe Pauluskeurige Nederlandsche Bobe-
nner. 4. met fig. Leyden 1735.

O.

Oeffening der Christelyke Deugden / be-
helsende alle de pligten der Menschen
omtrent Godt / zig zelvs en hunne naas-
ten uit 't Fransch vertaalt door J. L.
Capelan. 8. Delit 1724.
Olipodriago of Geneesmiddel tegens de swaar-
geestigheid. 8. Amst. 1728.
Ondersoek na den Oorspronk van het zede-
lyk Quaat / door J. Clarke. 8. Roit.
1723.
Opheldering van eene der gewigtigste plaat-
sen der H. Schrift of Leerreeden over
Hebreen I. v. 3. mitsgaders de nie-
tigheid van 't Menschdom na de Dood/
vertaalt door F. Halma. 4. Amst.
1724.

NEDERDUITSCHE BOEKEN. 229

Goedeel van de Theologische Faculteit te Leyden over de Samenvoeging der Sacramenten / opgestelt en overgegeven aan het Zuid-Hollandsche Spnode den 14. July 1733. 4. Leyden 1733.

Goedlog der Advocaten bestaande in Consultationen / Adviezen / Deductien waar in den een den ande direct contrarieert. 4. Utrecht 1727.

Ostervald (J. F.) Verhandeling tegen de onkuisheid als mede de natuur beweegreden en hulpmiddelen der Kupsheid. 8. Amst. 1730.

P.

Predicatien tegens het Pausdom op verscheyde tyden te Londen gedaan door voornaamme Engelsche Godgeleerden. 8. Amst. 1735.

Proces en Brieven van J. Pesters en Zoon ter eenre / en Meijuffrou de Win ter ande zyde. 8. Hage 1735.

Brieven van J. Pesters apart. 8. 1735.

R.

Regt (het) van Syn Hoogheid den Prince van Orange tot het Marquisaat van Ollingen en Ter Heere. 8. Franck. 1733.

Regt (het) Domaniaal van Syn Majestet in desen Hertogdommen van Brabant / Ec. 8. 2 deelen. Brussel 1729.

Snaps

S.

Sapper (de) of Britsche Tucht-Meester door den Kidder Steele. 8. 3 deelen Amst. 1733.

Spiegel Historiaal of Spynspiegel / synde de Nederlandsche Spyn-Chronyk van L. van Velthem. Folio. Amst. 1727.

Spectator. (Hollandsche) 8. 12 deelen. Amst. 1731-1735.

Superville (D.) waare Disgenoot aan de Cafel des Heeren vertaalt door H. Halmia. 8. Leeuwarden 1725.

— **I**dem / vertaalt door G. Capelan / Rot. 1722.

T.

Taylor (S.) Leben en Dood van onse Saligmaker J. Christus. in Folia. 3 deelen met platen. Utrecht 1700.

Tuynman (Carolus) Oorspronk en Uitlegging der dagelyks - gebruikte Spreekwoorden opgeheldert tot grondig verstant der Vaderlausche Moedertaal. 4. 2 deelen gr. pap. Midd. 1720.

— **I**dem klein papier. 4. 2 deelen. ibid. 1720. en 1727.

V.

Vechoven (J. van) *Nootlydende Alblasserwaart / of verhaal van derzelver Dph en Inbreuken / zedert den Ja-
re 1500. tot 1726.* 8. Dordt 1727.

*Verdediging van de Poëzij / uit het Engelsch
van den Ridder F. Sidnei vertaalt
door J. de Haas.* 8. Rott. 1722.

*Verhandeling (Nauwkeurige) van de Ca-
narp - Vogels / door J. Cherbiseur.* 8.
met platen. Amst. 1717.

— *van de Wedergeboorte zonder welke
niemaut kan Zalig werden / in 't En-
gelsch beschreven door S. Wrigt / en
na den 13de druk vertaalt door G. Wes-
terwyk.* 12. Hage 1741.

Vollenhovens (J.) Krups - Triumph. 4.
Hage. 1724.

*Vrolykhart (Corn.) twee Godgeerde Ges-
feningen tot bewaaring van het welbe-
paalde in de Hervoernde Kerke / enz.* 8.
Dordrecht 1732.

W.

Wegwyzer (Korte) der Engelsche Taal
door W. Sewel. 12. Amst. 1735.

*Wyerman (Jacob Campo) Amsterdamsche
Hermes.* 4. 2 deelen. Amst. 1722.

— *Leeven der Nederlandsche Konst-
Schilders en Schilderessen / met dersel-
ver Portraitten / gesneden door Hoet /
Houw*

232 CAT. VAN NED. BOEKEN.

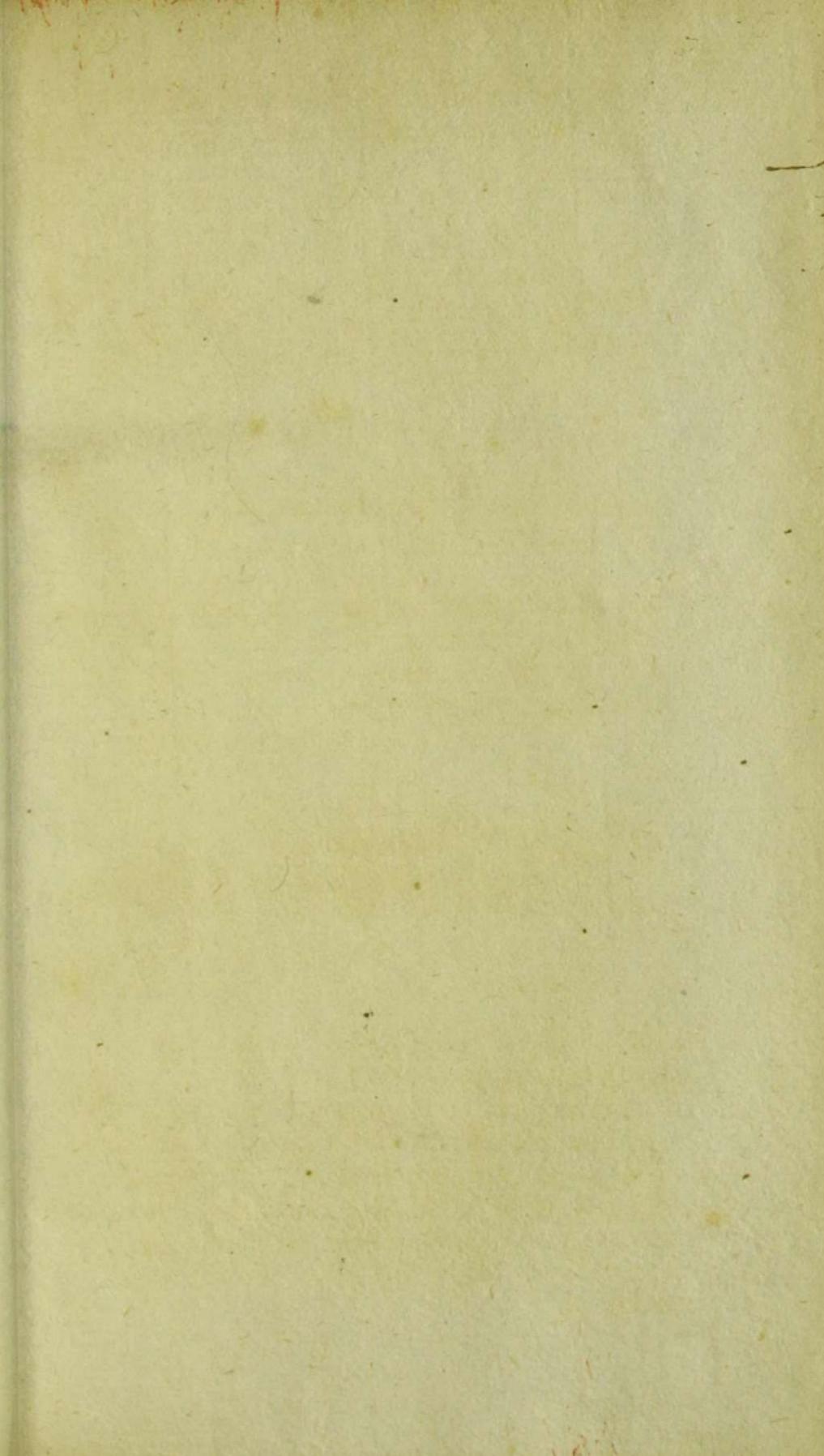
Houbzaken en Picard. 3 deelen. 4. Ha-
ge 1729.

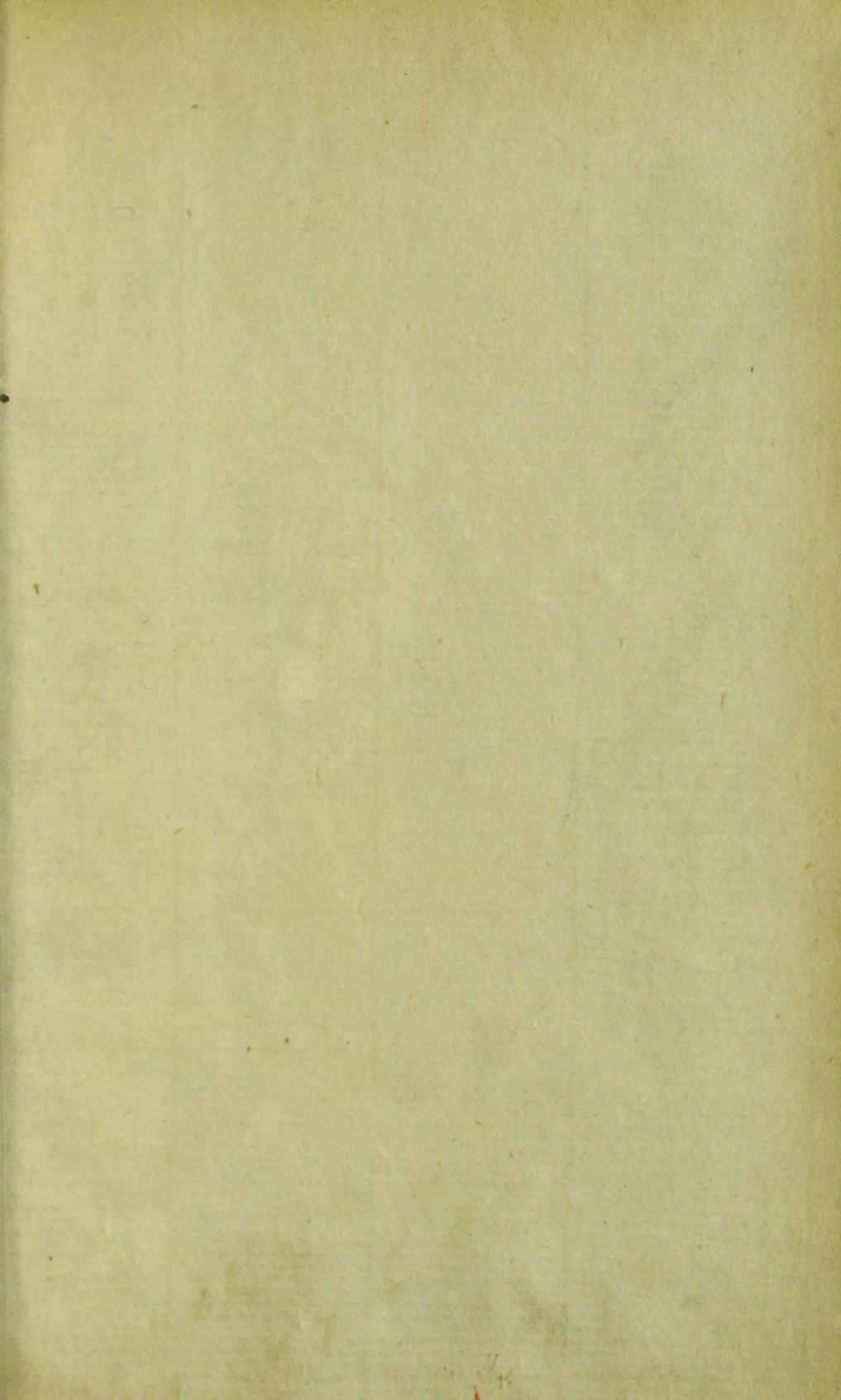
Weyerman (Jacob Campo) den Echo des
Weerelds / ernstig en vermakelyk in
Apm en Onrym. 4. Amst. 1726.

— den Ontleder der Gebreken/ benee-
ven de vier Tege - Ontleders / door den
Ontleder der Gebreken. 4. 2 deelen.
Amst. 1724.

E I N D E.









UB WIEN



+AM374486504

www.books2ebooks.eu